

**Procès-Verbal de la Réunion
Du Conseil municipal
de la Commune de Lorette
du 1^{er} Février 2024
à 19h30
en Mairie de Lorette**



PRÉSENTS :

MME BERTOMEU Delphine, M. BONNAND Jean-Christophe, MME BONNARD Joëlle, MME BOUDIAF Saïda, MME CELIBERT Marcelle, M. D'ANNA Vincent, M. DECOT Dominique, MME FAUCOUIT Marie-Claire, MME KERGOT Virginie, M. LUMIA Michel, MME ORIOLE Evelyne, M. PAYRE Jean Sebastien, MME PELARDY Patricia, M. RAIA Gilles, M. RICCI Patrick, M. TARDY Gérard, M. VINCENT Pierre.

ABSENTS/ EXCUSÉS :

MME AMERI Christine, MME BREGAIN Patricia, MME FAYELLE Chantal, M. LEQUEUX Julien, M. LETO Francesco, MME MOULIN Justine, M. POINAS Christophe, M. PORTALLIER Lionnel, M. SEGUIN Joseph, MME VERGNAUD Evelyne.

PROCURATIONS :

MME AMERI Christine à M. VINCENT Pierre ;
MME BREGAIN Patricia à MME FAUCOUIT Marie-Claire ;
MME FAYELLE Chantal à M. PAYRE Jean Sebastien ;
M. LEQUEUX Julien à M. DECOT Dominique ;
M. LETO Francesco à MME KERGOT Virginie ;
M. POINAS Christophe à MME BONNARD Joëlle ;
M. PORTALLIER Lionnel à MME BERTOMEU Delphine ;
M. SEGUIN Joseph à M. RAIA Gilles ;
MME VERGNAUD Evelyne à MME ORIOLE Evelyne.



La Présidence de séance a été assurée par le Maire, M. TARDY Gérard. Le quorum a été atteint pour le vote de chaque délibération. Le quorum était fixé à 14 conseillers présents (plus d'un 1/2 des membres en exercice).

Monsieur le Maire communique un message important sur le recensement : il rappelle qu'il est essentiel et qu'aucun administré ne peut s'y soustraire sous peine d'amende de l'INSEE. Le recensement peut se faire soit par internet soit en mairie. Il encourage les membres du Conseil Municipal à faire passer le message et pour ceux ne l'ayant pas encore fait, à se faire recenser.



Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 décembre 2023.

Monsieur le Maire met le Procès-Verbal au vote :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité la proposition de son président.

Il est désigné à l'unanimité une secrétaire de séance en la personne de MME BERTOMEU Delphine qui accepte cette mission.



2024-02-01- RENOUELEMENT DES ADHESIONS A DIVERS ORGANISMES - 2024

Monsieur le Maire vous informe que la Commune de Lorette est adhérente de plusieurs organismes ou associations.

Monsieur le Maire vous propose de renouveler les adhésions aux organismes suivants pour l'année 2024 et de régler les cotisations afférentes :

Organismes	Modalités de calcul de la cotisation	Cotisation 2024
FNCOF (Fédération Nationale des Comités et Organisateurs de Festivités)	Forfait (commune + de 500 habitants)	99, 00 € (maintien)
FNCC (Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture)	Forfait (commune de 3000 à 5000 habitants)	204, 00 € (maintien)
IRMA (Institut des Risques Majeurs de Grenoble)	Forfait (commune de 2000 à 5000 habitants)	180, 00 € (+10 €/2023)
Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE)	Forfait (234 €) + Taux par habitant (0.039 €)	414, 00 € (maintien)
BD Art	Forfaitaire	50, 00 € (maintien)
Groupe Archéologique Forez Jarez	Forfaitaire	50, 00 € (maintien)
Association des Maires de France (AMF)	AMF 42 : 610, 60 € + AMF Paris : 804,44 €	1 415, 04 € (+26,21 €/2023)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2024-02-02- BUDGET GENERAL: MODIFICATION DES MODALITES D'AMORTISSEMENT

Ce point est présenté par MME ORIOL Evelyne.

Monsieur le Maire vous précise que le Conseil Municipal par délibérations successives en date du 5 décembre 2011, du 23 janvier 2012, du 22 février 2016, et du 9 juillet 2018 a fixé les modalités d'amortissement des biens communaux.



Monsieur le Maire vous propose de fixer la durée d'amortissement pour les subventions d'équipement.

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) De fixer les durées d'amortissement pour les subventions d'équipement à 20 ans ;
- 2) De maintenir la durée d'amortissement de la manière suivante :
 - À une durée de 5 ans pour les subventions versées par la Commune lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - À une durée de 30 ans pour les subventions versées par la Commune lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - À une durée de 5 ans des aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune des catégories précitées ;
 - Immobilisations incorporelles (logiciels...) = 2 ans ;
 - Mobiliers = 10 ans ;
 - Mobiliers urbains = 10 ans ;
 - Matériels de bureau électriques ou électroniques = 5 ans ;
 - Matériels informatiques = 2 ans ;
 - Véhicules = 5 ans ;
 - Equipements sportifs = 10 ans ;
 - Installations et appareils de chauffage = 10 ans ;
 - Matériel classique = 10 ans ;
 - Appareils de levage, ascenseur = 20 ans ;
 - Autre agencements et aménagements de terrains = 20 ans ;
 - Equipements de cuisine = 10 ans ;
 - Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques, et téléphoniques = 15 ans ;
 - MVS (Maison à Vocation sociale) = 20 ans à partir de 2000 ;
 - Immeubles de rapport, à l'exception des immeubles affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service administratif = 30 ans ;
 - Aménagement de jeux aquatiques = 20 ans.
- 3) De maintenir à 7 622, 45 € le seuil unitaire des biens de faible valeur qui seront amortis globalement sur une année au taux de 100 % ;
- 4) De retenir l'amortissement linéaire, au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- 5) De le mandater pour en assurer l'exécution.

M. DECOT Dominique prend la parole pour préciser que son groupe sera contre les points 2 et 3.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité la proposition de son Président.

2 « VOTE CONTRE » : M. DECOT Dominique, M. LEQUEUX Julien.

2024-02-03- BUDGET DES ETABLISSEMENTS LORETTOIS : MODALITES D'AMORTISSEMENT

Ce point est présenté par MME ORIOL Evelyne.

Monsieur le Maire vous précise que par la délibération n°2020-07-70 en date du 20 juillet 2020, le Conseil Municipal avait défini le seuil unitaire de faible valeur ainsi que les durées d'amortissement pour les biens inscrits dans le budget des établissements lorettois.

Monsieur le Maire vous indique qu'il conviendrait de définir un cadencement d'amortissement pour les subventions d'équipement. Il est proposé de le fixer à 20 ans.

Monsieur le Maire vous propose afin d'ajuster au mieux le budget des établissements lorettois.

- 1) De fixer les durées d'amortissement pour les subventions d'équipement à 20 ans ;
- 2) De maintenir à 7 622, 45 € le seuil unitaire des biens de faible valeur qui seront amortis globalement sur une année au taux de 100 % ;
- 3) De maintenir les cadences d'amortissement de la manière suivante :
 - Immobilisations incorporelles (logiciels...) = 2 ans ;
 - Mobilier = 10 ans ;
 - Mobilier urbain = 10 ans ;
 - Matériel de bureau électrique ou électronique = 5 ans ;
 - Matériel informatique = 2 ans ;
 - Véhicules = 5 ans ;
 - Equipements sportifs = 10 ans ;
 - Installation et appareils de chauffage = 10 ans ;
 - Matériel classique = 10 ans ;
 - Appareil de levage, ascenseur = 20 ans ;
 - Autre agencement et aménagement de terrains = 20 ans ;
 - Equipements de cuisine = 10 ans ;
 - Agencement et aménagements de bâtiments, installations électriques, et téléphoniques = 15 ans ;
 - Immeubles de rapport, à l'exception des immeubles affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service administratif = 100 ans ;
 - Fonds de commerce = 10 ans ;
 - L'immeuble de rapport de la maison pluridisciplinaire de santé, le Clos d'Ambly = 50 ans.
- 4) De retenir l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- 5) De le mandater pour en assurer l'exécution.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité la proposition de son Président.

2 « VOTE CONTRE » : M. DECOT Dominique, M. LEQUEUX Julien.

2024-02-04- DÉTERMINATION DES ORIENTATIONS ET DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS COMMUNAUX

Ce point est présenté par MME ORIOL Evelyne.

VU, l'article L. 2123-12 et suivants instituant le droit à la formation à leurs fonctions pour les élus,

VU, l'article L 2321-2 du Code Général des collectivités territoriales instituant les frais de formation des élus comme des dépenses obligatoires de la commune,

VU, l'article L 2123-14 du code général des collectivités territoriales disposant que :

- Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.
- Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.
- Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

VU, L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 réforme la formation des élus locaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre de l'exercice du droit à la formation de ses membres ;

CONSIDERANT que les organismes retenus pour dispenser ces formations doivent être agréés par le ministère de l'intérieur ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat ;

CONSIDERANT qu'un tableau des actions suivies et financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Monsieur le Maire vous rappelle que par délibération n°2020-07-58 en date du 20 juillet 2020, le Conseil Municipal a défini les orientations et des crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus communaux. Il convient de les réajuster suite au renouvellement de mandat intervenu en mai 2023 et à l'ordonnance du 20 janvier 2021 ayant précisé les modalités qui avaient été définies en 2020 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'en plus du traditionnel droit à la formation, tous les élus indemnisés ou non disposent d'un droit individuel à la formation (DIF) d'une durée de 20 heures par an, cumulable sur la durée du mandat.

L'acquisition des heures au titre du DIF a débuté le 1er janvier 2016 et l'utilisation des heures acquises est possible depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le DIF est financé par une cotisation correspondant à 1 % du montant annuel brut, majorations comprises, sur toutes les indemnités de fonction des élus locaux.

Depuis le 7 janvier 2022, l'espace en ligne « Mon Compte Élu » permet aux élus locaux de mobiliser leurs droits à formation acquis dans le cadre du Droit Individuel à la Formation des Élus locaux (DIFE). Ce service gratuit est accessible via la plateforme en ligne « Mon Compte Formation ». Il permettra aux élus de s'inscrire plus rapidement en formation et de cumuler plus aisément différents financements.

Les élus bénéficieront désormais de droits libellés en euros et non plus en heures, ce qui leur permettra d'opter pour le meilleur rapport qualité/prix et pour des formations plus ou moins longues en fonction de leur coût horaire. Pour assurer la bascule, les élus pourront utiliser les droits comptabilisés en heures qu'ils détiennent à la date de publication de l'ordonnance dans la limite de six mois, soit depuis le 21 juillet 2021. L'ordonnance pose le principe de l'équilibre financier du DIF, aujourd'hui menacé par des dépenses très supérieures aux recettes. Le recouvrement des cotisations des élus sera, enfin, simplifié et automatisé.

En pratique :

- Tout élu acquiert, au titre du DIF, un crédit annuel de 20 heures par année de mandat. Ce crédit est désormais disponible au début de chaque année et peut donc être mobilisé sans attendre que l'année soit écoulée. Les droits acquis restent cumulables d'une année sur l'autre, mais sans pouvoir dépasser « le nombre d'années complètes de mandat » ;
- L'élu dispose librement de son crédit pour des formations liées à l'exécution du mandat ou à sa réinsertion professionnelle. Toutefois, le financement de ces dernières est dorénavant réservé aux élus qui n'ont pas liquidé leurs droits à pension ;

- Lorsque, dans le cadre du DIF, un élu voudra suivre une formation destinée à sa réinsertion professionnelle, il pourra financer celle-ci en utilisant les droits à formation monétisables du compte personnel d'activité (CPA) dont il dispose en tant que salarié ou fonctionnaire ;
- Il pourra également y contribuer via ses fonds personnels pour compléter le financement de la formation.

Pour faciliter le financement des formations, une collectivité peut depuis le janvier 2022 cofinancer une formation décidée à l'initiative d'un élu, au titre de son DIFE.

Cette participation doit être prévue par une délibération et ne peut concerner que les formations liées à l'exercice du mandat (à l'exclusion donc des formations de reconversion professionnelle) et conformes aux orientations prises par la collectivité en matière de formation de ses élus. Elle peut être limitée à un montant maximal par formation ou à un nombre de formations par élu et par mandat.

Le fonds DIF doit par ailleurs toujours assurer la prise en charge d'une part du montant des frais pédagogiques de formation. Les collectivités qui feront ce choix restent soumises à l'obligation de prévoir, dans leur budget, un montant plancher de crédits consacrés à la formation des élus égal à 2 % de l'enveloppe indemnitaire (montant maximum pouvant être alloué conformément à l'article L. 2123-14 du CGCT).

Le DIF est financé par une cotisation correspondant à 1 % du montant annuel brut, majorations comprises, sur toutes les indemnités de fonction des élus locaux. Il est précisé que le DIF peut désormais depuis 2022, être mobilisé au cours de la première année de mandat.

Monsieur le Maire précise que conformément à la loi « Engagement et Proximité », tous les élus titulaires d'une délégation (maire, adjoints et conseillers délégués) doivent impérativement suivre une formation au cours de la première année de mandat.

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) D'instaurer les conditions nécessaires à l'application du droit de formation des élus au sein de la collectivité ;
- 2) D'arrêter les grandes orientations du plan de formation des élus ainsi qu'il suit :
 - **Statut de l'élu local** : dispositions applicables aux responsabilités civiles, pénales ... ;
 - **Fonctionnement d'une collectivité** : commande publique, budget, ressources humaines... ;
 - **Compétences de la collectivité** : pouvoirs de police, urbanisme, état civil, législation funéraire, action sociale, culture, sports et loisirs ;
 - **Commune et intercommunalité** : transferts de compétence, place de l'intercommunalité ;
 - **Environnement** (compétence métropolitaine) : gestion des déchets, gestion de l'eau, pollutions, mutations climatiques, transports ;

- **Stratégie de communication** : bureautique, outils de communication, développement personnel (prise de parole en public...).

3) De prendre en charge la formation des élus selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formation ;
- Dépôt, préalable au stage, de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Ville ;

4) D'autoriser le fractionnement du crédit individuel de formation, ainsi que le dépassement de l'attribution individuelle dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale. Dans ces derniers cas, une demande spéciale sera remise à Monsieur le Maire qui après avoir obtenu l'avis du bureau d'adjoints tranchera ;

5) De procéder au remboursement des frais exposés sur présentation des justificatifs correspondants ;

6) D'annexer chaque année au compte administratif de la commune, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, donnant lieu à un débat annuel ;

7) D'imputer au budget général de la commune, au compte 6535, les crédits ouverts à cet effet.

MME ORIOL Evelyne rappelle qu'il est indispensable pour pouvoir accéder au Compte Formation de créer son identité numérique au préalable.

M. DECOT Dominique prend la parole : en tant que nouvel élu, il pense qu'il est indispensable d'être bien formé pour servir au mieux la population lorettoise. Il demande à MME ORIOL Evelyne combien de ses colistiers se sont formés en 2023.

MME ORIOL Evelyne explique que les élus se sont formés au titre de leur DIF donc cela n'a pas été imputé au budget de la commune et par conséquent, il n'y a pas l'obligation de le communiquer avec le compte administratif.

M. BONNAND Jean-Christophe demande comment l'identité numérique peut être obtenue.

MME ORIOL Evelyne explique que les démarches se font en ligne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.



2024-02-05- DÉBAT ANNUEL SUR L'EXERCICE 2023 DU DROIT DE FORMATION DES ÉLUS

Ce point est présenté par MME ORIOL Evelyne.

Monsieur le Maire vous fait part qu'en vertu des dispositions de l'article L2123-12 du CGCT, les actions de formation des élus financées par la Commune font l'objet d'un tableau annexé au compte administratif et donnent lieu à un débat annuel.

Monsieur le Maire vous rappelle qu'un crédit de 7 600 € a été ouvert à ce titre pour l'exercice 2023. Au 31 décembre 2023, aucune dépense n'a été constatée en ce domaine.

Monsieur le Maire vous propose d'en prendre acte.

Le Conseil Municipal en prend acte.

2024-02-06- AVENANT N°3 A LA CONVENTION AVEC INTERIALE - CONTRAT COLLECTIF DE GRÉ À GRÉ AU PROFIT DES AGENTS TERRITORIAUX DE LA COMMUNE - PROTECTION PRÉVOYANCE - DÉCÈS

Ce point est présenté par MME ORIOL Evelyne.

Monsieur le Maire vous informe que par délibération n°2016-09-81 en date du 26 septembre 2016, le Conseil Municipal avait décidé de maintenir la possibilité pour les agents titulaires ou stagiaires de la Commune qui le souhaitent, d'adhérer à titre individuel et facultatif, sans participation financière de la Commune à un contrat de groupe souscrit par la Commune, avec le groupe INTERIALE pour la protection Prévoyance - Décès et de l'autoriser à signer la convention ad hoc entre la commune et l'organisme de couverture, INTERIALE, pour effet au 1er janvier 2017.

Des avenants n°1 et n°2 ont modifié les conditions tarifaires offertes aux agents.

Monsieur le Maire vous rappelle que certains agents territoriaux de la Commune avaient fait le choix depuis plusieurs années de bénéficier d'un contrat collectif de gré à gré avec le groupe MPCL (qui a été absorbé par le groupe INTERIALE) pour se prémunir du risque d'incapacité, d'invalidité et de décès, proposé par la Commune. La Commune avait en effet conclu un partenariat avec la MPCL mais c'est chaque agent qui s'assure personnellement et à titre facultatif auprès de cet organisme de couverture sans que la Commune n'apporte de participation financière aux agents territoriaux à cette protection complémentaire, ni qu'elle n'intervienne d'une façon ou d'une autre dans la relation entre l'agent et le groupe.

La Commune avait donc décidé de maintenir cette forme de contractualisation purement facultative pour l'agent qui n'engage pas la Ville financièrement mais qui permet à de nombreux agents de la Commune de bénéficier d'un contrat de groupe beaucoup plus attractif qu'un contrat individuel.



C'est l'offre proposée par INTERIALE qui avait été jugée la plus intéressante au regard du cahier des charges soumis par la Commune (non soumise à appel d'offres car la Ville ne contribue financièrement) :

- Une indemnisation du salaire à hauteur de 100% dès le passage à demi traitement en cas d'incapacité de travail pour maladie ordinaire, longue maladie, longue durée ;
- Et en option Garantie maintien de salaire et/ou Garantie Capital Décès PTIA à 100% du salaire annuel ;
- Pas de questionnaire de santé ;
- Pas de délai d'attente ;
- Pas de limite d'âge à l'adhésion ;
- Un tarif collectif préférentiel sans tranche d'âge qui peut baisser avec le taux de mutualisation de la collectivité (+ de 50% - objectif atteint) ;
- Tarifs maintenus pendant 2 ans (entre 2017 et 2019) et tiennent compte ensuite du taux de mutualisation réel.

Le taux appliqué pour l'offre de base (maintien de salaire) est en 2023 de 1,50 % du traitement brut, 0,53 % pour la garantie Maintien de salaire en cas d'invalidité, 0,67 % pour la garantie perte de retraite en cas d'invalidité et 0,41% pour la garantie Capital Décès PTIA à 100% du salaire annuel.

Monsieur le Maire vous informe que le groupe INTERIALE propose un avenant n°3 au contrat à la Commune modifiant notamment les modalités de transmission des pièces mais surtout les taux de cotisation qui seraient fixés unilatéralement ainsi :

- Incapacité à 1,70 % au lieu de 1,50 %
- Invalidité à 0,59 % au lieu de 0,53 %
- Perte de retraite à 0,74 % au lieu de 0,67 %
- Décès à 0,46 % au lieu de 0,41 %

Monsieur le Maire vous rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, la Commune devra verser aux agents une participation financière, ce qui de fait engendrera la caducité du contrat qui nous lie à INTERIALE.

Monsieur le Maire vous propose de :

- 1) **APPROUVER** les termes de l'avenant n°3 au contrat collectif à adhésion facultative garantie prévoyance avec INTERIALE ;
- 2) **LAUTORISER**, lui ou un adjoint dans l'ordre du tableau à signer ledit avenant.

MME ORIOL Evelynne rappelle que le changement du taux de cotisation n'aura pas d'impact sur la commune puisque la commune ne participe pas au montant de la mutuelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.



AVENANT N° 3 - 2024
AU CONTRAT COLLECTIF A ADHESION FACULTATIVE
GARANTIES PREVOYANCE
GARANTIES ET SERVICES COMPLEMENTAIRES
CONTRAT N° : CCFP – 478

Entre les soussignées :

- **Ville de Lorette**, dont l'Hôtel de ville est situé Place du IIIème Millénaire, 42420 – LORETTE,

Représenté par Gérard TARDY, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Souscripteur** »,

D'une part,

Et :

- **Intériale**, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, numéro SIREN 775 685 365, dont le siège social est situé 32 rue Blanche - 75009 PARIS,

Représentée par Fanny GILBERT, Directrice Développement Innovation et Stratégie Client, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Mutuelle** »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « **les Parties** ».

Paraphe des Parties :

Page 1 sur 17

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Ville de Lorette (« le Souscripteur ») a souscrit auprès de la Mutuelle un contrat collectif à adhésion facultative à effet du 1^{er} janvier 2017. Le contrat collectif a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Mutuelle assure la couverture de risques de prévoyance, ainsi que des garanties et services complémentaires, au profit du personnel du Souscripteur.

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de :

- modifier les taux de cotisations à compter du 1er janvier 2024 ;
- mettre en conformité le présent contrat collectif avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- de modifier la Notice d'information Assistance Prévoyance du contrat collectif à adhésion facultative ;

Article 1 – Modification de l'Annexe N° 2 « Cotisations » du contrat collectif

La version actualisée du tableau des cotisations figurant à l'Annexe N° 2 du contrat collectif figure en Annexe 1 au présent avenant.

Article 2 – Modification de l'article « Dénonciation de l'adhésion au contrat collectif »

L'article 11.a des Conditions Générales du contrat collectif est modifié comme suit :

« Article 11 - Dénonciation de l'adhésion du membre participant au contrat collectif

a. Au 31 octobre de chaque année

Conformément à l'article L. 221-10 du Code de la mutualité, le membre participant peut mettre fin à son adhésion, tous les ans en adressant une notification par lettre, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L. 221-10-3 du même Code, ou via la fonctionnalité de résiliation accessible à partir de l'espace adhérent, à la Mutuelle, au moins deux mois avant la date d'échéance du contrat, soit avant le 31 octobre de chaque année.

L'adhésion du membre participant prend fin à la date d'échéance du contrat, soit le 31 décembre à minuit suivant la date de réception par la Mutuelle de la notification. »

Article 3 – Modification de l'article « Réclamations – Médiation »

L'article 16 des Conditions Générales du contrat collectif est modifié comme suit :

« Dans l'hypothèse d'une insatisfaction ou d'une difficulté avec la Mutuelle, l'intéressé peut avoir recours :

Paraphe des Parties :

Page 2 sur 17

- dans un premier temps à la procédure « Réclamations » ;
- dans un deuxième temps, si la procédure « Réclamations » ne lui a pas donné satisfaction, à la procédure « Médiation ».

a. Réclamations

Tout mécontentement d'un membre participant, d'un ayant droit, d'un bénéficiaire, du Souscripteur ou de toute autre personne peut être soumis à la Mutuelle.

Cette réclamation peut être adressée par voie postale, à l'adresse indiquée dans la notice d'information remise au membre participant.

Une réponse sera apportée au plus tard dans les deux mois à compter de l'envoi de la demande.

Si à l'expiration d'un délai de 45 jours, le réclamant n'a pas reçu de réponse, il peut saisir directement la Direction Générale de la Mutuelle à l'adresse suivante :

Direction Générale de la mutuelle INTÉRIALE,
32 Rue Blanche, 75009 Paris.

Celle-ci s'engage à apporter une réponse dans un délai de 15 jours à compter de sa saisine.

b. Médiation

Le Médiateur de la Mutualité Française peut être saisi deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, et ce quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu :

- soit en ligne par internet sur le site dédié www.mediateur-mutualite.fr ;
- soit par voie postale à l'attention de : Madame ou Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française, 255 rue de Vaugirard, 75719 Paris Cedex 15.

Après examen du différend, un avis motivé sera rendu au maximum dans les trois mois après transmission du dossier complet au Médiateur.

Si le réclamant n'est pas satisfait de l'avis rendu, il conserve tous ses droits et notamment la possibilité de se pourvoir devant les tribunaux »

Article 4 – Ajout d'un article 20 Bis au Chapitre DISPOSITIONS DIVERSES

Il est ajouté un article 20 Bis intitulé « Dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » au chapitre « DISPOSITION DIVERSES » des Conditions Générales du contrat collectif.

« Article 20 Bis - Dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Paraphe des Parties :

Page 3 sur 17

Afin de respecter ses obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Mutuelle se doit de connaître au mieux ses membres participants et leurs ayants droit éventuels.

Elle est ainsi fondée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à demander aux membres participants certaines informations complémentaires, telle que la justification de l'origine des fonds versés à la Mutuelle à titre de paiement de leurs cotisations lorsque notamment leur montant annuel et par contrat dépasse un certain seuil. »

Article 5 – Ajout d'un article 20 Ter au Chapitre DISPOSITIONS DIVERSES

Il est ajouté un article 20 Ter intitulé « Loi applicable - Langue applicable - Monnaie » au chapitre DISPOSITION DIVERSES des Conditions Générales du contrat collectif.

« Article 20 Ter – Loi applicable – Langue applicable – Monnaie »

Les relations contractuelles établies entre les membres participants et la Mutuelle sont régies par la loi française.

La langue française est la langue applicable au contrat qui, en cas de difficultés d'interprétation ou de traduction, prévaudra sur toute autre langue.

Le règlement des prestations et le paiement des cotisations sont effectués en euros. »

Article 6 – Modification de l'article 27 « Pièces à fournir en cas de sinistre »

Il est ajouté à l'article 27 « Pièces à fournir en cas de sinistre » des Conditions Générales du contrat collectif les dispositions suivantes :

« Les indemnités journalières sont versées dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception par la Mutuelle de l'ensemble des justificatifs nécessaires. »

Article 7 – Modification de l'article 32 « Pièces à fournir en cas de sinistre »

Il est ajouté à l'article 32 « Pièces à fournir en cas de sinistre » des Conditions Générales du contrat collectif les dispositions suivantes :

« Les prestations invalidité sont versées dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception par la Mutuelle de l'ensemble des justificatifs nécessaires. »

Article 8 – Modification de l'article 37 « Pièces à fournir en cas de sinistre »

Il est ajouté à l'article 37 « Pièces à fournir en cas de sinistre » des Conditions Générales du contrat collectif les dispositions suivantes :

« Les prestations perte de retraite consécutive à une invalidité permanente sont versées dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception par la Mutuelle de l'ensemble des justificatifs nécessaires. »

Article 9 – Modification de l'article 41 « Règlement de la prestation »

L'article 41 « Règlement de la prestation » des Conditions Générales est complété des dispositions suivantes :

« Les prestations en cas de PTIA sont versées dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception par la Mutuelle de l'ensemble des justificatifs nécessaires. »

Article 10 – Modification de l'article 56 « Pièces à fournir en cas de sinistre »

Il est ajouté à l'article 56 « Pièces à fournir en cas de sinistre » des Conditions Générales du contrat collectif les dispositions suivantes :

« La rente de conjoint est versée dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception par la Mutuelle de l'ensemble des justificatifs nécessaires. »

Article 11 – Modification de l'article 62 « Pièces à fournir en cas de sinistre »

Il est ajouté à l'article 62 « Pièces à fournir en cas de sinistre » des Conditions Générales du contrat collectif les dispositions suivantes :

« La rente d'éducation est versée dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception par la Mutuelle de l'ensemble des justificatifs nécessaires. »

Article 12 – Modification de l'Annexe « Notice d'information Assistance Prévoyance » du contrat collectif

La Notice d'information Assistance Prévoyance figurant au contrat collectif est remplacée par la Notice d'information Assistance Prévoyance figurant en Annexe 2 au présent avenant.

Article 13 – Autres dispositions du contrat collectif

A l'exclusion des modifications apportées par le présent avenant, les autres dispositions du contrat collectif et de la notice d'information restent inchangées et en vigueur entre les Parties à la date de prise d'effet du présent avenant.

Article 14 – Information des membres participants

Conformément à l'article L. 221-6 du Code de la mutualité, le Souscripteur est tenu d'informer chaque membre participant des modifications apportées à ses droits et obligations, en lui remettant la nouvelle notice d'information établie à cet effet par la Mutuelle.



Article 15 – Date d’effet

La date de prise d’effet du présent avenant est fixée au 1^{er} janvier 2024.

Fait à

Le

Pour la Ville de Lorette
Gérard TARDY,

Maire

Pour Intériale,
Fanny GILBERT,

Directrice Développement
Innovation et Stratégie Client

Paraphe des Parties :

Page 6 sur 17

Annexe 1 – Cotisations

Garanties Facultatives	Taux de cotisations
Incapacité	1,70%
Invalidité	0,59%
Perte de Retraite	0,74%
Décès	0,46%
GLOBAL	3,49%

Le membre participant bénéficie de taux réduits de cotisations sur les garanties optionnelles (hors garantie de base obligatoire) en cas de souscription de l'ensemble desdites garanties optionnelles.

Pack Global	Taux de cotisations
Incapacité	1,70%
Invalidité	0,47%
Perte de Retraite	0,61%
Décès	0,46%
GLOBAL	3,24%

Paraphe des Parties :

Page 7 sur 17

Annexe 2 : Notice d'information Assistance Prévoyance

Annexe 1.3 de l'avenant n°2 au contrat d'assurance n° 20210323-0000003727

- Convention de Participation Assistance Prévoyance -

Réf. 20231011-0000005363

PREAMBULE

La convention assistance prévoyance présentée ci-après, souscrite par Intériale Mutuelle, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, numéro de SIREN 775 685 365, 32 rue Blanche, 75009 Paris, auprès d'IMA ASSURANCES se propose d'apporter aux Membres Participants de la mutuelle INTERIALE, adhérent à un contrat collectif à adhésion facultative « Garanties Prévoyance Garanties et services complémentaires » des garanties d'assistance prévoyance.

Les garanties « assistance prévoyance » sont assurées par IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 157 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris – CS 40000 – 79000 Niort, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

Paraphe des Parties :

Page 8 sur 17

Table des matières

DEFINITIONS	10
1. VIE DU CONTRAT.....	11
1.1 DUREE DES GARANTIES	11
1.2 RESILIATION.....	11
1.3 PRESCRIPTION	11
1.4 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	11
1.5 RECLAMATION ET MEDIATION	13
2. CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES.....	13
2.1 FAIT GENERATEUR	13
2.2 TERRITORIALITE.....	13
2.3 INTERVENTION.....	13
2.4 PIECES JUSTIFICATIVES.....	14
3. LIMITATIONS A L'APPLICATION DES GARANTIES	14
4. INFORMATIONS ET CONSEILS A DISPOSITION DE L'ADHERENT OU DE SES PROCHES EN CAS D'ITT OU D'INVALIDITE	15
4.1. INFORMATIONS MEDICALES	15
4.2. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES, SOCIALES, JURIDIQUES ET VIE PRATIQUE	15
4.3. ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE	15
5. GARANTIES EN CAS D'ITT OU D'INVALIDITE DE L'ADHERENT	15
5.1 AIDE À DOMICILE	15
5.2 AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI	15
6. GARANTIES A DISPOSITION DE L'ADHERENT OU DE SES PROCHES EN CAS D'INVALIDITE.....	16
6.1. CONSEIL SOCIAL.....	16
6.2. RELAIS SERVICE A LA PERSONNE.....	16
7. GARANTIES COMPLEMENTAIRES EN CAS DE DECES	16
7.1 AIDE A L'ORGANISATION DES OBSEQUES	16
7.2.1 Le déplacement d'un proche pour la garde	16
7.2.2 Le transfert des enfants.....	16
7.2.3 La garde des enfants	16
8. GARANTIES COMPLEMENTAIRES	17
8.1. CONSEIL MEDICAL	17
8.2. MEDIATION.....	17

DEFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la Convention, entendus avec les acceptions suivantes :

♦ ADHERENT

Le Membre Participant d'Intériale, personne physique sur la tête de laquelle repose la garantie.

♦ BENEFICIAIRES DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Tout Membre Participant de la Mutuelle Intériale domicilié en France (dénommé adhérent dans le cadre de la présente convention d'assistance prévoyance) souscrivant à une des garanties prévoyance d'Intériale dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion facultative ainsi que ses proches lorsqu'ils sont spécifiés dans les garanties.

♦ CONJOINT

Le conjoint non séparé, son concubin notoire, son cosignataire d'un PACS.

♦ DOMICILE

Lieu habituel de résidence principale ou secondaire de l'adhérent en France.

♦ FRANCE

France métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et les DROM à l'exception de Mayotte (soit Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane).

♦ ITT (Incapacité Temporaire Totale)

L'incapacité temporaire totale de travail est une incapacité médicalement reconnue mettant l'adhérent dans l'impossibilité complète et continue (à la suite d'une maladie ou d'un accident) de se livrer à son activité professionnelle.

♦ INVALIDITE

Est considéré en Invalidité

- Un Adhérent relevant du régime de la Fonction Publique Territoriale mis à la retraite pour une invalidité l'empêchant d'exercer une quelconque activité professionnelle, et percevant à ce titre une pension de retraite de l'organisme liquidateur auquel il est affilié ;
- Un Adhérent relevant du régime général de la Sécurité Sociale, soit atteint d'une invalidité d'au moins 66% l'empêchant d'exercer une quelconque activité professionnelle et entraînant son classement en deuxième ou troisième catégories Sécurité Sociale, soit atteint d'une incapacité d'au moins 66% suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et l'empêchant aussi d'exercer une quelconque activité professionnelle, et percevant des prestations à ce titre du régime général de Sécurité Sociale.

♦ PROCHE

Les ascendants et descendants au 1^{er} degré, le conjoint de droit ou de fait, les frères, les sœurs, le beau-père, la belle-mère, le gendre, la belle-fille, le beau-frère et la belle-sœur du bénéficiaire ou à défaut, toute personne désignée comme tel par l'adhérent.

1. VIE DU CONTRAT

1.1 DUREE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent pendant la période de validité du contrat « Assistance prévoyance » souscrit par l'adhérent auprès d'Intérieure.

1.2 RESILIATION

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation du contrat souscrit par l'adhérent auprès d'Intérieure pour tout événement survenu ultérieurement ainsi qu'en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par Intérieure auprès d'IMA ASSURANCES. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par IMA ASSURANCES.

1.3 PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA ASSURANCES en a eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre IMA ASSURANCES a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance non équivoque par IMA ASSURANCES du droit à garantie des bénéficiaires ;
- la demande en justice, même en référé,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par IMA ASSURANCES aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA ASSURANCES en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, IMA ASSURANCES et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

1.4 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Intérieure, Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité – SIREN 775 685 365, dont le siège social est au 32 Rue Blanche, 75009 PARIS collecte, en qualité de Responsable de Traitement, tout ou partie des catégories de données suivantes, dans le cadre de la souscription, la gestion et l'exécution du contrat d'assistance :

- des données relatives à l'identification du souscripteur et, le cas échéant des bénéficiaires du contrat ;
- des données relatives à la situation familiale ;
- des données nécessaires à la souscription et l'application du contrat ainsi qu'au suivi de la relation contractuelle ;
- des informations nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance ;
- des données de localisation des personnes ou des biens : dans ce contexte, un service de géolocalisation du terminal mobile, soumis à l'accord préalable du bénéficiaire, peut être proposé afin de mettre en œuvre plus efficacement les prestations d'assistance. En tout état de cause, les trajets ne sont pas tracés ;
- des données médicales pour lesquelles le bénéficiaire a donné son consentement lors de la souscription du contrat ou la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Ces données sont utilisées :

- au titre de l'exécution contractuelle pour :
 - la souscription et la gestion des contrats ;
 - l'exécution des contrats et en particulier la fourniture des prestations d'assistance ;
 - l'exercice des recours ainsi que la gestion des réclamations et des contentieux ;
- dans l'intérêt légitime du responsable de traitement, sauf opposition du bénéficiaire aux coordonnées mentionnées après :
 - l'élaboration de statistiques, d'études techniques et d'analyses marketing, notamment pour optimiser les processus métiers, améliorer l'expérience bénéficiaire en optimisant le parcours client, fournir des offres plus adaptées au marché et suivre la qualité des services rendus ;
 - les opérations relatives à la gestion clients et notamment le suivi de la relation (ex : passation d'enquête de satisfaction, enregistrement des appels) ;
 - le lancement de campagnes de prévention (ex : alertes liées à la survenance d'intempéries) ;

Paraphe des Parties :

Page 11 sur 17

- dans le cadre des obligations légales :
 - la mise en œuvre de dispositifs en matière de lutte contre la fraude. En cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude peut être réalisée ;
 - la réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée ;
 - la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, le traitement de surveillance des contrats peut aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément aux dispositions de la loi en la matière ;
 - le déploiement de dispositif de lutte contre la corruption ;
 - la gestion des demandes des droits (accès, opposition...).

Ces données peuvent être transmises ou accessibles aux entités suivantes, ayant besoin d'en connaître et dans la limite de leurs attributions respectives :

- aux distributeurs et prestataires en charge de la gestion du portefeuille client ;
- aux prestataires chargés de l'exécution des prestations d'assistance ainsi qu'à tout intervenant dans l'opération d'assistance y compris les autorités pour l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires. Certains prestataires d'assistance peuvent avoir la qualité de responsable de traitement ; ils collectent et traitent alors les données personnelles dont ils sont destinataires conformément à leur propre politique de confidentialité ;
- aux sous-traitants techniques pour les opérations d'administration et de maintenance informatiques ;
- aux entités du Groupe IMA intervenant en qualité de sous-traitant pour les finalités visées ci-dessus ;
- aux syndicats et fédérations professionnels pour les opérations pilotées par ou à l'initiative de ces organismes ;
- à l'interne à des fins de reporting d'activité, à l'exception des éventuelles données médicales et sauf opposition notifiée aux coordonnées ci-dessous.

En outre, elles peuvent faire l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux assureurs. Dans ce cadre, les données sont destinées au personnel habilité de l'ALFA, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou réglementaire). Pour l'exercice des droits dans le cadre de ce traitement, le bénéficiaire peut contacter l'ALFA, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

Elles sont susceptibles d'être accessibles depuis des pays tiers à l'Union Européenne dans le cadre d'opérations d'administration et de maintenance informatiques.

Dans le cas où le bénéficiaire fournit des informations sur des tiers, le bénéficiaire s'engage à les informer de l'utilisation de leurs données comme défini au présent article.

Des enregistrements ou double-écoutes sont réalisés sur une partie des appels à destination des services d'assistance dans le cadre de :

- la montée en compétence des collaborateurs ;
- le suivi du conseil et de la qualité de la relation client ;
- la constitution d'éléments factuels exploitables dans le cadre de la prévention et la résolution des litiges, contentieux et précontentieux ;
- la protection des collaborateurs en cas d'agressions verbales et incivilités à leur rencontre ;
- la réalisation d'expérimentations en lien avec les objectifs de management et de suivi de la qualité ainsi qu'autour d'analyses des conversations via des techniques d'intelligence artificielle ;
- la gestion des demandes d'exercice de vos droits ;
- la mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Ces enregistrements sont destinés aux seules personnes habilitées et sont susceptibles d'être transmis et/ou accessibles par les prestataires techniques intervenant dans la mise en place et l'analyse des conversations téléphoniques. Le bénéficiaire peut s'y opposer en le signalant au conseiller lors des contacts téléphoniques.

Les données sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle majorée des délais de prescription en vigueur. Elles sont ensuite anonymisées pour être conservées à des fins statistiques. Les enregistrements sont conservés pour une durée de six mois, sauf en cas de contentieux où ils sont conservés pour la durée du contentieux et jusqu'à l'expiration des voies de recours.

Pour les finalités soumises à consentement, le bénéficiaire peut, à tout moment, le retirer auprès du Délégué à la Protection des Données aux coordonnées ci-dessous. Dans ce cas, il accepte de ne plus bénéficier des services associés.

Dans les conditions prévues par la loi, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, de portabilité et d'opposition. Il peut les exercer, sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, aux coordonnées suivantes : IMA GIE - Direction des Affaires Juridiques - Déléguée à la Protection des Données - 118 avenue de Paris - 79000 Niort - dpo@ima.eu.

Paraphe des Parties :

Page 12 sur 17

Le bénéficiaire dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle en matière de protection des données personnelles compétente s'il considère que le traitement de données à caractère personnel le concernant constitue une violation des dispositions légales.

1.5 RECLAMATION ET MEDIATION

Une réclamation est une déclaration actant d'un mécontentement concernant les garanties d'assistance mises en œuvre, ou la relation avec IMA ASSURANCES au cours de cette mise en œuvre (une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation).

En cas de réclamation, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA ASSURANCES par courriel depuis le site www.ima.eu, Réclamations ou par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9.

Le Service Consommateur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix jours ouvrables suivant son envoi, et à y apporter une réponse dans un délai de deux mois maximum.

Si le désaccord persiste après la réponse du Service Consommateur ou en l'absence de réponse dans le délai réglementaire, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09. La demande auprès du médiateur doit être introduite dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite.

2. CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

2.1 FAIT GENERATEUR

Les garanties de la présente Convention s'appliquent :

- En cas d'ITT ou d'invalidité pour l'article 4 et 5
- En cas d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie pour l'article 6
- En cas de décès pour l'article 7
- Dès la souscription pour l'article 8.1
- En cas de litige au travail pour l'article 8.2

2.2 TERRITORIALITE

Les garanties d'assistance s'appliquent en France métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et dans les DROM (Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane) à l'exception de Mayotte.

Le transport de bénéficiaires ou de proches, prévu pour certaines garanties, est mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- si le domicile de l'adhérent est situé en France métropolitaine, le transport est effectué en France métropolitaine
- si le domicile de l'adhérent est situé dans un DROM, le transport est effectué au sein du DROM de résidence de l'adhérent.

2.3 INTERVENTION

IMA ASSURANCES intervient 24h/24 à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant :

0 801 803 100

Service à appel
gratuits

L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire. Le nombre d'heures attribué pourra donc être inférieur au plafond indiqué.

Pour évaluer les besoins du bénéficiaire, IMA ASSURANCES se base sur des critères objectifs liés à son environnement et sa situation de vie notamment : taille du logement, composition du foyer familial, niveau d'autonomie (capacité à faire sa toilette, se déplacer seul, sortir du domicile, préparer ses repas, effectuer des tâches ménagères...) et aides existantes.

Ces garanties n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale ni l'intervention habituelle de personnes telles que les employés de maison. Elle ne doit pas se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ASSURANCES ou en accord préalable avec elle. **IMA ASSURANCES ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative.** Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA ASSURANCES pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

Paraphe des Parties :

Page 13 sur 17

IMA ASSURANCES veille à la bonne application des garanties mais ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales et/ou internationales.

Dès lors que certaines garanties ne peuvent être mises en œuvre par IMA ASSURANCES dans les DROM, elles sont prises en charge par IMA ASSURANCES dans la limite des barèmes retenus en France métropolitaine. Cette prise en charge est conditionnée à l'accord préalable d'IMA ASSURANCES et la présentation par le bénéficiaire de justificatifs

Les garanties Décès s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de décès et constatées lors de l'événement.

2.4 PIECES JUSTIFICATIVES

IMA ASSURANCES se réserve le droit de demander tout justificatif utile, notamment la justification médicale de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (justificatif d'invalidité, d'ITT ou d'un certificat de décès).

3. LIMITATIONS A L'APPLICATION DES GARANTIES

3.1 DELAI D'EXECUTION

Les garanties doivent être exécutées dans les 12 mois suivant l'événement à l'exception de la garantie d'aide à domicile pour laquelle le délai est de 30 jours suivant la date à laquelle l'adhérent ou son conjoint sollicite IMA.

3.2 DELAI DE DEMANDE D'ASSISTANCE

Pour la garantie aide à domicile, le délai de demande d'assistance est de 30 jours à compter de la date de l'arrêt de travail.

3.3 FAUSSE DECLARATION

La fausse déclaration intentionnelle du bénéficiaire, lors de la survenance d'un événement garanti entraîne la perte du droit à garantie. Il appartient à IMA ASSURANCES d'établir le caractère frauduleux de la déclaration.

3.4 FORCE MAJEURE

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

3.5 REFUS DU BENEFICIAIRE

Si le bénéficiaire refuse les garanties proposées par IMA ASSURANCES, le bénéficiaire organise dans ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge les plus adaptées à la situation, IMA ASSURANCES étant déchargée de toute obligation. En aucun cas, IMA ASSURANCES ne peut être tenu au paiement des frais engagés par le bénéficiaire.

3.6 EXCLUSIONS

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties les ITT ou les invalidités consécutives à des hospitalisations :

dans des établissements et services psychiatriques, gériatriques et gériatriques, programmées lorsqu'elles sont liées à des maladies chroniques préexistantes, liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques, ainsi que leurs conséquences, en dehors de toute intervention à la suite de blessures, malformations ou lésions liées à des maladies, liées au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi que qu'à leurs conséquences consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et de la consommation d'alcools ou résultant de l'action volontaire de l'adhérent (tentative de suicide ou mutilation volontaire).

La preuve de l'exclusion incombe à IMA ASSURANCES

Paraphe des Parties :

Page 14 sur 17

4. INFORMATIONS ET CONSEILS A DISPOSITION DE L'ADHERENT OU DE SES PROCHES EN CAS D'ITT OU D'INVALIDITE

4.1. INFORMATIONS MEDICALES

Un professionnel de santé communique par téléphone ou via une solution digitale, dans un délai de 3 jours, des informations médicales en matière de santé et prévention sur les thèmes suivants :

- Perte d'autonomie : attitudes préventives pour prévenir les chutes, conseils sur la santé et informations sur les risques médicaux.
- Conseils et prévention en matière de voyages, de vaccinations, d'hygiène et d'alimentation.
- Loisirs : attitude préventive face à la reprise d'une activité sportive, pratiques de sports à risques.

Les informations fournies de nature documentaire ne peuvent se substituer à une consultation médicale et ne peuvent donner lieu à une quelconque prescription. De plus en cas d'urgence médicale le premier réflexe doit être d'appeler le médecin traitant, les pompiers ou les services médicaux d'urgence.

4.2. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES, SOCIALES, JURIDIQUES ET VIE PRATIQUE

IMA ASSURANCES met à disposition des bénéficiaires, du lundi au samedi, hors jours fériés, un service téléphonique d'information juridique pour apporter des réponses en matière de droit français dans des domaines tels que : famille, santé, droit du travail, retraite, dépendance, succession, fiscalité, administration, justice, vie pratique,...

4.3. ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

En cas de :

- Survenance d'un accident ou d'une maladie (dont la dépression) entraînant une ITT ou une invalidité de l'adhérent,
- Aggravation d'un événement ayant entraîné une ITT ou une invalidité de l'adhérent,
- Avant ou après la reprise d'emploi suite à une ITT de plus de 2 mois de l'adhérent,

IMA ASSURANCES peut organiser et prendre en charge, selon la situation :

- Pour les bénéficiaires majeurs : jusqu'à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien et/ou jusqu'à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.
- Pour les bénéficiaires mineurs : jusqu'à 5 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les entretiens doivent être exécutés dans un délai de 12 mois à compter de la date de survenance de l'événement. La garantie est mise en œuvre 24h sur 24.

5. GARANTIES EN CAS D'ITT OU D'INVALIDITE DE L'ADHERENT

5.1 AIDE À DOMICILE

IMA ASSURANCES organise et prend en charge la venue au domicile d'une aide à domicile qui a notamment pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que du ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle est mise à disposition selon les disponibilités locales, dès le premier jour de l'hospitalisation, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribuées est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder **30 heures à raison de 2 heures minimum par intervention réparti sur une période maximale de 30 jours**. Cette garantie est accessible du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés.

5.2 AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

IMA ASSURANCES propose à l'adhérent une aide au retour à l'emploi suite à une ITT.

Selon la situation, l'accompagnement porte sur les domaines suivants :

- Recueil de données et analyse de la situation professionnelle,
- Informations, orientations et conseils dans les démarches liées à l'évolution et au changement de la situation professionnelle, les acteurs et organismes compétents, aide à la réflexion et à la décision...

Un suivi est réalisé par le biais de 6 entretiens téléphoniques avec un travailleur social, dans les 12 mois suivant l'événement.

Sur appréciation du travailleur social, si nécessaire, en complément, une aide à la recherche d'un nouvel emploi est proposée :

- Réalisation d'un bilan professionnel initial : Cartographie des compétences, analyse du savoir être et formalisation d'un projet
- Techniques de recherche d'emploi : CV et lettre de motivation, organisation de la recherche et techniques de prospection, préparation et simulation d'entretien d'embauche
- Prospection d'offres d'emplois avec un accès à un portail web pour la consultation d'offres en ligne actualisées

La garantie est limitée à :

- 7 entretiens en face à face (ou téléphoniques) sur 4 mois pour le bilan professionnel initial et les techniques de

Paraphé des Parties :

Page 15 sur 17

- recherches d'emplois dans les 12 mois suivant l'événement.
- 3 entretiens sur 3 mois pour accompagner à la réponse aux offres d'emploi et suivre les candidatures dans les 12 mois suivant l'événement.

L'aide à la recherche d'un emploi ne se substitue pas aux prestations des organismes et associations institutionnels. Aucune démarche matérielle ne sera effectuée par IMA ASSURANCES auprès de ces organismes et associations ou auprès de toute institution ou administration dont le bénéficiaire relève.

En outre, la responsabilité d'IMA ASSURANCES ne pourra en aucun cas être engagée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte, par le bénéficiaire, du ou des renseignement(s) communiqué(s).

6. GARANTIES A DISPOSITION DE L'ADHERENT OU DE SES PROCHES EN CAS D'INVALIDITE

6.1. CONSEIL SOCIAL

Sur la demande de l'adhérent ou de son conjoint, IMA ASSURANCES organise et prend en charge jusqu'à 5 entretiens téléphoniques par foyer sur une période de 12 mois avec un Travailleur Social. Ces conseils sont accessibles du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Le Travailleur Social évalue les besoins d'aide et d'accompagnement en matière de droits sociaux, identifie les priorités et propose des solutions.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai de un an à compter de la date du premier entretien.

6.2. RELAIS SERVICE A LA PERSONNE

Sur la demande de l'adhérent ou de ses proches, IMA ASSURANCES peut mettre en relation l'adhérent ou l'un de ses proches avec une plateforme de services à la personne.

Les prestations qui pourront être mises en œuvre par cette plateforme restent à la charge du bénéficiaire.

7. GARANTIES COMPLEMENTAIRES EN CAS DE DECES

7.1 AIDE A L'ORGANISATION DES OBSEQUES

En cas de décès de l'adhérent, IMA ASSURANCES peut assister la famille dans l'organisation des obsèques (aide aux démarches et mise en relation avec un de ses prestataires) et faire l'avance des frais y afférents. La somme avancée sera remboursable dans un délai de 30 jours.

7.2 PRISE EN CHARGE DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS OU ENFANTS HANDICAPES (SANS LIMITE D'AGE) EN CAS DE DECES

7.2.1 Le déplacement d'un proche pour la garde

Un déplacement aller - retour d'un proche, par train 1^{ère} classe ou avion classe économique, pour garder les enfants au domicile dans les 15 jours qui suivent le décès.

7.2.2 Le transfert des enfants

Un voyage aller et retour en France des enfants, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant par train 1^{ère} classe ou avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir, dans les 15 jours qui suivent le décès.

En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires.

7.2.3 La garde des enfants

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA ASSURANCES organise et prend en charge dans les 8 jours suivant le décès, la garde des enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 6 heures par jour réparties sur une période maximale de 8 jours.

Paraphe des Parties :

Page 16 sur 17

8. GARANTIES COMPLEMENTAIRES

8.1. CONSEIL MEDICAL

Dès la souscription du contrat, hors urgence médicale et en l'absence du médecin traitant, des conseils médicaux, liés à un accident corporel ou à une maladie, peuvent être prodigués par les médecins d'IMA ASSURANCES à l'adhérent ou son conjoint : aide à la compréhension du langage médical, aide à la compréhension des causes de la maladie, informations sur l'évolution de la maladie, hygiène de vie et activités sportives, conseil prévention (identifications des facteurs de risques, précautions à prendre pour éviter les accident ou les maladies invalidantes ...).

Ces conseils ne pourront cependant pas être considérés comme des consultations médicales.

8.2. MEDIATION

En cas de situation de conflit au travail de l'adhérent, IMA Assurances organise et prend en charge une garantie de médiation pour l'adhérent en conflit avec sa hiérarchie ou un collègue.

Le consultant met en place une méthode de coaching, avec l'accord des deux parties, permettant de comprendre les points de blocage et invite les parties à verbaliser les raisons du conflit et de leurs attentes. Il s'efforce de trouver un compromis satisfaisant pour permettre aux parties de mettre en place les conditions d'un accord.

L'accompagnement peut se faire à distance (visioconférence, audioconférence) et / ou sur le lieu de travail de l'adhérent, dans ce dernier cas avec l'accord de l'employeur, dans la limite de 5 entretiens sur une durée de 3 mois.

Paraphe des Parties :

Page 17 sur 17



2024-02-07- AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS

Ce point est présenté par MME ORIOL Evelyne.

Monsieur le Maire vous précise que par délibérations du 28 juin 1989, 25 juin 2001 et 1 juillet 2002, le Conseil municipal a créé 20 emplois d'agents saisonniers.

L'article 3, alinéa 2 de la loi du 13 juillet 1983 permet en effet le recrutement de saisonniers par arrêté ou contrat. Un contrat est préféré (et c'est la pratique à ce jour de la Commune de Lorette) car il est plus lisible pour le co-contractant.

Ces emplois ne font pas l'objet d'une déclaration de vacance au centre de gestion. Les actes de recrutements ne sont pas transmissibles au contrôle de légalité conformément à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient désormais de délibérer annuellement sur le recours aux agents saisonniers et occasionnels.

Monsieur le Maire vous propose de prévoir le renforcement des services du Pôle Jeunesse et du ménage dans les établissements communaux à hauteur de :

- Vingt-cinq agents saisonniers, au grade d'adjoint d'animation territorial ;
- Trois agents saisonniers, au grade d'adjoint technique territorial ;

Les agents devront remplir les conditions d'aptitude physique prévues pour accéder à un emploi de la fonction publique territoriale et ne présenter aucune incompatibilité civique ou judiciaire (bulletin n°2) avec les obligations générales du statut et avec l'exercice de l'emploi sollicité.

Monsieur le Maire vous propose de bien vouloir :

- 1)** Renforcer les services du Pôle Jeunesse et du ménage dans les établissements communaux à hauteur de :
 - Au maximum vingt-cinq agents saisonniers à temps non complet, au grade d'adjoint d'animation, en vue d'assurer des missions d'accueil des enfants au Pôle Jeunesse et à la cantine scolaire (vacances scolaires, périscolaire, mercredis) ;
 - Au maximum trois agents saisonniers à temps non complet, au grade d'adjoint technique territorial (entretien des locaux).
- 2)** De l'autoriser à les recruter dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.
- 3)** De fixer la rémunération de ces agents par référence aux grilles indiciaires afférentes aux adjoints techniques d'animation, à l'échelle 1 de l'échelon 1 de chaque grade concerné.



M. DECOT Dominique relève qu'on emploie beaucoup de main d'œuvre précaire et demande s'il serait possible d'envisager des postes de façon plus pérenne.

MME ORIOL Evelyne explique que le recrutement se fait en fonction des besoins et que les 20 agents ne sont pas recrutés en même temps. Elle rappelle également que la Mairie essaie de titulariser au maximum les personnes du Pôle Jeunesse.

Monsieur le Maire abonde : avec la restructuration du Pôle Jeunesse, 3 contractuelles sont passées stagiaires (1er pas vers la titularisation). Par ailleurs, il rappelle que la Loi impose un certain nombre de postes par rapport au nombre d'enfants, qui est amené à fluctuer en fonction des périodes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2 « ABSTENTIONS » : M. DECOT Dominique, M. LEQUEUX Julien.

2024-02-08- CONVENTION D'ADHESION AUX PRESTATIONS « POLE SANTE AU TRAVAIL » DU CDG42 DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOIRE

Ce point est présenté par MME ORIOL Evelyne.

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir soit des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés (ce qui est le cas de la Commune de Lorette), soit des prestations facultatives au profit des collectivités territoriales.

Ainsi, à la demande expresse des affiliés, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la médecine professionnelle et préventive. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières. Jusqu'à ce jour, le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a préféré appliquer des participations financières forfaitaires en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

L'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2007-209 du 19 février 2007, autorise le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire à créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Monsieur le Maire précise que la Commune a accepté depuis longtemps de confier cette mission au Centre de Gestion, dans la mesure où elle n'est elle-même pas en capacité de le faire en interne ou de faire appel à des médecins agréés extérieurs. De plus, l'évolution de la réglementation en matière de médecine professionnelle et préventive est de plus en plus complexe à maîtriser.



Monsieur le Maire vous rappelle que le Conseil Municipal en date du 15 décembre 2020 par délibération n°2020-12-124 avait accepté de l'autoriser à signer une convention avec le centre de Gestion de la Loire ayant trait à cette mission pour une durée de 3 ans à compter du 1^{ER} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023. Aussi, cette convention est arrivée à échéance et il y a lieu, afin de permettre l'accomplissement par la Commune de LORETTE des formalités obligatoires en matière de visite médicale de ses agents, d'en signer une nouvelle version.

Monsieur le Maire vous précise par ailleurs que par délibération n°2021-02-11 en date du 24 février 2021, le Conseil Municipal avait accepté par convention pour une durée de 6 ans, l'intervention d'un conseiller du Centre Départemental de Gestion de la Loire pour assurer des missions obligatoires d'inspection en hygiène et sécurité du travail au sein des services de la collectivité.

Par courrier en date du 20 juin 2023, le Président du Centre de Gestion a informé les communes adhérentes de la dénonciation de cette convention d'adhésion aux prestations hygiène et sécurité au travail n°2021/HS/097/42123 à compter du 31 décembre 2023 afin de proposer à compter du 1^{er} janvier 2024, date d'échéance de la convention liée aux visites médicales, une offre globalisée de service « Prévention et santé au Travail ». Une nouvelle convention intégrant la santé et la prévention a été soumise au Conseil d'Administration du centre de gestion de la Loire où les nouvelles conditions de tarification de service ont été adoptées.

Il a préféré désormais appliquer un taux additionnel, variant selon le nombre d'agents de la collectivité et les options retenues, au lieu d'un montant forfaitaire comme aujourd'hui.

La solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction des besoins de la collectivité, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.

Les objectifs principaux fixés par le Centre de Gestion sont les suivantes :

- D'apporter plus de lisibilité à l'action complémentaire des deux services qui constituent ce Pôle de Santé au Travail : « Médecine du travail » et « Prévention des risques professionnels » ;
- De simplifier la gestion administrative : cette convention n'est plus limitée à 3 années mais peut être renouvelée jusqu'à 12 ans par période de trois années ;
- De simplifier la gestion financière : la contribution prend la forme d'une cotisation additionnelle s'appliquant sur la même base et selon les mêmes modalités que la cotisation obligatoire versée au CDG ;
- De favoriser le développement des actions de prévention en proposant un taux de cotisation mutualisé (médecine + prévention) plus attractif ;



- De responsabiliser agents et collectivités dans la lutte contre l'absentéisme important et anormal aux visites médicales en instaurant une pénalité pour les absences non justifiées.

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) De charger les services optionnels du Pôle Santé au Travail, créé par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge le soin de mettre en œuvre la surveillance médicale préventive et d'inspection en hygiène et sécurité au profit des agents de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une période initiale de trois années, renouvelable trois fois par tacite reconduction ;
- 2) De préciser que cette adhésion peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante de son plein gré, par lettre recommandée avec un préavis de six mois ;
- 3) De dire que le coût d'adhésion a été établi par délibération du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire du 19 décembre 2023, pour l'exercice 2024, sur la base d'un taux additionnel de 0.50% et des options choisies (Médecine et Prévention) tout en précisant que ce taux additionnel pourra être revalorisé annuellement sur décision expresse du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.
- 4) De l'autoriser à signer la convention en résultant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

Entre les soussignés :

La Commune/l'établissement public de

....., (adresse, code postal, ville),

Représenté(e) par son maire/président, (Monsieur ou Madame.....),

Dûment autorisé par une délibération du (conseil municipal/conseil d'administration) n°..... du

Ci-après dénommé « Nom de la collectivité ou de l'établissement »

D'une part,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, situé 24 rue d'Arcole à Saint-Etienne,

Représenté par son président Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération du 11 octobre 2023.

Ci-après dénommé « CDG 42 »

D'autre part,

DISPOSITIONS COMMUNES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2023-12-19/05 du 19 décembre 2023 du conseil d'administration du CDG42 fixant les conditions de tarification du service ;

PREAMBULE

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont des établissements publics départementaux au service des employeurs territoriaux. Dirigés par un conseil d'administration

composé d'élus des collectivités territoriales et des établissements publics, ils apportent leurs ressources et expertise aux acteurs de la gestion des ressources humaines des collectivités locales.

Au-delà de l'exercice des missions obligatoires dévolues par la loi, les centres de gestion peuvent proposer des missions supplémentaires à caractère facultatif, donnant lieu à un financement par convention.

C'est ainsi que le CDG 42, par l'intermédiaire de son « Pôle Prévention et Santé au travail » a décidé de proposer un service de médecine du travail et un service de prévention des risques professionnels.

Organisé autour d'une équipe pluridisciplinaire regroupant médecins, infirmiers, préventeurs, psychologues du travail et secrétaires médicales, le « Pôle Prévention et Santé au Travail » a pour mission de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, avec deux grands types de missions : le suivi médical et infirmier, et l'action en milieu de travail.

« Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité », (article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985).

C'est ainsi qu'ils doivent procéder à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité et de contrôler l'application de celles-ci (article L 811-1 CGFP, articles L.4121-1 à L.4121-5 du Code du travail, décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale).

L'employeur territorial peut décider de réaliser ces missions avec ses moyens internes ou choisir de les déléguer à un service de prévention et de santé au travail et peut notamment solliciter l'assistance de son centre de gestion.

Le Centre de gestion intervient dans le cadre de l'exécution de la présente convention comme conseiller de l'autorité territoriale.

Les employeurs restent, dans le cadre de leurs prérogatives légales, responsables des décisions concernant le fonctionnement de leurs services et la situation administrative de leurs personnels.

Article 1 – Objet de la convention

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, au titre de ses missions facultatives, propose à la collectivité/établissement adhérent, trois niveaux d'intervention, au choix :

- Médecine du travail : option 1
- Prévention des risques professionnels : option 2
- Médecine du travail + Prévention des risques professionnels : option 3

Choix retenu par la collectivité/établissement : option

Article 2 – Conditions financières

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, avec la volonté affirmée d'équilibrer le coût du service.

Le Conseil d'Administration du 19 décembre 2023 a fixé les tarifs pour l'année 2024, comme suit :

- Option 1 (médecine du travail) : % de la masse salariale* ;
- Option 2 (prévention des risques professionnels) : % de la masse salariale* ;
- Option 3 (médecine du travail + prévention des risques professionnels) : % de la masse salariale*.



Nombre d'agents	Médecine professionnelle	Prévention des risques	Médecine et Prévention
De 1 à 99	0,45%	0,10%	0,50%
De 100 à 249	0,42%	0,08%	0,46%
De 250 à 399	0,39%	0,06%	0,42%
Plus de 400 (affiliées)	0,36%	0,04%	
Non affiliées	0,36%	À l'acte	

* Base de cotisation :

- agents relevant du régime spécial : traitement de base indiciaire + NBI

- agents relevant du régime général : brut imposable y compris avantages en nature

- Absence non justifiée d'un agent à une convocation médicale : **50 €**

Des prestations complémentaires peuvent être réalisées à la demande de la collectivité :

- Assistance en prévention :
 - o Assistance à la réalisation et à la mise à jour du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) : **250 € la demi-journée** ;
 - o Diagnostic des Risques Psycho-Sociaux : **250 € la demi-journée** ;
 - o Autre mission d'assistance en prévention : **250 € la demi-journée**
- Intervention de l'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) :
 - o Visite d'inspection (ACFI) : **500 € la demi-journée** de présence « terrain » et rédaction du rapport de visite ;
 - o Participation aux instances du dialogue social (CST et F3SCT) : **200 € la séance**.

La facturation, par le CDG 42, s'établit :

- Sur la base de la masse salariale effective déclarée par la collectivité chaque mois ou trimestre.
- Sur le décompte des prestations complémentaires (à l'acte) réalisées par le CDG42.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour une période de trois années. Elle est renouvelable, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de trois années, dans la limite de douze années (soit une période initiale de trois ans suivie au maximum de trois renouvellements successifs de trois années).

Article 4 – Modification de la convention

Toute modification susceptible d'intervenir en raison notamment d'une évolution du contexte législatif ou réglementaire ou d'une évolution du contenu des missions proposées par le Centre de Gestion donnera lieu à l'approbation d'un avenant dans les mêmes formes que l'approbation de la présente convention.

Article 5 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée :

- A la demande de la collectivité/établissement adhérent
 - o A l'occasion du renouvellement de la convention pour une nouvelle période triennale. La Collectivité/établissement informe le CDG42 par lettre recommandée trois mois avant la date d'échéance ;
 - o À tout moment : la collectivité/établissement informe le CDG42 par lettre recommandée six mois avant la date d'échéance.
- A la demande du CDG 42
 - o En raison de l'inexécution par la collectivité des obligations prévues par la convention et en particulier le non-paiement de l'adhésion annuelle à ses services ;
 - o En raison de la suppression des services de prévention et de santé au travail décidée par le conseil d'administration du CDG42 ou par le législateur.

Dans ces deux cas, le CDG 42 informe la collectivité/établissement par lettre recommandée trois mois avant la date de résiliation.

- En cas de commun accord des parties signataires de la présente convention.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de cette convention dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 6 – Protection des données personnelles et médicales

Le CDG 42 traite des données à caractère personnel ou médical pour assurer ses missions. Il s'engage, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), et au code de la santé publique à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité des données.

Article 7 – Juridiction compétente

Les parties s'engagent, en cas de difficulté dans l'application de la convention, à privilégier toute solution amiable.

Toutefois les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Etienne, le

A, le

Pour le Centre de gestion de la Loire,

Pour la collectivité

Le Président du CDG

Le Maire/Président,

M. Yves NICOLIN

Maire de Roanne
Président de Roannais Agglomération

OPTION 1 – MEDECINE DU TRAVAIL

L'adhésion à l'option « Médecine du travail » couvre :

- La totalité des examens individuels prévus par la réglementation (visites d'embauche, visites d'information et de prévention, visites pour les agents en surveillance médicale particulière, visites à la demande de l'agent ou de l'employeur...etc...), quel que soit leur nombre annuel pour un même agent ;
- Les interventions en milieu de travail (études de postes, visites de sites en vue de la rédaction de fiches de risques professionnels, études métrologiques, actions collectives d'information et de sensibilisation, ...)
- Les missions de conseil vis-à-vis des risques professionnels ;
- Les interventions dans le cadre du Conseil médical départemental (en formation restreinte ou plénière) ;
- la participation aux réunions des CST ou Formations Spécialisées en Santé, Sécurité et Conditions de Travail d'un représentant du service (infirmière santé au travail, préventeur, médecin du travail,)

Article 1 – Objet du service de médecine du préventive

En application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive. Cette obligation peut être remplie en adhérant notamment au service proposé par le CDG42.

Dans ce cadre, le service de médecine préventive, constitué en équipe pluridisciplinaire (médecin du travail, interne en santé au travail, médecin collaborateur, infirmière en santé au travail, préventeur, psychologue du travail et secrétaire médicale), agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale.

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'évaluation des risques professionnels ;
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- L'information sanitaire.

Son rôle est exclusivement préventif et vise à éviter toute altération de l'état de santé des agents à l'occasion ou à raison de l'exercice de leurs fonctions.

En conséquence de ce qui précède, la collectivité signataire confie au CDG 42 la mise en œuvre au bénéfice de ses agents titulaires, stagiaires et non titulaires.

Le service de médecine préventive du CDG 42 assurera ainsi le suivi médical des agents et les diverses actions de prévention en milieu professionnel, selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

Article 2 -Engagements de la collectivité

Pour permettre le fonctionnement dans de bonnes conditions du service de médecine préventive, la collectivité signataire s'engage à :

2.1 Désigner un référent médecine au sein de la collectivité qui connaisse l'environnement de travail des agents, en charge de faire le lien entre la collectivité et le service de médecine préventive du CDG42.

2.2 Mettre à jour, sur le logiciel métier proposé par le CDG42, les mouvements du personnel au fur et à mesure, des embauches, mutations, départ, décès, etc. pour tous les agents de la collectivité quels que soient leurs statuts (titulaire, non titulaire, apprenti, CAE, CDI, etc.).

Le recueil des données administratives des agents concernés (fonctionnaire stagiaire, contractuel -de droit public ou privé) devra comporter : nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance, numéro de téléphone portable, date d'entrée dans la collectivité, grade et fonction.

2.3 Transmettre au service de médecine préventive les fiches de poste pour tout agent affecté à un emploi.

2.4 Transmettre aux agents les convocations aux visites d'information et de prévention et aux autres visites, dans les meilleurs délais, et leur permettre de s'y rendre aux dates, heures et lieux définis par le service de médecine préventive du CDG42, en accord avec l'Autorité Territoriale de la collectivité ou son représentant. En cas d'empêchement prévisible d'un agent à la visite d'information et de prévention ou à toute autre visite programmée à son intention, la collectivité s'engage à en aviser le service de médecine préventive au moins 72 heures à l'avance, à charge pour elle de proposer un remplaçant à l'agent dûment excusé. Toute absence injustifiée pourra donner lieu à une facturation conformément aux conditions financières prévues dans la présente convention.

2.5 Permettre le déplacement des agents de la collectivité au local médical déterminé par le CDG 42 pour les consultations de médecine préventive. Le lieu de consultation affecté à la collectivité lui sera communiqué au moment de son adhésion et pourra, en cas de nécessité pour le service de médecine préventive, être modifié au cours de l'exécution de la convention. Le refus par la collectivité du lieu de consultation qui lui est assigné n'entraîne pour le CDG 42 aucune obligation ni compensation particulière, la régularité du suivi médical des agents relevant de la seule responsabilité de la collectivité.

2.6 Informer systématiquement le service de médecine préventive du CDG42 de tout accident de service, maladie professionnelle ou saisine des instances médicales survenant pour l'un de ses agents.

2.7 Informer le service de médecine préventive avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que leurs modalités d'emploi.

2.8 Les frais des examens complémentaires et des vaccinations prescrits par le médecin du travail sont à la charge de la collectivité. La collectivité assurera l'achat et la fourniture des doses de vaccins nécessaires. Les frais inhérents aux prélèvements et mesures aux fins d'analyse sont à la charge de la collectivité territoriale.

2.9 Dans le cadre des campagnes de vaccinations facultatives, la collectivité assurera l'achat et la fourniture des doses de vaccins nécessaires à la réalisation de la prestation demandée.

Article 3 – Missions du service de médecine préventive

Dans un souci de bonne organisation du service de médecine préventive, chaque médecin du travail et chaque infirmière en santé au travail se voit assigner un portefeuille de collectivités dont il/elle est le référent.

La mission du service de médecine préventive consiste :

3.1- à assurer la surveillance médicale des agents dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

A ce titre, les agents font l'objet d'une surveillance médicale comprenant :

- **Visite d'embauche** (à différencier de la visite d'aptitude réalisée par le médecin agréé). Elle vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent. Cette visite peut être réalisée par un médecin du travail ou l'infirmière en santé au travail.

- **Visite d'information et de prévention (VIP)** obligatoire en vertu de l'article 20 du décret du 10 juin 1985 modifié, au minimum tous les 2 ans pour l'ensemble des agents. Elle sera réalisée en priorité par l'infirmière. A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le

médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole. Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, cette visite d'information et de prévention se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue.

• En plus de cette visite d'information et de prévention, le médecin du travail exerce une **surveillance médicale particulière** à l'égard de certaines catégories de personnel en vertu de l'article 21 du décret du 10 juin 1985 modifié : les personnes en situation de handicap, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, les agents réintégrés après un Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé de Longue Durée (CLD), les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, notamment ceux recensés dans les fiches de risques professionnels, les agents souffrant de pathologies particulières. Il peut s'agir notamment de pathologies à caractère préexistant et nécessitant un suivi médical spécifique. Le médecin du travail définit la nature et la fréquence de ces visites médicales. Il peut notamment demander dans ce cadre un examen médical des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée.

• **Visite à la demande de l'agent** : les agents disposent de la possibilité, à tout moment, de bénéficier d'une visite à leur demande avec le médecin du travail en vertu de l'article 21-1 du décret du 10 juin 1985 modifié.

• **Visite à la demande de l'employeur** : en vertu de l'article 21-2, l'autorité territoriale peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. La collectivité doit au préalable informer l'agent et le médecin du travail du motif de la demande.

• **Autres visites** :

Visite de pré-reprise : elle permet de préparer la reprise pendant que l'agent est encore en arrêt. Elle peut être demandée par l'agent ou par son médecin traitant (ou par le Médecin de la Sécurité Sociale pour les agents en relevant). La collectivité peut informer et conseiller cette visite à l'agent, si elle pense que la reprise sera difficile ou nécessitera un aménagement de poste. Elle permet de préciser les restrictions médicales et ce quelle que soit la cause de l'arrêt : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie (CLM), Congé de Longue Durée (CLD), Congé de Grave Maladie (CGM), Maladie Professionnelle (MP), Accident du Travail (AT).

Visite de reprise : elle n'est pas obligatoire, il est toutefois conseillé aux collectivités, soit d'appliquer les règles du privé, soit de mettre en place une procédure permettant des visites médicales de reprise pour des motifs autres que le CLM et le CLD. L'article R4624-31 du code du travail, dans le secteur privé, précise que le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail pour l'un des motifs suivants :

- Accident ou maladie d'origine non-professionnels ayant entraîné un arrêt de travail de plus de 60 jours,
- Accident du travail ayant entraîné un arrêt de travail **d'au moins 30 jours**,
- Maladie Professionnelle (quelle que soit sa durée),
- Congé de maternité.

Dans le cadre du suivi médical des agents, le service de médecine préventive pourra recourir, s'il le juge opportun, à des pratiques médicales à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Préalablement au recours à ces pratiques, l'agent sera informé et son consentement sera recueilli.

Le médecin du travail est seul habilité à proposer des aménagements de postes de travail, ou des conditions d'exercice des fonctions, en raison de l'âge, de la résistance physique ou de l'état de santé des agents et des mesures particulières pour les femmes enceintes.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée par écrit et la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et Conditions de Travail, ou à défaut, le Comité Social Territorial doit en être tenu informé.

Selon l'évaluation des risques professionnels et lorsque le médecin du travail l'estime nécessaire, des examens complémentaires, ainsi que des vaccinations peuvent être prescrits.

Le service de médecine préventive peut également intervenir pour des campagnes de vaccinations facultatives sur demande expresse de la collectivité et se réserve la possibilité d'effectuer les prestations demandées dans les limites de la réglementation applicable et de ses capacités d'intervention.

Le suivi des agents territoriaux relevant des collectivités adhérentes au service de médecine préventive peut être complété par l'action de la Cellule de Maintien dans l'Emploi (CME) du CDG42 et par le recours éventuel à une psychologue du travail.

3.2- à effectuer des Actions en Milieu de Travail (AMT) qui seront réalisées par un membre de l'équipe pluridisciplinaire, sous la responsabilité du médecin du travail de la Collectivité.

- Etablir ou mettre à jour une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels. Il appartient au médecin du travail d'établir et de tenir ces fiches sur lesquelles sont consignés les risques professionnels propres à chaque service d'une collectivité territoriale ou à chaque établissement public, et les effectifs exposés à ces risques. Il a accès aux informations lui permettant de les établir et tenir à jour ;
- Réaliser des études de poste de travail ;
- Participer à l'évaluation de certains risques professionnels (exemple : risques psycho-sociaux)
- Réaliser des actions de sensibilisations collectives à certains risques professionnels ou à l'éducation à la santé ;
- Participer aux réunions des Comités Sociaux Territoriaux ou Formations Spécialisées en Santé, Sécurité et Conditions de Travail ;
- Etablir chaque année un rapport d'activité global, qui est transmis à l'Autorité Territoriale, à sa demande expresse, qui informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité (CST ou F3SCT), ainsi qu'au président du CDG42 qui établit un rapport de synthèse de l'ensemble des rapports d'activité qu'il a reçus et le transmet au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale ;
- Analyser les Fiches de Données de Sécurité (FDS) qui lui sont transmises par l'autorité territoriale ;
- Effectuer ou demander des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse, selon l'évaluation des risques professionnels et lorsque le médecin du travail l'estime nécessaire. Le refus de ceux-ci doit être motivé.

Le médecin du travail doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire ont libre accès aux lieux et locaux de travail.

Article 4 – Secret médical – dossiers médicaux

Le médecin du travail, l'interne en santé au travail, le médecin collaborateur, l'infirmière en santé au travail et la secrétaire médicale sont tenus au secret médical.

Les dossiers médicaux constitués lors de la première visite et complétés à chaque examen ultérieur, sont conservés par le CDG42. L'agent a accès à son dossier médical en santé au travail à tout moment, soit directement, soit par l'intermédiaire du médecin qu'il désigne, sur demande écrite de sa part.

OPTION 2 – PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le Pôle Prévention et Santé au Travail intervient sur la prévention des risques professionnels. Il accompagne les collectivités dans leurs démarches de prévention et dans l'obligation réglementaire de désignation d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

Article 1 - Prestations communes

Les préventeurs du CDG42 proposent une communication régulière sur la prévention des risques, apportent une veille réglementaire et contribuent à la diffusion des bonnes pratiques à travers la parution d'une lettre de prévention, l'organisation de réunions thématiques ou d'événements.

Ils animent un réseau d'assistants et conseillers de prévention du département basé sur des échanges et retours d'expériences visant à enrichir leurs pratiques et leurs compétences.

Enfin, ils apportent, tout au long de l'année du conseil par téléphone ou messagerie.

Article 2 – Missions de conseil et d'assistance (actions mutualisées ou individualisées)

Les préventeurs du CDG42 ont pour mission d'accompagner ou d'assister les collectivités et établissements publics sur :

- La rédaction initiale et la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) ;
- La rédaction de consignes et de documents : plans de prévention, ... ;
- Les projets d'aménagements de locaux ;
- L'achat de matériels ;
- La mise en œuvre d'actions de sensibilisation sur les métiers, les risques ;
- La réalisation d'audit sur l'organisation et le management de la prévention ;
- La réalisation du diagnostic des Risques Psycho-Sociaux (RPS).

Ces actions peuvent être menées sous une forme mutualisée ou individualisée.

Les collectivités territoriales et établissements publics s'engagent à transmettre au préventeur les analyses d'accidents du travail afin que des actions de prévention puissent être proposées.

Article 3 – Missions de l'ACFI

Les missions d'inspection en santé sécurité au travail réalisées par les ACFI (Agents Chargés de la Fonction d'Inspection) du CDG42 répondent aux obligations de l'article 5 du décret 85-603 modifié du 10 juin 1985 qui prévoit que :

« L'autorité territoriale désigne également, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. Elle peut passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. » ...

... « Dans le cas d'un agent mis à disposition par le centre de gestion, la lettre de mission est établie sur la base de la convention passée avec le centre de gestion et transmise pour information à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, au comité social territorial de la collectivité territoriale ou de l'établissement dans lequel l'agent est amené à exercer ses fonctions.

Ces agents contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence ils proposent à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions. » ...

... « Les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister avec voix consultative aux réunions du comité mentionné à l'article 37, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée. »

La périodicité de visite d'inspection recommandée par les ACFI du CDG42 est la suivante :

- Collectivités et établissements de moins de 10 agents : 0,5 jour tous les 3 ans ;
- Collectivités et établissements comptant entre 11 et 30 agents : 0,5 jour tous les 2 ans ;
- Collectivités et établissements comptant entre 31 et 50 agents : 0,5 jour tous les ans ou 1 jour tous les 2 ans ;
- Collectivités et établissements comptant entre 51 et 100 agents : 1 jour par an ;
- Collectivités et établissements de plus de 100 agents : 2 jours par an.

L'ACFI participe également aux instances de dialogue social (CST/F3SCT) à raison de 2 interventions par an pour les collectivités de plus de 50 agents.

Une expertise de l'ACFI peut être sollicitée par la collectivité dans les cas suivants :

- Participation aux analyses d'accidents de travail graves ;
- Accompagnement de la collectivité dans le cadre de l'exercice du droit de retrait d'un agent.

Article 4 – Interventions réalisées dans la limite du nombre de jours prévu par an par la convention :

Chaque collectivité ou établissement, au titre de son adhésion, bénéficie en fonction de sa strate d'un nombre de jours par an d'assistance ou d'inspection* (voir tableau en annexe 1) :

- Collectivités et établissements de moins de 10 agents : 1 jour ;
- Collectivités et établissements comptant entre 11 et 30 agents : 2 jours ;
- Collectivités et établissements comptant entre 31 et 50 agents : 3 jours ;
- Collectivités et établissements comptant entre 51 et 100 agents : 4 jours ;
- Collectivités et établissements de plus de 100 agents : 5 jours.

**Pour les visites d'inspection, 0.5 jour de présence terrain correspond à 1 jour à déduire du nombre de jours d'intervention par an prévu par la convention.*

Le nombre de jours prévu par la convention est défini pour une année civile (au prorata temporis de la date de signature de la convention) et n'est pas cumulable d'une année sur l'autre.

Pour autant, il pourra être décidé, après accord des deux parties, de cumuler les jours d'intervention annuels sur une période triennale en vue de la réalisation d'un projet d'envergure en matière de santé sécurité au travail tel que la rédaction du document unique ou la réalisation d'un diagnostic RPS.

Article 5 – Planification des interventions réalisées dans la limite du nombre de jours prévu par an par la convention :

Chaque collectivité ou établissement s'engage à renseigner au plus tard le 1^{er} février un bon d'intervention annuel transmis par les préventeurs / ACFI comprenant :

- L'effectif de la collectivité (nombre d'emplois permanents au 31 décembre de l'année précédente) ;
- L'identification des interventions souhaitées en matière d'assistance en prévention et/ou d'inspection dans la limite du nombre de jours d'intervention prévu au vu de l'effectif déclaré ;
- La période d'intervention souhaitée.

Toute demande d'intervention réceptionnée avant le 1^{er} février sera planifiée prioritairement sur l'année. Passé ce délai, les demandes d'intervention seront planifiées en fonction des disponibilités.

Article 6 – Interventions complémentaires réalisées au-delà du nombre de jours d'intervention prévu par an à l'article 4 :

En fonction des besoins, et au-delà du forfait compris dans l'adhésion annuelle, la collectivité ou l'établissement peut solliciter des jours d'assistance ou d'inspection supplémentaires au tarif fixé chaque année par le conseil d'administration du Centre de Gestion (*voir conditions financières*).

Ces interventions complémentaires pourront être réalisées en fonction de la disponibilité des préventeurs / ACFI, après établissement et signature d'un devis.

Tableau de synthèse des prestations des préventeurs du CDG42 par strate.

OPTION 2 : PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS POUR LES COLLECTIVITES AFFILIEES - ASSISTANCE EN PREVENTION ET INSPECTION EN SECURITE AU TRAVAIL		
Volet communication du service prévention des risques professionnels du CDG42 : - Envoi de lettres de prévention, mailing d'actualité, mise en ligne de documents (site internet) ; - Animation du réseau des Assistants et conseillers de prévention ; - Conseils mails / téléphone ; - Organisation de colloques / évènementiels.		
	MISSIONS	NOMBRE DE JOURS D'INTERVENTION PAR AN INCLUS DANS LA COTISATION
Mission assistance et conseil en prévention	Accompagnement DUERP : rédaction initiale ou MAJ	1 jour pour CT <10 agents 2 jours pour CT entre 10 et 30 agents 3 jours entre 30 et 50 agents 4 jours entre 50 et 100 agents 5 jours pour CT > 100 agents <i>Pour les visites d'inspection, 1 demi-journée de présence terrain correspond à 1 jour d'intervention.</i>
	Accompagnement à la rédaction de consignes, documents : plan de prévention, ...	
	Accompagnement sur les projets d'aménagements de locaux, l'achat de matériels...	
	Actions de sensibilisations à définir sur des métiers, risques...	
	Audit sur l'organisation et le management de la prévention	
	Accompagnement diagnostic RPS	
Interventions ACFI	Visite d'inspection de l'ACFI : relevé des écarts réglementaires et proposition de mesures de prévention (rapport d'inspection) Périodicité conseillée : <u>< 10 agents</u> : 0,5 jour tous les 3 ans <u>de 10 à 30 agents</u> : 0,5 jour tous les 2 ans <u>de 10 à 50 agents</u> : 0,5 jour tous les ans ou 1 jour tous les 2 ans <u>de 50 à 100 agents</u> : 1 jour par an <u>> 100 agents</u> : 2 jours par an	<i>Pour les projets d'envergure en matière de santé sécurité au travail (tels que la rédaction du document unique ou la réalisation d'un diagnostic RPS) : possibilité de cumuler les jours d'intervention annuels sur une période définie par les 2 parties.</i>
	Participation de l'ACFI aux réunions et groupes de travail du CST ou de la F3SCT Périodicité conseillée : 2 fois par an	
	Expertise : analyse AT grave, exercice du droit de retrait (Dangers Graves et Imminents)	Interventions réalisées à titre gracieux – temps non déduit du nombre de jours d'intervention annuel prévu

2024-02-09- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CRÉATION D'UN POSTE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE A TEMPS NON COMPLET (80%)

Ce point est présenté par MME ORIOL Evelyne.

VU, le Code général des collectivités territoriales ;

VU, la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU, la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU, les décrets n° 2022-1200 et 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU, le Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

VU, le budget de la Commune de LORETTE ;

VU, le tableau des effectifs existant ;

CONSIDÉRANT, qu'il conviendrait suite au recrutement prévu d'un nouvel agent de la collectivité de créer un emploi d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps non complet (80%).

Aussi, Monsieur le Maire vous propose :

- 1) De créer, à compter du 1^{er} février 2024, un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps non complet (80%) ;
- 2) De lui faire bénéficier de l'organisation de la carrière et de l'échelonnement indiciaire prévu par les décrets portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture ;
- 3) De fixer ainsi qu'il suit, le tableau des effectifs de la filière MEDICO-SOCIALE :

FILIERE MEDICO-SOCIALE	Ancien effectif	Nouvel effectif
Infirmière de classe normale	1	1
Educateur jeunes enfants	1	1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	0	1 (à 80%)

- 4) D'imputer la dépense au budget général de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2024-02-10- CONSEIL D'INITIATION A LA VIE LOCALE : NOUVEAU RÈGLEMENT

Monsieur le Maire vous rappelle que le Conseil Municipal en date du 29 janvier 1996 a approuvé la création d'un conseil d'initiation à la vie locale (CIVIL) qui devait s'inscrire dans une action publique visant à :

- Permettre le dialogue effectif entre les élus et l'ensemble des jeunes scolarisés dans les établissements publics et privés de la commune en CM1 et CM2, donc à alimenter les échanges entre les membres de la cité, et par conséquent, d'être à l'écoute des besoins ou critiques formulés par une catégorie particulière d'administrés ;
- Améliorer concrètement certains aspects de la vie locale grâce à des réflexions et propositions originales appréhendées au travers d'une démarche adaptée à leurs besoins, dans des domaines aussi variés que par exemple, la protection de l'environnement, la prévention ou la solidarité ;
- Reconnaître une institution au service du développement des droits des jeunes et de leur place dans la cité et de contribuer ainsi à l'émergence d'une nouvelle perception des jeunes par les adultes ;
- Instaurer un lieu d'éducation civique vivante complémentaire à l'action de l'école et des associations.

Monsieur le Maire vous précise qu'il convient de toiletter ce règlement et de prévoir l'adoption d'un nouveau.

Monsieur le Maire vous précise que par ailleurs, la délibération n°2023-05-55 en date du 25 mai 2023 fixe notamment la composition de ladite commission. Le nouveau règlement en prévoit la composition. Il convient donc de prévoir la suppression de cette composition dans la délibération concernée.

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) D'adopter un nouveau règlement du CIVIL (conseil d'initiation à la vie locale) valable à compter du 1^{er} février 2024 ;
- 2) De l'autoriser lui ou un adjoint dans l'ordre du tableau à le signer ;
- 3) De l'autoriser à le faire appliquer ;
- 4) De modifier la délibération n°2023-05-55 en date du 25 mai 2023 en supprimant la composition de la Commission CIVIL tel que prévu initialement puisqu'elle est désormais fixée dans le règlement intérieur du CIVIL.

M. DECOT Dominique prend la parole pour rappeler l'importance d'apprendre à des enfants la démocratie et leur apprendre aussi la diversité des opinions et leur prise en compte. C'est pour cela qu'ils avaient dans leur programme la création d'un conseil municipal des enfants ou des jeunes qui reprend le fonctionnement normal d'un conseil municipal d'adultes dans lequel les enfants ont un réel pouvoir et toute leur place pour faire entendre leurs idées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité la proposition de son Président.

2 « VOTE CONTRE » : M. DECOT Dominique, M. LEQUEUX Julien.



CONSEIL D'INITIATION A LA VIE LOCALE

REGLEMENT INTERIEUR

(à compter du 1/02/2024)

ABREGÉ : C.I.V.I.L.

Concerne : Ecoles Primaires classes CM1 ET CM2 de la commune de Lorette

Objet : Par délibération, le Conseil Municipal du 29 janvier 1996 a approuvé la création du C.I.V.I.L. Ce nouveau règlement a but de le remettre à jour sur différents points. Le CIVIL a pour but de favoriser l'initiation à la vie locale de enfants des CM1 et CM2. Sa mission principale est de réunir tous les élèves des CM1 et CM2 des écoles primaires de la commune dans un même lieu pour réfléchir et faire des propositions sur tous les secteurs de la commune qui touchent les enfants scolarisés.

MEMBRES : Seront membres :

- Le Maire qui en assure la Présidence ou son représentant ;
- L'Adjoint ou l'Adjointe chargé de l'enseignement et de toutes les personnes que le Maire invitera ;
- Les enseignants ;
- Les élèves des CM1 et CM2 des écoles publiques Jean de la Fontaine, ceux de l'Ecole Notre Dame de Lorette. Ils seront renouvelés d'une année scolaire à l'autre par les élèves qui les remplaceront.

Indemnité : Il est reconnu par toutes les parties que la fonction de membre du C.I.V.I.L. est bénévole donc totalement gratuite.

Fonctionnement :

a) Choix des thèmes

Le choix des thèmes abordé au CIVIL pour l'année N sera défini lors d'une réunion en Mairie entre les représentants des écoles, de Monsieur le Maire ou de son représentant. Cette réunion se tiendra en fin d'année scolaire N-1.

Les thèmes devront toucher la vie des écoles, les problèmes de société concernant la vie des enfants, la sécurité des enfants dans la rue, l'instruction civique, etc...

b) Groupe de travail :

Chaque classe membre du CIVIL constitue un groupe de travail qui réfléchit sur les thèmes définis préalablement. Chaque groupe de travail assisté par son professeur désignera un ou plusieurs rapporteurs pour exposer les réflexions devant le C.I.V.I.L. en réunions plénières.

c) Organisation des réunions plénières :

En accord avec les directions de nos deux écoles, les réunions plénières se dérouleront dans le temps scolaire à la salle de l'Ecluse ou à la salle Jean Rostand. Leur périodicité sera d'une réunion maximum par trimestre civil.

La convocation et l'ordre du jour seront adressés par le Maire à chaque direction de nos écoles.

d) Projet :

Le thème choisi est présenté au CIVIL par chaque groupe de travail lors de la première réunion plénière. Il pourra se concrétiser par une réalisation matérialisée qui serait utile dans le temps au service des écoles ou de la commune.

A cet effet, la Commune allouera une participation financière pour chaque classe des élèves membres du CIVIL, dont le montant sera fixé par le Conseil Municipal.

e) Présentation des conclusions des groupes de travail :

Une autre réunion plénière du C.I.V.I.L. se tiendra en fin de chaque année scolaire, afin que chaque groupe de travail présente le fruit de ses travaux.

f) Formation à la vie de la Commune :

A l'occasion de chaque réunion plénière du C.I.V.I.L., son Président pourra inviter une personne extérieure pour présenter aux élèves membres du C.I.V.I.L., la fonction de la commune, de ses structures, de ses services, du Conseil Municipal. Des sujets pourront être présentés par des intervenants extérieurs sur tout ce qui touche la place des jeunes dans la vie (hygiène, santé, solidarité, éducation, culture et loisirs etc.). Leurs choix seront arrêtés d'une réunion plénière à une autre.

g) Discipline des réunions plénières :

Le Maire ou son représentant assure la Présidence des réunions plénières. Il est responsable du bon déroulement des réunions en faisant respecter les horaires, l'ordre du jour et le règlement intérieur. Les réunions plénières seront des moments privilégiés dans le respect de l'expression démocratique de chaque élève présent. Seuls les élèves membres du C.I.V.I.L. pourront intervenir en posant des questions après avoir demandé un temps de parole au Président de séance, Monsieur le Maire ou son représentant.

Fait à LORETTE,

Le Maire
Gérard TARDY



2024-02-11- DEMANDE DE PRESTATIONS ACCUEIL DE LOISIRS ET VACANCES 2024 AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE

Ce point est présenté par MME BONNARD Joëlle.

Monsieur le Maire vous indique que le Conseil Départemental de la Loire peut attribuer des subventions pour les centres de loisirs du Département.

Monsieur le Maire vous informe que les aides attribuées à ce service sont permanentes depuis plusieurs années, quoiqu'en forte baisse. À titre d'exemple, leur montant était de 10 024, 08 € en 2014, 9 726, 10 € en 2015, 4 173, 60 € en 2016, 4 335 € en 2017, 4 363 € en 2018 et 2 101 € en 2019, 2 665 € en 2020, 2 600 € en 2021, 1 725 € en 2022 et 2 466 € en 2023.

Monsieur le Maire vous invite à solliciter le Conseil Départemental de la Loire pour obtenir un financement le plus important possible du Centre de Loisirs de Lorette, pour l'année 2024 au titre des prestations Accueil de loisirs et vacances.

M. le Maire apporte quelques précisions pour répondre à une question que M. LEQUEUX Julien avait posée à MME FAYELLE Chantal sur les critères d'attribution des subventions par le Conseil Départemental. La commission permanente décide chaque année d'une enveloppe pour tous les CLSH du département. Chaque CLSH déclare le nombre d'enfants inscrits. Les subventions sont ensuite attribuées sur la base du nombre d'enfants déclaré. Mais M le Maire précise qu'il n'a pas pu avoir plus d'informations sur la raison pour laquelle les subventions baissent d'une année sur l'autre.

MME BONNARD Joëlle rappelle qu'initialement tous les enfants étaient comptabilisés, maintenant seulement le nombre d'adolescents est pris en compte dans le calcul.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2024-02-12- MISE EN PLACE DE LA GESTION EN FLUX DES CONTINGENTS DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX DE LA COMMUNE DE LORETTE - CONVENTION AVEC LE BAILLEUR SOCIAL IMMOBILIERE RHONE-ALPES

Ce point est présenté par MME KERGOT Virginie.

La réforme nationale des attributions de logements sociaux vise une plus grande transparence des processus d'attributions, une meilleure information des demandeurs et les conditions d'une plus grande mixité sociale. La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (E.L.A.N.) du 23 novembre 2018 rend obligatoire la gestion des contingents de réservations des logements sociaux en flux afin de fluidifier les processus d'attributions.

Les contingents de réservation sont des contreparties au financement et à la garantie d'emprunt accordée au bailleur social au moment de la réalisation de l'opération de logement social ou lors d'une réhabilitation.



La gestion en flux s'applique pour tous les logements sociaux à partir du 24 novembre 2023, délai fixé par la loi 3DS du 21 février 2022. Les bailleurs sociaux doivent se mettre en conformité en signant avec chaque réservataire une convention de gestion en flux qui précise les modalités pratiques de cette gestion (décret du 20 février 2020). Les bailleurs doivent signer au préalable la convention de gestion en flux avec l'Etat pour le contingent préfectoral, représentant 30 % du flux annuel. Ils signent ensuite les conventions de gestion en flux avec les autres réservataires.

La Commune de Lorette est réservataire de logements sociaux au titre des garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux, pour leurs prêts à la réalisation de logements sociaux ou leur réhabilitation de logements. A ce titre, elle doit signer une convention de gestion en flux, avec le bailleur social Immobilière Rhône-Alpes (IRA).

Un mode de calcul réglementaire permet de transformer les droits de réservations actuels de la commune en pourcentage d'attributions à réaliser dans l'année. Le flux d'attributions est actualisé chaque année par le bailleur social, en tenant compte des évolutions du patrimoine (vente, démolition, livraisons neuves) et de logements qui sont retirés pour des besoins particuliers du bailleur, prévus par le décret.

Le bailleur Immobilière Rhône-Alpes a transmis à la Commune un état des lieux des réservations actuelles et le calcul du flux annuel qu'équivalent ces droits de réservation en tenant compte du taux de rotation.

Le territoire de Lorette dispose de 6 logements réservés sur le parc IRA par an dont 0.49 pour la Commune de Lorette, le reste étant prévu pour le bailleur, l'Etat et Action Logement. Cela représente donc 1 logement tous les 2 ans à droit à réservation pour la Commune de Lorette.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2121-29,

VU, le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.441-1 et suivants et R.441-5 et suivants,

VU - La loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017,

VU - La loi n°2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018,

VU - La loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU - Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

VU - L'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logements par l'Etat mentionnée à l'article R. 441-5-2 du code de la construction et de l'habitation,

VU - Le projet de convention de gestion annexés.

CONSIDERANT que la loi E.L.A.N. rend obligatoire la gestion des contingents de réservations de logements sociaux en flux,

CONSIDERANT que les bailleurs doivent se mettre en conformité en lien avec les réservataires avant le 24/11/2023 et signer une convention de gestion des réservations en flux avec chaque réservataire de logement,

CONSIDERANT que la commune est réservataire de logements sociaux au titre de la garantie d'emprunt de subventions ou de foncier apportés au bailleur Immobilière Rhône Alpes et dispose à ce titre d'un pourcentage d'attributions à réaliser en flux chaque année, **CONSIDERANT** que ce bailleur social a transmis l'état des réservations et le projet de convention,

CONSIDERANT qu'un bilan annuel des attributions est transmis par le bailleur à la Commune de Lorette réservataire.

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) D'approuver les termes de la convention de gestion du contingent communal en flux, annexée à la présente délibération entre la Commune de Lorette et le bailleur social Immobilière Rhône-Alpes, conclue pour une durée de trois ans ;
- 2) De l'autoriser à signer lui ou un adjoint dans l'ordre du tableau, la convention de gestion en flux avec le bailleur et les actes afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS EN FLUX
CONCLUE EN APPLICATION DU DECRET N°2020-145 DU 20 FEVRIER 2020
ET DES ARTICLES L.441-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (CCH)

La présente convention est établie entre

La Ville de LORETTE, sise Place du IIIème Millénaire 42420 Lorette, représentée par Monsieur Le Maire ou tout adjoint ayant reçu délégation

Ci-après dénommée « le réservataire »,

Et :

L'organisme Immobilière Rhône Alpe, société anonyme d'habitation à loyer modéré au capital social de 67 061 314,72 euros, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 398 115 808 dont le siège social est situé 9 rue Anna Marly 69 007 Lyon

Désigné ci-dessous comme « l'organisme », et représenté par Madame Anne WARSMANN, Directrice Générale, habilitée à signer la présente convention,

Préambule

Le département de la Loire ne connaît globalement pas de situation de tension sur le logement, en raison notamment de la décroissance démographique connue ces dernières décennies. La vacance est élevée dans les villes et les bourgs qui se vident pour alimenter la croissance démographique périurbaine. Enfin, l'analyse des niveaux de revenus des ménages montre que 78 % des ménages ligériens sont éligibles au logement social.

Article 1 – Objet de la présente convention

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la présente convention organise les modalités d'exercice du droit de réservation du patrimoine locatif social reconnu à la Commune de LORETTE en contrepartie des garanties d'emprunt qu'elle accorde.

Article 2 – Calcul du flux annuel (annexe 1)

Le calcul du flux annuel de l'année N se fait sur les éléments recueillis l'année N-1.

Le droit de réservation s'exerce sur le patrimoine du bailleur composé des logements localisés dans la Loire répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Ils doivent avoir bénéficié, pour leur construction, leur acquisition ou leur amélioration d'un concours financier de l'Etat et/ou être conventionnés à l'aide personnalisée au logement,
- Leur propriétaire ou gestionnaire doit être un organisme d'Habitation à Loyer Modéré (HLM),
- La base de référence retenue pour le calcul du flux annuel est l'année civile.

2-1 – Patrimoine concerné pour le calcul du flux

Pour le calcul du flux annuel de l'année N, il s'agit de l'ensemble des logements locatifs du bailleur au 31/12 de l'année N-1 dont on soustrait :

- les logements réservés par la Défense nationale et la Sécurité intérieure qui restent gérés en stock,
- les logements intégrés dans un plan de vente (cf Convention d'Utilité Sociale, CUS – précision du volume annuel prévisible de logements qui seront vendus dans l'année. Ce nombre sera affiné lors du bilan annuel),
- les logements programmés à la démolition (cf CUS, ANRU. Ce nombre sera affiné lors du bilan annuel).

2-2 – Assiette de logements

Pour le calcul du flux annuel total de l'année N est appliqué à ce stock de logement concerné un taux de rotation de l'année N-1 afin d'aboutir à un volume de logement libéré dans le parc existant et destiné à la relocation.

Pour le calcul du flux annuel total de l'année N, ne sont pas pris en compte les logements nécessaires sur l'année N-1 :

- Aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur,
- Aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la rénovation urbaine ou d'une opération de lutte contre l'habitat indigne (art. L.521-3-1 à L.521-3-3 du CCH),
- Aux opérations de requalification de copropriétés dégradées (art. L.741-1 et L.741-2 du CCH),
- Aux relogements de personnes dans le cadre d'opération de démolition en dehors d'une opération de renouvellement urbain.

2-3 – Flux annuel proposé à la Commune de LORETTE

Chaque année, les modalités de calcul définies ci-dessus sont appliquées pour définir le flux annuel.

Le flux annuel (année N) de logements proposés à la Commune de LORETTE est calculé en pourcentage du flux total, en fonction de la part initiale de logements réservés en droits de suite et en droits uniques dans l'ensemble du parc locatif de chaque bailleur.



2-4 – Actualisation du flux annuel

Pour les années suivantes, le bailleur transmet à la Commune de LORETTE avant le 28 février de chaque année :

- le stock de logements concernés par le calcul du flux annuel,
- le nombre prévisionnel de logements à soustraire du calcul du flux de logements pour l'année en cours par catégorie d'opération,
- le flux annuel pour le réservataire.

Article 3 – Qualification du flux de la Commune de LORETTE

Au vu des caractéristiques du contingent actuel, Immobilière Rhône-Alpes veille à préserver les proportions de logements en termes de localisation, de financement et de typologie proposés. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Immobilière Rhône-Alpes veille à respecter une équité entre les réservataires dans le choix des logements proposés, leur qualité et leurs caractéristiques.

Immobilière Rhône-Alpes prend en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attribution) et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés à la Commune de LORETTE.

Article 4 – Modalités de gestion déléguée

La Commune de LORETTE délègue à Immobilière Rhône-Alpes la gestion de son contingent. L'organisme opère la sélection des candidats pour le compte du réservataire et informe ce dernier des choix opérés, dans le respect de la réglementation en vigueur et du règlement de la CALEOL.

La gestion est ainsi définie comme étant en « flux délégué ».

En fonction de ses besoins, la Commune de LORETTE se réserve le droit de porter à connaissance des bailleurs sociaux certaines situations ponctuelles.

Article 5 – Engagements respectifs

Pour atteindre les objectifs réglementaires et ceux indiqués dans la présente convention, la Commune de LORETTE et Immobilière Rhône-Alpes partagent la responsabilité des attributions et s'engagent à mettre ainsi en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter la recherche de candidats en adéquation avec le logement proposé. Compte tenu de la gestion déléguée au bailleur social, celui-ci s'engage à fiabiliser les données dans le SNE.

Article 6 – Modalités pour les programmes neufs

La gestion de la première livraison se fait en stock selon les modalités de financements et les engagements des réservataires.

Le bailleur transmet au réservataire pour chaque livraison de programme de logements sociaux, la répartition globale des logements en identifiant les logements qui seront proposés à la Commune de LORETTE pour leur première mise en location. L'information précise la typologie, la surface habitable, le loyer maximum mensuel, le type de financement, sa localisation.

Les logements neufs sont ensuite intégrés dans les conventions de réservations en flux en année N+1.

Les pratiques partenariales existantes sur la répartition des droits de réservation dans les programmes neufs se poursuivent (instance partenariale, process partagé).

Article 7 – Comptabilisation du flux annuel

Les attributions de logements par la CALEOL sont comptabilisées au titre du contingent de la Commune de LORETTE.

Est considérée dans la présente convention comme une attribution, une proposition de logement, formulée

par la CAL, avant décision d'acceptation ou de refus du candidat demandeur. Cette proposition de logement doit être adaptée aux besoins et aux capacités du demandeur. La proposition de logement doit être écrite et notifiée par la CALEOL du bailleur au candidat au moyen d'un courrier ou d'un courriel.

Une offre adaptée est définie de la manière suivante :

- surface et typologie du logement au regard de la composition du ménage afin d'éviter les situations de suroccupation ou de sous-occupation ;
- niveau de ressources : le taux d'effort défini par l'arrêté du 10 mars 2011 doit être inférieur ou égal à 33% ;
- prise en compte des besoins spécifiques signalés par la commission DALO.

Article 8 – Modalités et délai d'information du réservataire

8-1 Organisation des CALEOL

Immobilier Rhône-Alpes s'engage à transmettre à la Commune de LORETTE les informations selon son règlement intérieur.

8-2 Information des décisions prises par la CALEOL

Immobilier Rhône-Alpes informe les candidats demandeur de la manière suivante :

- la proposition est envoyée au ménage par courrier ou mail mentionnant les caractéristiques du logement et un délai de réponse de 10 jours ;
- En cas de refus, un courrier est envoyé dès sa validation au candidat pour préciser le motif de la non-attribution par la CALEOL.

Article 9 – Modalités de suivi de la convention et d'évaluation du dispositif

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, elle peut être modifiée par voie d'avenant pour intégrer de nouveaux besoins identifiés, prendre en compte l'évolution des textes réglementaires.

Immobilier Rhône-Alpes s'engage à transmettre tous les ans avant le 28 février à la Commune de LORETTE :

- Le bilan annuel des logements attribués au cours de l'année N-1 : la liste des logements proposés et attribués selon la typologie, le type de financement, la localisation (QPV/HQPV) et la période de construction ;
- L'actualisation du calcul de l'assiette en précisant :
 - le bilan des relogements déduits du flux annuels de logements par catégorie d'opération (mutation, relogement ANRU et hors ANRU, relogement habitat indigne, vente) ;
 - le nombre prévisionnel de logements à soustraire du calcul du flux annuel pour l'année N

Fait à Rive-de-Gier, le 31/10/2023

Pour l'organisme
Immobilier Rhône-Alpes
Anne WARSMANN
Directrice Générale

Pour le réservataire
Commune de Lorette
Gérard TARDY
Maire de Lorette



**ANNEXE 1 : Détermination de l'objectif d'attributions au titre du contingent
de la Commune de LORETTE - ANNEE 2023 -**
fiche à compléter par le bailleur social et à retourner avant le 28 février de chaque année

1 - Assiette soumise à droit de réservation

Pour le département de la Loire, le nombre de logements existant au 31 décembre 2022 qui ont bénéficié, pour leur construction, leur acquisition ou leur amélioration, d'un concours financier de l'État ou sont conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL), est de **3912 logements**.

Il convient d'y soustraire les nombres des logements ci-dessous :

Les logements réservés par la Défense nationale et la Sécurité intérieure	0
Les logements intégrés dans un plan de vente (données CUS)	230
Les logements programmés à la démolition (données CUS, ANRU)	246
L'assiette de calcul du flux	3436 logements

Le taux de rotation N-1	10.79 %
--------------------------------	----------------

Le nombre de logement annuel disponible à la location est de	371 logements
---	----------------------

Auquel il convient d'y soustraire :

Les mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur (N-1)	39
Les relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et/ou de renouvellement urbain (logements concernés par une convention pluriannuelle ANRU) ou d'une opération de lutte contre l'habitat indigne	10
Les relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD)	0
Les relogements de personnes dans le cadre d'opération de démolition en dehors d'une opération de renouvellement urbain (hors ANRU)	0
Le flux (N)	322 logements

A ce flux, s'ajoutent les mises en service gérées en stock pour le premier tour (cf. article 6). Elles ne sont donc pas comptabilisées pour le calcul du flux annuel, mais seront comptabilisées séparément selon les mêmes principes que définis à l'article 7.

2 - Objectifs annuels d'attributions au titre du contingent de la Commune de LORETTE

Nombre de logements présents sur LORETTE	143
Nombre de logements réservés sur LORETTE (part de logements sur le parc IRA : 0.15%)	6
Proposition de flux annuel	0.49

Les objectifs s'élèvent à 0.49 attribution soit environ 1 attribution tous les 2 ans au **bénéfice des réservations de la Commune de LORETTE**.

2024-02-13- DOSSIER PROGRAMME DE TRAVAUX PLURIANNUELS MÉDIATHÈQUE ET RESTAURANT SCOLAIRE : DEMANDE DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire vous rappelle que le plan de mandat 2020-2026 a prévu la réalisation d'un lourd investissement afin de réhabiliter la Médiathèque et le restaurant scolaire.

Le projet retenu consiste en la création d'un nouveau bâtiment de restaurant scolaire jouxtant l'immeuble et l'utilisation du rez-de-chaussée du bâtiment existant pour la ludothèque et le niveau R+1, pour la seule médiathèque.

Monsieur le Maire vous rappelle que pour la Médiathèque-Ludothèque, la Commune de Lorette a déjà délibéré pour solliciter des subventions pour le seul aménagement de la Médiathèque soit un investissement de 720 387 €, la Direction Régionale à l'Action Culturelle au titre de la Dotation Globale de Décentralisation (364 076 € accordé), le Département de la Loire au titre de l'appel à partenariat pour le développement des Bibliothèques dans la Loire (80 000 € - en attente), la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire (47 036 € - accordé), la Région Auvergne Rhône-Alpes (en attente) et Saint-Etienne Métropole dans le cadre du plan de relance métropolitain équivalent à 50% du reste à charge pour la Commune (déduction faite des subventions obtenues – financement accordé).

Monsieur le Maire vous informe que pour le restaurant scolaire, conformément aux délibérations précédentes, Saint-Etienne Métropole a été sollicitée dans le cadre du plan de relance métropolitain équivalent à 50% du reste à charge pour la Commune (déduction faite des subventions obtenues – somme accordée), tout comme la Caisse d'Allocations Familiales (subvention de 80 000 € accordée) et la Région Auvergne Rhône-Alpes (en attente).

Monsieur le Maire vous rappelle que par délibération n°2022-03-26 en date du 7 mars 2022, la Commune avait sollicité Saint-Etienne pour l'octroi du versement d'un fonds de concours métropolitain, dans le cadre du plan de relance métropolitain équivalent à 50% du reste à charge pour la Commune (déduction faite des subventions obtenues).

Monsieur le Maire tient à vous informer qu'il convient de fixer un nouveau plan de financement de cette opération, tenant compte des financements publics extérieurs accordés depuis, sur la seule base des dépenses éligibles et sur le montant des travaux fixé dans la délibération n°2022-03-26 en date du 7 mars 2022, soit la somme de 1 712 950 € HT.

Monsieur le Maire vous rappelle que la Commune ne peut obtenir dans le cadre du plan de relance métropolitain, plus que le maximum prévu de 3 000 000 € pour 3 projets. La Commune a déjà obtenu un fonds de concours de 247 257, 83 € pour le projet de réhabilitation du Parc Louis Aragon. Le projet de théâtre laisse apparaître un reste à charge pour la Commune de Lorette de 2 155 893, 90 €. De ce fait, le fonds de concours prévu pour le projet de Médiathèque-Ludothèque et de restaurant scolaire ne peut pas dépasser 596 848, 27 €, soit un peu moins que le reste à charge pour la Commune.

Monsieur le Maire vous invite de ce fait à :

- 1) Demander à Saint-Etienne Métropole de modifier le plan de financement de l'opération « Programme de travaux Médiathèque et restaurant scolaire » déposée dans le cadre du plan de relance métropolitain ;
- 2) De fixer le plan de financement ainsi qu'il suit :

Dépenses éligibles HT			Recettes	
			Commune de Lorette	624 989, 73 € 36,5 %
			St Etienne Métropole	596 848,27 € 34,8 %
			CAF Loire	127 036, 00 € 7,4 %
			DRAC	364 076, 00 € 21,2 %
TOTAL	1 712 950,00 €	100 %	TOTAL	1 712 950,00 € 100 %

M. le Maire explique que la demande présentée initialement ne tenait pas compte des autres subventions que la Commune espérait recevoir. Saint Etienne Métropole a fait observer que les 3 dossiers dépassaient les 3 millions dans le cadre du plan de relance métropolitain. Il a fallu trouver des arguments, notamment que les subventions feraient diminuer le reste à charge pour SEM. Entre temps, les subventions ont été reçues de la CAF et de la DRAC, faisant diminuer la participation de SEM.

Il n'y a pas de questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2024-02-14- INSTALLATION DE SYSTEMES DE TÉLÉGESTION PAR LE SIEL – SALLE DE L'ÉCLUSE

Ce point est présenté par M. RAIA Gilles.

Monsieur le Maire vous rappelle que par délibération n°2019-01-07 en date du 28 janvier 2019, la Commune de Lorette a réadhéré pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019, à la compétence optionnelle SAGE (Service d'Assistance à la Gestion Energétique) avec le Syndicat Intercommunal d'Energie de la Loire (SIEL). Cette mission consiste à aider la Commune à gérer les consommations et les achats d'énergie, et apporter une aide à la mise en œuvre de solutions techniques, sur les ténements municipaux « écoles Jean de la Fontaine et Marie Curie, Jean Rostand et annexes et les logements attenants » ainsi que le Pôle Jeunesse.

Par délibération n°2019-01-08 en date du 28 janvier 2019, la Commune de Lorette a également adhéré à l'option « Télégestion » permettant l'installation d'un système de télégestion. Celui-ci offre la possibilité de commander à distance les systèmes de chauffage, de ventilation, d'éclairage intérieur, de climatisation, d'éclairage public, d'eau chaude sanitaire, de station d'épuration... La télégestion permet de piloter les

installations, de faire un suivi instantané et d'en gérer le fonctionnement. Il suffit de disposer d'un poste informatique pour établir un planning en fonction des horaires d'occupation des locaux. La télégestion permet ainsi de limiter la dépense d'énergie et d'apporter du confort aux usagers.

Par délibération n° 2022-01-08 en date du 27 janvier 2022, l'église Notre Dame de Lorette a été intégrée au dispositif. Puis par délibération n°2022-06-82 en date du 22 juin 2022, c'est l'Hôtel de Ville qui a été greffé au dispositif.

Monsieur le Maire vous informe qu'il y aurait lieu d'envisager l'installation d'un système de télégestion pour l'Ecluse afin d'automatiser la GTC (Gestion Technique Centralisée). Le coût prévisionnel de l'installation du système de télégestion est de 11 707, 22 € HT qui comprend l'intégration de l'automate dans l'armoire de la chaufferie, le pilotage de la chaudière, pompes des circuits de chauffage, servomoteurs en chaufferie, la mesure des températures, le câblage, la programmation la mise en service et la formation du personnel.

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) D'installer un système de télégestion à la salle de l'Ecluse (avec le Dojo) d'un coût prévisionnel de 11 707, 22 € HT ;
- 2) De prévoir un coût de maintenance du dispositif automatisé du système de chauffage de l'Ecluse de 276 € HT par le SIEL par an pour ce système (dont 220 € de base + 1 € par point de pilotage) ;
- 3) L'autoriser à signer toutes pièces à intervenir ;
- 4) D'imputer les dépenses au budget général.

M. le Maire précise que grâce à ce système déjà en place pour d'autres salles communales, la Commune réaliser d'importantes économies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2024-02-15- RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ POUR L'ANNEE 2022 - DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Ce point est présenté par M RAIA Gilles.

Monsieur le Maire vous présente le rapport annuel sur la commune de Lorette pour l'exercice 2022, du service de défense extérieure contre l'incendie, établi par Saint-Etienne-Métropole.

Monsieur le Maire vous rappelle que la Métropole Saint-Etienne Métropole est désormais compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie, suite au transfert de la compétence qui est intervenu le 1^{er} janvier 2019, et qu'ainsi, ces rapports n'ont qu'un but informatif pour les élus communaux.



En vertu de l'article D 2224-3 du CGCT, le Maire doit présenter au Conseil Municipal les rapports qu'il a reçus des établissements publics de coopération intercommunale.

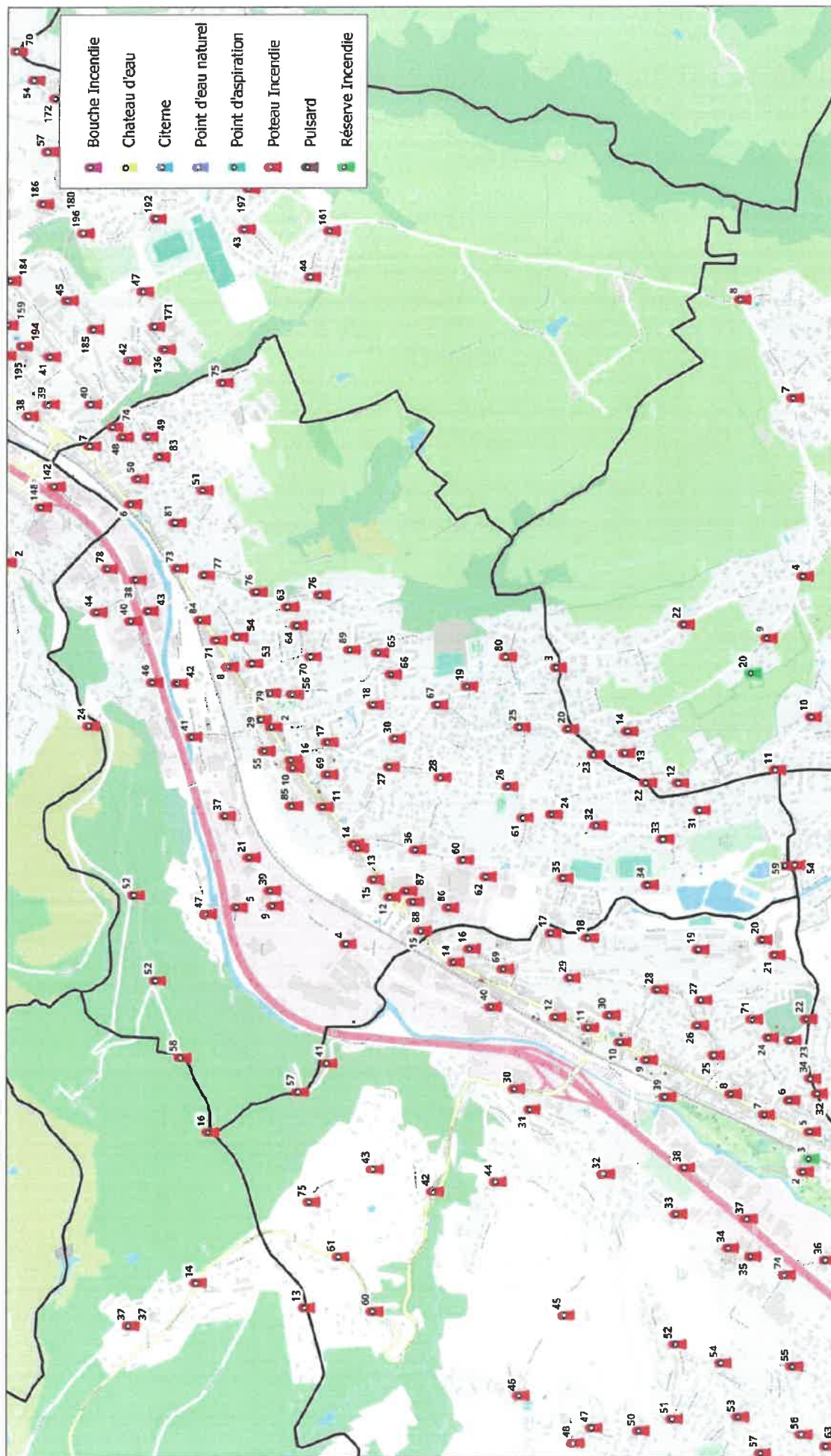
Il vous demande de prendre acte de la présentation du rapport annuel du service de défense extérieure contre l'incendie de la Métropole de Saint Etienne Métropole.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'un rapport sur les réserves d'eau, qui relèvent de la compétence de SEM, car les poteaux incendie dépendent du SDIS.

Le Conseil Municipal en prend acte.

LOCALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE
COMMUNE DE LORETTE

SAINT-ÉTIENNE
la métropole



Direction de l'Eau Potable
Etudes et Prospectives - DECI

2024-02-16- RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC COMMUNAL D'EAU POTABLE POUR 2022

Ce point est présenté par M. RAIA Gilles.

Monsieur le Maire vous présente les rapports annuels sur le prix et la qualité du service communal d'eau potable pour l'exercice 2022 établis par Saint-Etienne Métropole compétent depuis le 1^{er} janvier 2016 en matière de distribution de l'eau potable, ainsi que les rapport RPQS sur l'ensemble du territoire métropolitain, ainsi que ceux établis par le délégataire de service public, SUEZ sur le périmètre des communes de la Moyenne Vallée du Gier et sur celui de la commune de Lorette.

Ces rapports ont été présentés en Conseil Métropolitain après avoir été soumis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux de Saint Etienne Métropole.

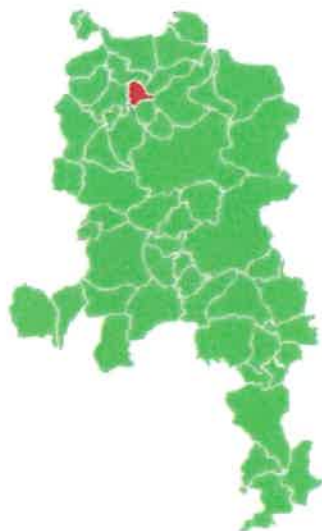
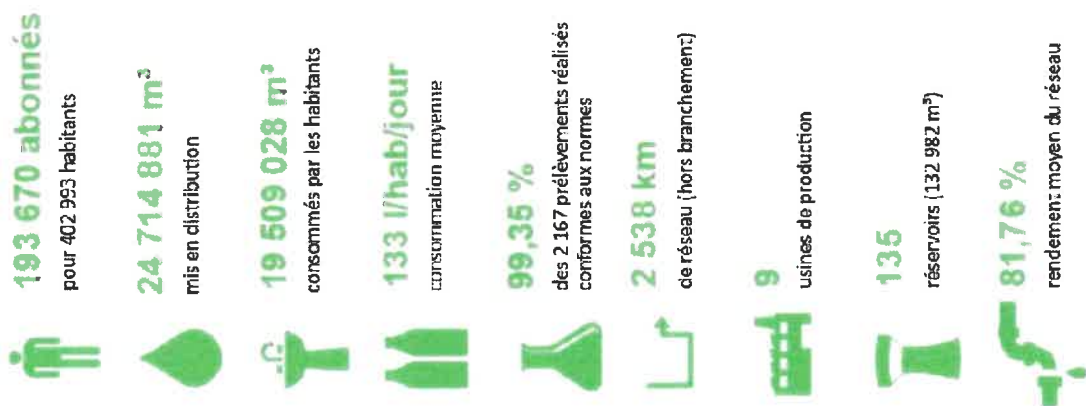
En vertu de l'article D 2224-3 du CGCT, le Maire doit présenter au Conseil Municipal les rapports qu'il a reçus des établissements publics de coopération intercommunale.

Il vous demande de prendre acte de la présentation des rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable de la Métropole de Saint Etienne Métropole, sur le périmètre des communes de la Moyenne Vallée du Gier et sur celui de la commune de Lorette.

Le Conseil Municipal en prend acte.



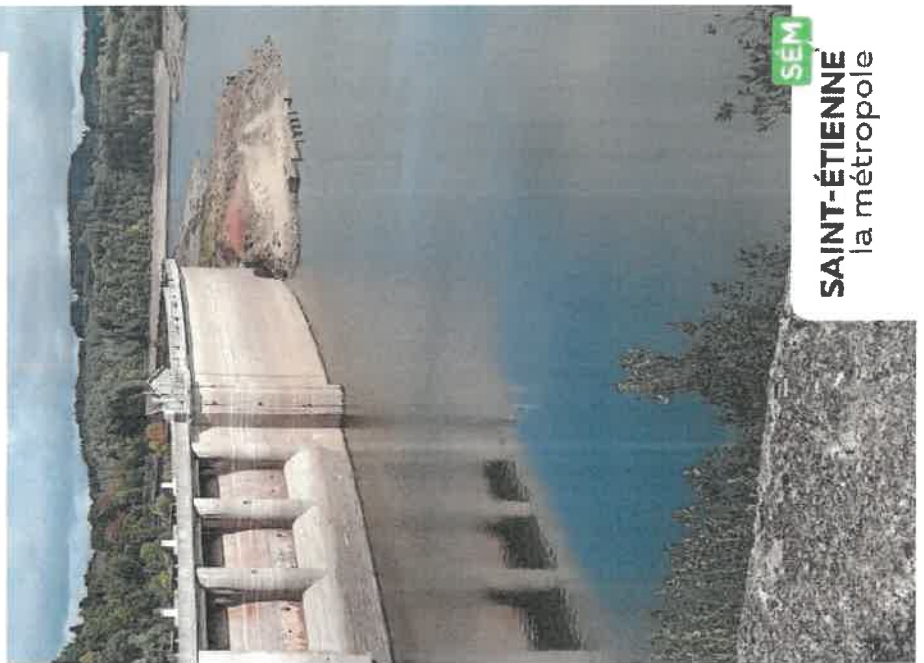
Indicateurs de performance à l'échelle de la Métropole



SUIVEZ-NOUS SUR



RAPPORT PRIX & QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU POTABLE 2022 COMMUNE DE LORETTE



SEM
SAINT-ÉTIENNE
la métropole

Saint-Étienne Métropole
2 Avenue Grüner - CS 80257
42005 Saint-Étienne Cedex 1
Tél 04 77 49 21 49
e mail : accueil@saint-etienne-metropole.fr

SEM
SAINT-ÉTIENNE
la métropole

Présentation générale du service

Mode de gestion du service

Le service de distribution est exploité en délégation de service public confiée à la société **STEPHANOISE DES EAUX** jusqu'au 31 décembre 2024.

Ressources en eau

La fourniture d'eau est assurée par des importations à la structure de production de la Moyenne Vallée du Gier (ex SIAEM/G) à partir :

- du barrage du Dorlay dont l'indice de protection est de 60 %.

La ressource peut être sécurisée par :

- les barrages de La Rive et de Soulagues dont l'indice de protection est de 60 %.

Population desservie

	2021	2022
Nombre d'abonnés	2 297	2 313
Population	4 747	4 774

Bilan des volumes

	2021	2022
Volume produit [m³]	0	0
Volume importé [m³]	602 822	543 633
Volume exporté [m³]	176 852	165 084
Consommation [m³]	326 910	285 861

Patrimoine du service

- Station de traitement : 0
- Reservoir : 0
- Stations de pompage : 0
- Linéaire de réseau : 28,128 km

Eléments tarifaires

Référence de la délibération tarifaire

Délégation métropolitaine du 20 décembre 2018 :

- Part fixe (abonnement) : 2,29 €/an
- Part variable : 0,09 €/m³

Facture de 120 m³ au 1^{er} janvier 2023

	Quantité	PU	Prix total
--	----------	----	------------

Part collective			
Part fixe [€/m³]	1	2,29	2,29
Part variable [€/m³]	120	0,09	10,80

Part délégataire			
Part fixe [€]			
Abonnement	1	25,93	25,93
Part variable [€/m³]			
Consommation	120	1,2802	153,62

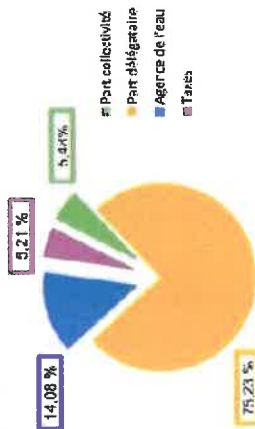
Agence de l'eau			
Rachats et pollution [€/m³]	120	0,28	33,60
Préservation des ressources	120	0	0,00

Taxes			
Total Hors Taxe [€]			226,24
TVA [€]		5,50%	12,44

Total 2023 (€ TTC)			238,69
--------------------	--	--	--------

Total 2022 (€ TTC)			229,42
Evolution 2023/2022			4,04 %

Répartition de la facture de 120 m³



Indicateurs de performance

Qualité de l'eau

Paramètres micro-biologiques :

- Nombre de prélèvements : 13
- Nombre de prélèvements non conformes : 0
- Taux de conformité : 100 %

Paramètres physicochimiques :

- Nombre de prélèvements : 13
- Nombre de prélèvements non conformes : 0
- Taux de conformité : 100 %

Branchements en plomb

Nombre de branchements en plomb connus : NC

Indice de Connaissance et de Gestion

Patrimoniale (ICGP)

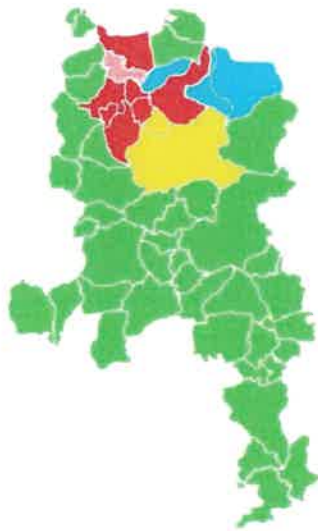
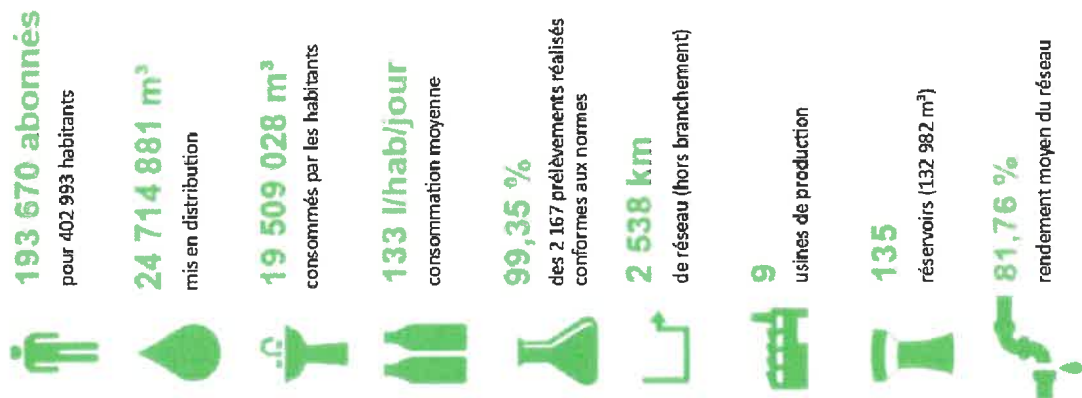
ICGP : 100 / 120

Rendement et indice linéaire de pertes en réseau

	2021	2022
Rendement du réseau de distribution [%]	84,24	83,58
Rendement réglementaire [%]	74,89	73,85
Indice linéaire de consommation [m³/j/km]	49,45	44,26
Indice linéaire des volumes non comptés [m³/j/km]	9,65	9,03
Indice linéaire de pertes en réseau [m³/j/km]	9,25	8,69

Qualification du réseau au regard des valeurs guides de l'Agence de l'Eau : **Acceptable**

Indicateurs de performance à l'échelle de la Métropole



-  Communes alimentées en permanence par le service
-  Communes alimentées en secours par le service
-  Communes hors service alimentées en secours
-  Communes alimentées en permanence par convention

SÉM
SAINT-ÉTIENNE
la métropole

Saint-Étienne Métropole
2 Avenue Grüner - CS 80257
42006 Saint-Étienne Cedex 1
Tél 04 77 49 21 49
e-mail : accueil@saint-etienne-metropole.fr

SUIVEZ-NOUS SUR



RAPPORT PRIX

& QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE 2022

Service de production et
de transport d'eau potable
de la moyenne vallée du Gier



SÉM

SAINT-ÉTIENNE
la métropole

47

88

Présentation générale du service

Mode de gestion du service

Le service de production et de transport est exploité en délégation de service public confiée à la société **STEPHANOISE DES EAUX** jusqu'au 31 décembre 2024.

Ressources en eau

La ressource en eau du service est assurée par :
► **le barrage du Dorlay** dont l'indice de protection est de 60 %.

Le service peut être secouru par :

► **les barrages de La Rive et de Soulagès** dont l'indice de protection est de 60 %.

Population desservie

Le service de production dessert 10 communes en permanence (Cellieu, Chagnon, Chateaufort, Genilac, La Grand'Croix, Lorette, Saint-Paul-en-Jarez, Doizieux, Farnay, La Terrasse-sur-Dorlay) et la commune de Rive-de-Gier en secours soit 40 858 habitants.

Bilan des volumes

	2021	2022
Volume produit	1 658 161	1 870 544
Volume importé	25 977	24 552
Volume exporté	n	n
Volume facturé	1 483 317	1 635 479
Cellieu - Chagnon	138 839	134 254
Chateaufort	81 670	81 631
Doizieux - Farnay - la Terrasse	127 837	125 823
Genilac	170 547	176 059
La Grand'Croix	246 307	246 848
Lorette	394 546	353 062
Saint-Paul-en-Jarez	264 090	271 128
Rive-de-Gier	30 745	206 021

Patrimoine du service

- Station de traitement : 1
- Réservoirs : 13 (10 160 m³)
- Stations de pompage : 7
- Linéaire de réseau : 32,800 km

Elements tarifaires

Référence de la délibération tarifaire

Délibération syndicale du 28 avril 1997 :

- Part fixe :

- 85 % des montants d'équilibre de la section d'exploitation réparties en fonction de la population de chaque commune (hors Doizieux, Farnay et la Terrasse sur Dorlay gérées sur le principe d'une vente d'eau en gros)
- 15 % des montants d'équilibre de la section d'exploitation réparties en fonction des volumes consommés sur l'exercice d'il y a deux ans.

Structure tarifaire au 1^{er} janvier 2023

	Part fixe (€ HT/m³)	Part variable (€ HT/m³)	Part variable (€ HT/m³)
MATFAINIEUF	15 654,00	24 954,60	0,0535
CELIEU-CHAGNON	21 899,00	1 077,37	0,3025
GENILAC	75 499,00	57 547,74	0,3025
LORETTE	59 424,00	89 343,65	0,0535
RIVE-DE-GIER	43 224,00	76 008,12	0,3025
LA GRAND-CROIX	46 473,00	77 944,63	0,3025
SAINT-PAUL-EN-JAREZ	50 467,00	81 861,67	0,3025
Total 2022	275 000,00	499 751,28	0,3025
Total 2021	275 000,00	391 531,60	0,2912
Evolution		4,66%	3,83%

(*) Les parts Déléataires et Agence de l'eau sont grevées de la TVA au taux réduit de 5,5 %.

Indicateurs de performance

Qualité de l'eau

Paramètres micro-biologiques :

- Nombre de prélèvements : 12
- Nombre de prélèvements non conformes : 0
- Taux de conformité : 100 %

Paramètres physicochimiques :

- Nombre de prélèvements : 12
- Nombre de prélèvements non conformes : 0
- Taux de conformité : 100 %

Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale (ICGP)

ICGP : 100 / 120

Rendement et indice linéaire de pertes en réseau

	2021	2022
Rendement du réseau de distribution [%]	88,27	86,45
Indice linéaire de pertes en réseau [m³/l/km]	16,51	21,45

2024-02-17- RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2022 DE SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE POUR LA COMMUNE DE LORETTE

Ce point est présenté par M. RAIA Gilles.

Monsieur le Maire vous présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif élaboré par Saint-Etienne Métropole, sur l'ensemble du territoire métropolitain et ainsi que celui établi par le délégataire de service public sur la commune de Lorette plus spécifiquement pour l'exercice 2022.

Monsieur le Maire vous rappelle que la Métropole Saint-Etienne Métropole est désormais compétente en matière d'assainissement, suite au transfert de la compétence qui est intervenu le 1^{er} janvier 2011, et qu'ainsi, ces rapports n'ont qu'un but informatif pour les élus communaux.

Ces rapports ont été présentés en Conseil Métropolitain après avoir été soumis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux de Saint Etienne Métropole.

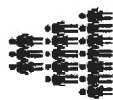
En vertu de l'article D 2224-3 du CGCT, le Maire doit présenter au Conseil Municipal les rapports qu'il a reçus des établissements publics de coopération intercommunale.

Il vous demande de prendre acte de la présentation des rapports sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement de la Métropole de Saint Etienne Métropole.

Le Conseil Municipal en prend acte.



DONNÉES À L'ÉCHELLE DE LA MÉTROPOLE



190 154 abonnés
pour 411 436 habitants



17 828 290 m³
assujettis à la redevance assainissement



2,09 € TTC/m³
redevance assainissement moyenne
pondérée par la population sur la base
de la facture de 120 m³



1955 km
de réseaux d'eaux usées et unitaires
(hors branchements)



49 stations d'épuration
d'une capacité totale de 481 540
équivalents-habitants (EH) dont 10
d'une capacité supérieure à 2000 EH



9 227 tonnes
de boues produites



6553
installations d'assainissement non
collectif pour 6727 usagers

Handwritten signature

SÉM

SAINT-ÉTIENNE
la métropole



Saint-Etienne Métropole

2 Avenue Grüner – CS 80257
42006 Saint-Etienne Cedex 1

Tél : 04 77 49 21 49

e-mail : accueil@saint-etienne-metropole.fr

SUIVEZ-NOUS SUR



Population (INSEE 2020) : 4 774 habitants



RAPPORT ANNUEL
SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES
SERVICES PUBLICS
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET
NON COLLECTIF

Exercice 2022

COMMUNE DE

LORETTE

Présentation générale des services

Service AC

Mode de gestion du service

Le système de collecte d'assainissement collectif est exploité en délégation de service public jusqu'au 31/03/2025. La station d'épuration de Tartaras est gérée par le SIAMVG.

Bassin versant et station d'épuration concernée

La commune dépend de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et est située sur le bassin versant du Gier.

La commune est raccordée au système de traitement suivant :

Station d'épuration Rive-de-Gier/Tartaras (SIAMVG) type boues activées de 46 000 EH

Bilan des abonnés et des volumes facturés

2 271 abonnés et 236 970 m³ facturés.

Patrimoine du service

Eaux usées unitaire (ml)	9 420
Eaux usées séparatif (ml)	16 678
Total eaux usées (ml)	26 099
Eaux pluviales (ml)	19 916
Total poste de ruissellement / refoulement (Nb)	0
Total déversoirs d'orage (DU) (Nb)	10
Déversoirs autosurveillés (Nb)	2

Service ANC

Le service ANC est géré par Saint-Etienne-Métropole. En 2022, le service compte 19 usagers et 19 installations.

Éléments tarifaires

Facture de 120 m3 au 1^{er} janvier 2023

Délégation du conseil Métropolitain du 08/12/2022

	Quantité	PV	Prix Total
Part Collectivité			
Part fixe (€/an)	1	21,60	21,60
Part Variable (€/m ³)	120	0,29	35,28
Syndicat			
Part Variable (€/m ³)	120	0,39	47,04
Part Variable Délégataire (€/m ³)	120	0,49	58,80
Part délégataire			
Part fixe (€/an)	1	0,00	0,00
Part Variable (€/m ³)	120	0,36	43,08
Agence de l'Eau			
Modernisation des réseaux (€/m ²)	120	0,16	19,20
TOTAL (HT)			228,00
Taxes			
TVA (%)		10%	22,80
TOTAL (TTC)			250,80

Répartition des recettes de la facture 120 m3



Redevance ANC*

Redevance (en euros HT)	Depuis 2018
« contrôle de conception »	110
« contrôle de bonne exécution »	145
« contrôle de bon fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente »	200
« contrôle de bon fonctionnement et d'entretien »	145
Part fixe annuelle de la redevance pour les charges fixes du service	-

*Le conseil Métropolitain du 22 mars 2018 a délibéré sur les tarifs apoll cablés au 1^{er} avril 2018 et restant inchangés depuis.

Indicateurs de performance

Performance de la collecte et du traitement

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et selon la Police de l'Eau pour l'année 2022 :

Le réseau de collecte du système d'assainissement de Tartaras est considéré conforme.

La station d'épuration de Tartaras est considérée non conforme.

Indices de connaissance

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées :

90/120 pts

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées :

50/120 pts

Taux de conformité des dispositifs ANC

Classification	Nb
Absence d'installation	2
Installat on présentant un danger pour la santé des personnes et / ou risque environnemental avéré	2
Installat on non conforme hors zone à enjeux sanitaire et /ou environnemental	8
Installat on non conforme car présentant des défauts d'entretien	2
Installat on conforme	2
Autres (immeubles inhabités, vacants, oubliés, usagers absents ou ayant refusé le contrôle, ...)	3

Le taux de conformité des dispositifs est de 75,00 % (1)(2)

(1) : Calculs selon arrêté du 02/12/2013

(2) : Nombre d'installations non contrôlées n'est pas pris en compte pour le calcul

2024-02-18- BILAN DE LA POLITIQUE FONCIERE DE L'EXERCICE 2023

L'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement par la Commune d'un bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières. Ce bilan, pour l'année 2023, retrace les opérations effectuées par la Commune. Les dates retenues pour la comptabilisation des actions sont celles de la signature des actes notariés par Monsieur le Maire ou son représentant.

La Ville a acquis un immeuble 22 rue Jean Jaurès, une emprise de voirie 71 rue du Pilat et deux jardins dans le périmètre du projet de DUP de la Ménagerie.

La Commune n'a rien cédé en 2023.

La Commune, parallèlement à sa propre intervention, a signé une convention le 6 mars 2018 avec EPORA, dans le cadre de portages fonciers, pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Côte Granger. Il a été décidé qu'avant chaque acquisition par EPORA, le Conseil Municipal devra préalablement accepter le principe et le montant d'acquisition. En 2023, EPORA a pu acquérir le 20/07/2023, la parcelle E141 pour 3980 m² pour 115 420 €.

Monsieur le Maire vous propose d'en prendre acte.

M. le Maire indique qu'il n'y a pas eu de cession cette année.

M LUMIA Michel demande si les montants sont hors frais de notaire. Ce que M. le Maire confirme.

Le Conseil Municipal en prend acte.



ETAT DES CESSIONS DE LA VILLE DE LORETTE - 2023

Désignation du bien	Localisation	Références cadastrales	Identité du cessionnaire	Conditions	Montant	Date de signature
Total					0, 00 €	

ETAT DES ACQUISITIONS DE LA VILLE DE LORETTE -2023

Désignation du bien	Localisation	Références cadastrales	Identité du cédant	Conditions	Montant	Date de signature
Immeuble -artisanal	22 rue Jean Jaurès	H 839 (928 m²)	HOLDING DEBARD		208 000, 00 €	8/12/2023
Jardins en friche	La Ménagerie	E 307 (687 m²)	Consorts LOCONTE	Droits indivis sur chemins	1 139, 25 €	27/12/2023
Jardins en friche	La Ménagerie	E 297 (379 m²)	Consorts PIAZZA	Droits indivis sur chemins	646, 45 €	27/12/2023
Total					209 785, 57 €	

Conseil Municipal du

2024-02-19- ÉCHANGE DE TERRAINS RUE LAVOISIER AVEC LES CONSORTS CHOLVY-LIPANI

Monsieur le Maire vous informe qu'il a été destinataire d'un courrier en date du 26 décembre 2022 du propriétaire du bien sis 12, chemin du Chambon à Lorette. Il informe la Commune que le passage des camions à l'intersection de la rue Lavoisier et le Chemin du Chambon est problématique dans la mesure où leur manœuvre est délicate pour tourner et que son mur et son grillage sont régulièrement accrochés par l'arrière des camions. Les consorts CHOLVY-LIPANI proposent de céder à la Commune une partie de leur terrain à savoir 13 m² (partie B sur le plan joint) juste à l'angle, à détacher de la parcelle de plus grande importance cadastrée section I numéro 322 afin que la Commune puisse aménager ce carrefour.

En contrepartie, les consorts CHOLVY-LIPANI proposent que la Commune de Lorette leur cède un petit tènement de 8 m² (partie A sur la plan joint) afin qu'ils puissent créer un nouvel accès à leur terrain rue Lavoisier.

Monsieur le Maire vous précise que le bureau d'adjoints en date du 13 mars 2023 avait donné un avis favorable de principe à cet échange sans soulte, sous réserve que les frais de géomètre et de notaire soient partagés. La démolition de l'angle du mur, et le retrait du grillage et de la partie de la haie situés à l'angle des rues (en bleu sur le point ci-joint) seraient à la charge de la Commune.

Un document d'arpentage a été établi avec procès-verbal de bornage et reconnaissance de limites par le géomètre GEOLIS le 13 juillet 2023. Un arrêté de voirie portant alignement n°2023-55 a été dressé par Saint-Etienne Métropole le 28/08/2023 dans la mesure où la partie cédée donne désormais accès à la voirie métropolitaine.

Monsieur le Maire vous informe que conformément à la loi, il a sollicité les services de France Domaines afin d'évaluer la valeur de la partie cédée de 8 m² le 3 novembre 2023. L'avis n°14856249 en date du 20 décembre 2023 fixe la valeur du tènement A de 8 m² à 34 € HT le m² (avec une marge de 10%).

Monsieur le Maire propose d'acquérir le tènement B pour 240 € (30 € le m²) et de céder le tènement A pour le même montant, ce qui permet d'envisager cet échange parcellaire sans soulte avec les consorts CHOLVY-LIPANI.

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) D'acquérir le tènement B d'après le plan joint d'une surface de 13 m², à détacher de la parcelle cadastrée section I numéro 322 aux consorts CHLOVY-LIPANI, situé à l'angle de la rue Lavoisier et du chemin du Chambon pour la valeur de 240 € ;
- 2) D'aliéner le tènement A d'après le plan joint d'une surface de 8 m², à détacher de la parcelle cadastrée section I numéro 322 aux consorts CHLOVY-LIPANI, situé rue Lavoisier, pour la valeur de 240 € ;
- 3) De prévoir que cet échange parcellaire soit réalisé sans soulte ;



- 4) De prévoir que la démolition de l'angle du mur, et le retrait du grillage et de la partie de la haie situés à l'angle des rues Lavoisier et Chambon soient à la charge de la Commune de Lorette ;
- 5) De confier le soin d'authentifier cette vente, le compromis de vente et l'acte définitif au notaire de la Commune de Lorette, à savoir Maître Hervé THIBOUD, notaire à Rive-de-Gier, à la charge de la Commune pour 50%, et à la charge des consorts CHOLVY-LIPANI pour 50%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.



2024-02-20- ÉCHANGE DE TERRAINS – RUE DES CRÊTS AVEC LES CONSORTS SUT

Monsieur le Maire vous rappelle que la Commune a délivré le 8 décembre 2022, un permis d'aménager à la société LM Aménagement en vue de la création et la vente de 14 lots pour la construction de logements. La réalisation de ce lotissement nécessite un accès par le chemin des Combes et la rue des Crêts. Ce secteur correspond à l'emprise d'une zone 1AU (à urbaniser) au Plan Local d'Urbanisme de la Commune, dotée d'OAP (orientations d'aménagement et de programmation).

Parallèlement, une déclaration préalable de travaux a été enregistrée en vue de la division de terrains situés à l'extrémité carrossable de la rue des Crêts. Cette déclaration a été délivrée sous réserve que la Commune réalise une voie carrossable pour accéder à l'ensemble des lots et que les réseaux d'eau, assainissement, électricité et courants faibles soient financés par le lotisseur.

Pour permettre la réalisation de ces deux projets, la rue des Crêts doit être élargie sur la partie en vert sur le plan ci-joint, pour la rendre carrossable et aux normes métropolitaines. Il est précisé qu'au Plan Local d'Urbanisme, elle constitue l'espace réservé n°1 en vue de l'aménagement de la rue des Crêts. L'ensemble du projet doit permettre de rendre carrossable l'ensemble de la rue des Crêts. Elle sera raccordée à terme à la rue des Combes.

Pour permettre cet élargissement, la Commune doit acquérir la parcelle cadastrée section C numéro 1341 de 40 m² appartenant aux consorts SUT. En échange, ce propriétaire propose que la Commune lui cède la parcelle cadastrée section C numéro 1342 de 27 m², à détacher de la parcelle de plus grande importance cadastrée section C numéro 1108. Les parties se sont entendues pour un échange sans soulte.

Aussi, dans la perspective d'une future aliénation de la parcelle C 1342, Monsieur le Maire vous précise qu'il a sollicité France Domaines par courrier afin de connaître la valeur vénale de ce bien. La lettre valant avis du Domaine en date du 18 janvier 2024 fixe la valeur vénale du bien, à 460 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Monsieur le Maire propose d'acquérir la parcelle section C numéro 1341 pour 410 € et de céder la parcelle section C numéro 1342 pour le même montant, ce qui permet d'envisager cet échange parcellaire sans soulte avec les consorts SUT.

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) D'acquérir la parcelle cadastrée section C numéro 1341 d'une surface de 40 m² aux consorts SUT, sise rue des Crêts pour la valeur de 410 € ;
- 2) D'aliéner la parcelle cadastrée section C numéro 1342 d'une surface de 27 m² aux consorts SUT, sise rue des Crêts pour la valeur de 410 € ;
- 3) De prévoir que cet échange parcellaire soit réalisé sans soulte ;



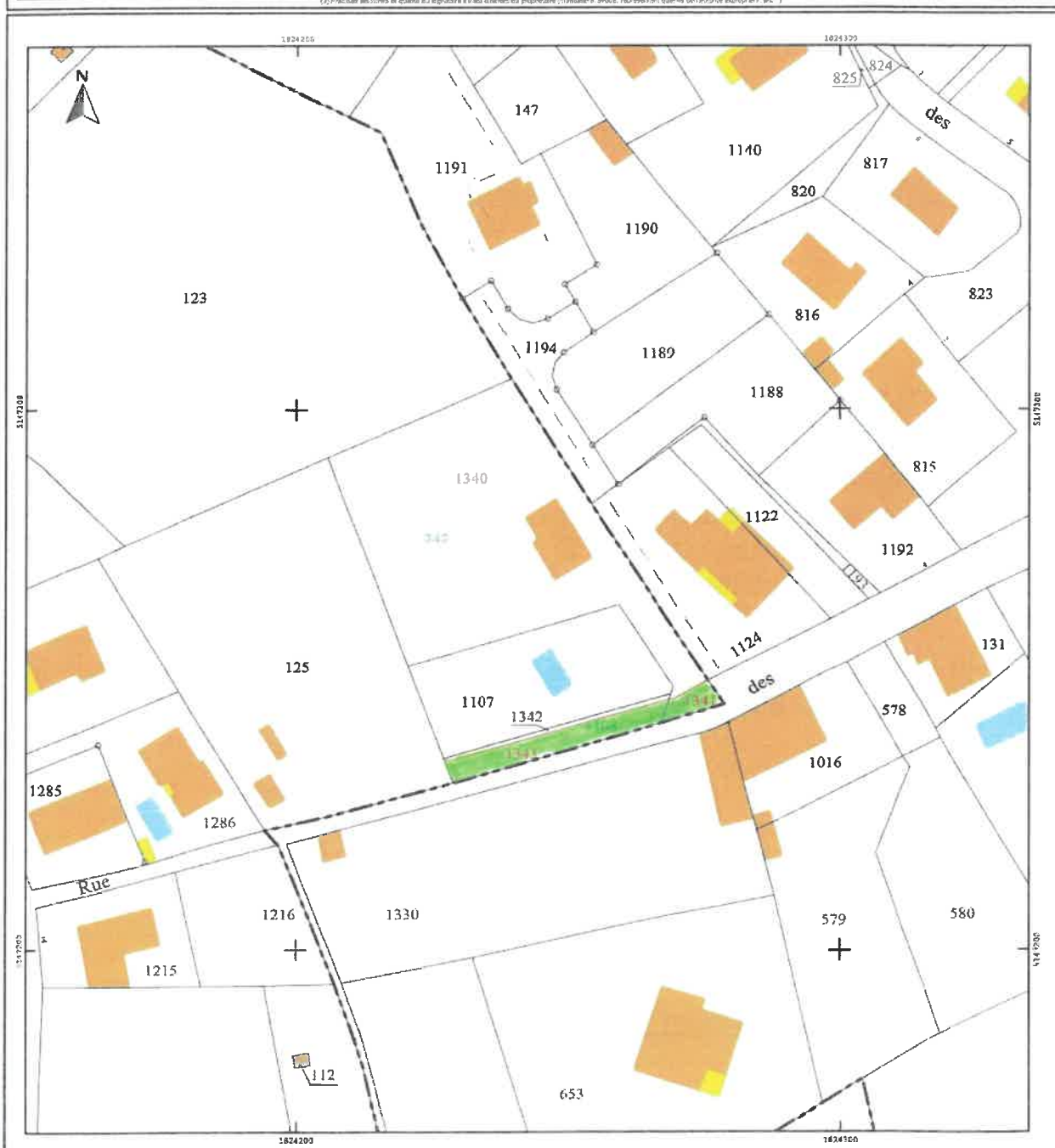
- 4) De confier le soin d'authentifier cette vente, le compromis de vente et l'acte définitif au notaire de la Commune de Lorette, à savoir Maître Hervé THIBOUD, notaire à Rive-de-Gier, à la charge de la Commune.

M. DECOT Dominique demande une clarification sur la localisation du lotissement.

Il demande ensuite si pour les eaux usées, une station de relevage sera créée. Ce que M. le Maire confirme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

Commune LORETTE (123)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section B Feuille(s) 000 B 01 Qualité du plan Plan non régulier
Numéro d'ordre du document d'arpentage 1330 K Document venant et numéroté le 23/11/2023 A CDIF SAINT-ETIENNE Par THIERY Vincent Technicien géomètre Signé	CERTIFICATION (Art 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____ Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille 6463 A _____ le _____	Echelle d'origine 1/2000 Echelle d'édition 1/1000 Date de l'édition 23/11/2023 Support numérique _____
POLE DE TOPOGRAPHIE ET DE GESTION CADASTRALE 8, Rue de la Convention 42023 SAINT ETIENNE Téléphone : 04 77 47 62 60 ptgc.loire@dglp.finances.gouv.fr	Modification selon les enonciations d'un acte à publier	D'après le document d'arpentage dressé Par Wilfried MADULI (2) Réf : Le 23/11/2023



2024-02-21- ZAC COTE GRANGER : ACQUISITION PAR ÉPORA DE TERRAINS APPARTENANT AUX INDIVISAIRES SATRE

Monsieur le Maire vous rappelle que conformément à l'article 13 de la convention opérationnelle n°42B051 entre la SEDL (aujourd'hui NOVIM), EPORA et Saint-Etienne Métropole signée le 6 mars 2018, chaque acquisition de biens par l'EPORA dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté Côte Granger doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération préalable dument exécutoire de la Commune de Lorette donnant son accord formel.

Monsieur le Maire vous indique qu'en date du 6 décembre 2023, EPORA a fait savoir à la Commune de Lorette qu'un accord avait été obtenu avec les indivisaires SATRE propriétaires des parcelles cadastrées section E numéro 142 d'une superficie de 3660m², section E numéro 143 de 1 370 m², section E numéro 455 de 2 533 m² et section E numéro 457 pour 13 237 m², soit un total pour les quatre parcelles de 20 800 m² dont 15 074 m² en zone AUz et 5 726 m² en zone N.

L'accord porte sur un montant d'acquisition fixé à 330 970 € toutes indemnités comprises.

Monsieur le Maire vous rappelle que la Commune s'est également engagée à racheter le bien à l'EPORA en cas de résiliation du traité de concession.

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) D'autoriser EPORA à acquérir dans le cadre de la procédure de la ZAC COTE GRANGER, les parcelles cadastrées section E numéro 142 d'une superficie de 3660m², section E numéro 143 de 1 370 m², section E numéro 455 de 2 533 m² et section E numéro 457 pour 13 237 m², soit un total pour les quatre parcelles de 20 800 m² dont 15 074 m² en zone AUz et 5 726 m² en zone N appartenant aux indivisaires SATRE pour une valeur totale de 330 970 € ;
- 2) D'autoriser EPORA à confier à Maître THIBOUD, notaire à Rive-de-Gier, le soin d'officialiser cette transaction ;
- 3) De racheter ledit bien à EPORA en cas de résiliation du traité de concession avec NOVIM ;
- 4) De transmettre cette délibération à EPORA et à NOVIM pour information.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2 « ABSTENTIONS » : M. DECOT Dominique, M. LEQUEUX Julien.



2024-02-22- LEVÉE DES RÉSERVES ÉMISES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR - DEMANDE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CESSIBILITÉ - ZAC COTE GRANGER

Le projet de réalisation de la ZAC Côte Granger a été soumis aux formalités d'Enquête Publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire aux termes de l'arrêté préfectoral n° 2023-183 du 11 juillet 2023.

Cette enquête publique conjointe s'est déroulée du 11 septembre au 12 octobre 2023.

Monsieur FONTBONNE, commissaire enquêteur désigné sur l'opération, a remis son rapport et ses conclusions en date du 6 novembre 2023.

S'agissant de l'enquête préalable à la DUP, il émet un avis favorable assorti de trois réserves dont une majeure, assorties de deux recommandations. Pour l'enquête parcellaire, il a également émis un avis favorable sous réserve de réduction des emprises par exclusion de plusieurs parcelles.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la levée des réserves, sur la prise en compte des recommandations, et de solliciter la Déclaration d'Utilité Publique du projet ainsi que la cessibilité des emprises nécessaires à l'opération pour permettre l'engagement de la procédure d'expropriation qui sera nécessaire à la maîtrise foncière du projet.

En outre, le projet de ZAC ayant fait l'objet d'une enquête publique relevant du code de l'environnement (le projet étant soumis à Etude Environnementale), la Commune responsable du projet doit se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée (L126-1 C. Env.).

LEVÉE DES RÉSERVES / PRISE EN CONSIDÉRATION DES RECOMMANDATIONS

VU le rapport technique en date du 09/01/2024 produit par l'aménageur NOVIM contenant analyse des réserves et recommandations du Commissaire Enquêteur, présenté en séance, il est proposé au Conseil Municipal de valider les réponses suivantes :

1.1. Enquête préalable à la DUP :

- ➡ Réserve majeure : Retrait du périmètre de la DUP du secteur correspondant aux pentes du rebord du plateau jusqu'à la voie ferrée :

Réponse de la Commune pour lever la réserve :

Le projet, dans son ensemble, a fait l'objet de nombreuses études pour caractériser les différentes nuisances possibles pour les futurs occupants. Les facteurs de bruits, de pollution, de qualité de l'air ont été pris en compte. Des aménagements spécifiques visant à réduire les nuisances ont été intégrés comme la création d'un merlon paysager en bordure de voie ferrée. De plus, des préconisations ciblées à destination des futurs acquéreurs/constructeurs/occupants ont également fait l'objet d'intégration dans les différents documents de la ZAC (Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE), CCT Ils permettent d'informer et aider les

futurs occupants dans la conception des habitations afin réduire l'exposition au bruit et se prémunir des possibles effets sur la santé. Le CPAUPE est un document opposable et ses règles s'ajoutent aux dispositions d'urbanisme en vigueur sur la ZAC.

En regard des observations du commissaire enquêteur relatives aux nuisances sonores, de nouveaux dispositifs sont proposés pour satisfaire au respect des normes règlementaires en vigueur, tant nationales que celles de l'OMS.

Il est ainsi proposé :

- De définir deux périmètres distincts de typologie de bâtiments :
 - Zone rouge : bâtis en RDC uniquement et éloignés au maximum de la voie ferrée,
 - Zone orange : bâtis en R+1.
- D'inscrire ces dispositions règlementaires au travers des documents d'urbanisme lors d'une prochaine procédure de révision/modification du PLU pour que le permis de construire des logements en zone rouge ne puisse être accordé qu'à la condition du respect de prescriptions techniques et architecturales définies par le CCT de la ZAC (orientation/disposition des pièces de repos, protection acoustique en façade...);
- D'établir un cahier des charges qui devra être systématiquement annexé aux actes de vente successifs.

L'ensemble de ces dispositions actualisées au vu des conclusions du Commissaire Enquêteur et l'avis favorable des services de l'Etat devraient être de nature à permettre la levée de la réserve majeure.

Par conséquent, la réduction du périmètre de la ZAC Cote Granger de 2 ha n'est pas retenue. La Commune confirme sur ce point le projet présenté dans le dossier de DUP dans son entièreté avec prise en compte des dispositifs complémentaires sus-évoqués.

- Réserve secondaire n° 1 : Obtenir une délibération préalable du Conseil Municipal de Lorette déclarant renoncer à l'emplacement réservé pour création de voirie nouvelle inscrit au PLU au bénéfice de la commune sur le tènement de 15 000 mètres carrés retenus comme site de compensation.

Réponse de la Commune pour lever la réserve :

Tout d'abord, ce tènement de 15000 m² est traversé par le ruisseau des Combes.

Cet emplacement réservé est une anomalie au PLU qui aurait déjà dû faire l'objet d'une suppression.

De plus, cet emplacement réservé se situe sur les emprises des mesures de compensation qui ont déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DT-21-0145.

Une délibération du Conseil Municipal est prise en séance dans ce sens.

Par conséquent, la Commune intègre la demande du commissaire enquêteur et lève la réserve sur ce point.

- Réserve secondaire n° 2 : Intégrer dans l'arrêté de DUP, une clause subordonnant l'engagement des travaux d'aménagement à une recherche complète préalable des pollutions pouvant affecter les sols, et à la réalisation si besoin des traitements nécessaires.

Réponse de la Commune pour lever la réserve :

La mission de l'EPORA, qui assure la maîtrise foncière du projet, intègre la requalification foncière complète en procédant à la démolition, le désamiantage et la dépollution du site afin de rendre l'assiette foncière compatible avec les usages futurs. Si nécessaire, les travaux de remédiation seront réalisés dans les règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur en s'appuyant sur les études complémentaires.

Par conséquent, l'engagement d'une recherche de pollution par le biais d'une clause dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique est accepté. La Commune intègre la demande du commissaire enquêteur et lève la réserve sur ce point.

- Recommandation n° 1 : Créer, tant sur le site de la ZAC que sur le tènement de 15000 mètres carrés dédié à la compensation, de petites mares permettant d'enrichir la biodiversité.

Réponse de la Commune pour lever la réserve :

Malgré les réserves de l'écologue en charge du projet sur l'efficience de ces mares qui plus est non intégrées à l'arrêté préfectoral n°DT-21-0145, il est acté la création et l'intégration de mares sur le projet.

La Commune intègre la demande du commissaire enquêteur et lève la réserve sur ce point.

- Recommandation n° 2 : Mettre en défens lors de l'engagement des travaux, les secteurs sensibles non destinés dans le plan d'aménagement à recevoir des constructions

Réponse de la Commune pour lever la réserve :

L'arrêté n°DT-21-0145 ainsi qu'une Notice Réelle Environnementale (NRE) seront transmis aux entreprises titulaires des marchés de travaux pour les sensibilisés et les obligés protéger les espaces sensibles identifiés sur l'emprise du projet. Un contrôle régulier sera également effectué par les différents acteurs du projet pour s'assurer de la bonne préservation de ces espaces sensibles.

Par conséquent, la mise en œuvre de mesures de protection des secteurs non construits est justifiée.

Le process décrit par l'aménageur permet à la Commune de répondre favorablement à la demande du commissaire enquêteur et de lever la réserve sur ce point.

1.2. Enquête parcellaire :

- Réserve n° 1 : soustraction, dans leur entier des parcelles E 152 (125m²) et E 192 (60m²) de Monsieur Chamoux.

Réponse de la Commune pour lever la réserve :

Cette recommandation à tendance à faire primer l'intérêt privé sur l'intérêt général public. Toutefois, la demande des propriétaires sera examinée avec attention dans le cadre des négociations amiables qui seront engagées avec eux, à condition toutefois qu'elle ne dénature pas le projet initial et ne remette pas en cause son équilibre financier.

De plus, pour désenclaver ces parcelles, le projet devra réaliser une voirie d'accès non prévue au projet générant un investissement supplémentaire et par la suite des frais d'entretien de cette voirie.

Par conséquent, cette recommandation sera étudiée par la Commune au stade des négociations amiables.

- Réserve n° 2 : soustraction pour partie des parcelles E 103 et E 426 de l'indivision Aidel.

Réponse de la Commune pour lever la réserve :

Tout comme la recommandation n°1, cette dernière fera l'objet d'une attention particulière dans le cadre des négociations amiables ; la condition de non-dénaturation du projet et d'équilibre financier reste inchangée.

Par conséquent, cette recommandation sera étudiée par la Commune au stade des négociations amiables.

DÉCLARATION DE PROJET

1. RECONNAISSANCE DE L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

1.1. Contexte initial

Souhaitant renforcer l'attractivité économique sur son territoire en développant son offre de logements, par délibération du 30 octobre 2013, le conseil municipal de la Commune de LORETTE a approuvé le dossier de création de la ZAC « Côte Granger ». Ce dernier s'inscrit parfaitement dans la loi SRU

Le projet de la ZAC « Côte Granger » s'inscrit dans le cadre d'une réflexion stratégique menée à l'échelle de la métropole stéphanoise en vue de permettre notamment la rénovation urbaine de ce quartier dégradé situé au cœur de la Ville de Lorette. Ce projet poursuit le développement d'un nouveau quartier dans le prolongement de la ZAC du Centre-Ville clôturée en 2011.

1.2. Présentation globale du projet

Afin de procéder à la requalification du quartier de la « Côte Granger » la Commune de Lorette, située dans la moyenne vallée du Gier, a souhaité procéder au réaménagement urbain du site en proposant une offre nouvelle de logements.

Ce projet de requalification urbaine permettra notamment de créer une offre d'habitat diversifié tout en confortant l'urbanisation qui se développe le long de l'axe central avec développement des services publics et privés, dont les transports en commun.

Resté à l'écart de l'urbanisation, le site de la Côte Granger est bordé au Nord par la voie ferrée et au Sud par l'alignement urbain des rues Jean Jaurès et Antoine Durafour. Le site est aujourd'hui occupé par des vergers, des prairies, quelques maisons d'habitation et des jardins dont la plupart à l'état de friches.

Au croisement des vallées du Dorlay et du Gier et les dominants, le site est largement ouvert à l'Est et à l'Ouest.

La structure paysagère est caractérisée par les vergers, pour certains déjà anciens, qui occupent une partie centrale du site. Les talus plantés, notamment en limite de l'emprise SNCF, les friches des anciens jardins potagers et les arbres nichoirs constituent un refuge pour la faune.

Le diagnostic effectué sur le site de la Côte Granger élargi au centre-ville de Lorette a mis en lumière les potentialités et les enjeux majeurs pour l'urbanisation future.

1.3. Description du projet

Le site de la Côte Granger est l'un des derniers grands tènements du territoire communal susceptible de pouvoir accueillir un développement urbain. Idéalement situé par rapport à l'axe central de la ville, il s'inscrit dans la continuité des actions de renouvellement urbain initiées en centre-ville.

Par la nature de son programme, la ZAC Côte Granger permet de compléter l'offre de logements sur le Sud-Loire en adéquation avec les orientations des différents documents d'urbanisme et conforte l'urbanisation le long d'un axe central et à proximité de services publics et privés.

La libération d'espaces publics va permettre de créer un quartier qualitatif en favorisant les circulations piétonnes, les modes doux et les plantations.

La part consacrée à l'aménagement paysager sur ce site à vocation urbaine va permettre ainsi de créer un espace d'accompagnement qualitatif des logements à proximité et en intégration parfaite avec les quartiers limitrophes du centre-ville.

Le projet a pour ambition d'améliorer l'interconnexion entre les quartiers en recherchant une accroche urbaine qualitative. En effet, s'agissant d'un secteur situé dans un environnement dégradé et vétuste, le projet d'aménagement de la ZAC Côte Granger a pour ambition d'épaissir la trame urbaine qui s'étire linéairement le long des rues Antoine Durafour et Jean Jaurès et ainsi créer en rupture avec l'alignement urbain existant.

Le projet s'efforce également d'améliorer le cadre de vie par une approche paysagère via la création d'un parc urbain d'environ 1 ha, de placettes en balcon sur la vallée, des circulations en mode doux (cycle et piétons) qui serpentent entre les futurs immeubles du quartier, de plantations autour du parc mais aussi le long de la bande verte du bief et d'un corridor biologique près de la voie SNCF et enfin la mise en valeur du passé minier de la ville par l'aménagement d'une petite place et d'une promenade piétonne autour du puits de mine Saint SIMON.

Le projet se déroulant en milieu urbain limite l'étalement urbain et cherche à mettre en valeur les nombreux espaces publics créés.

Plus précisément, le projet ambitionne :

- D'offrir un habitat diversifié :
 - Petits collectifs organisés en front bâti pour structurer l'espace public
 - Maisons de ville en bande et courée (clin d'oeil à l'histoire minière du site) à proximité du parc valorisant la source
 - Habitats individuels longeant la promenade du bief valorisé
- De conforter l'urbanisation qui se développe le long de l'axe central, à proximité des services publics et privés, dont les transports en commun ; la voie du 3ème Millénaire prolongée jusqu'à la rue Antoine Durafour sera ainsi un nouvel axe structurant pour la commune
- De développer des espaces publics de qualité en soignant les liaisons entre les parties existantes et les parties à aménager :
 - Entrée Ouest du site par une esplanade ouverte sur le grand paysage surplombant le parc de la source ;

- Valorisation de la source par un bassin d'agrément et un chemin d'eau reconstituant le parcours naturel de la source dans la plaine ;
 - Création d'un théâtre de verdure s'intégrant à la topographie du site et permettant d'accueillir des événements ponctuels ;
 - Aires de jeux et de détente ;
 - Mise en valeur du Puits Saint-Simon : jardin agrémenté d'un parcours historique ;
 - Valorisation du bief dont promenade animée par des parcours sportifs reliant le jardin du Puits et les futurs jardins familiaux
 - Cheminements piétons longeant les axes viaires et reliant voiries et les différents jardins du site
- D'adopter une démarche globale d'aménagement répondant aux principes de développement durable ;
 - Gestion des eaux pluviales de la ZAC :
 - Débit limité à 5 l/s/ha (PLU) pour une pluie d'occurrence 30 ans sur l'ensemble de la ZAC ;
 - Maintien des zones perméables sur le bassin versant du bief (côté Ouest).
 - Limitation des surfaces imperméabilisée sur les parcelles ;
 - Bassins paysagers en bas de coteau.

2. INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES ERC, SUIVI

La déclaration de projet doit être motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement.

Elle doit préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Elle doit préciser également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

A ce titre, les mesures d'évitement, réduction, compensation figurent aux tableaux de synthèse suivants extraits du dossier d'étude d'impact :

2.1. Sensibilité des facteurs de l'environnement à la réalisation du projet, impacts attendus et mesures d'évitement, réduction, compensation

Facteur de l'environnement	Sensibilité à la mise en œuvre du projet	Impacts	Mesures ERC
Milieu Physique			
Topographie	La partie nord du projet, plus vallonnée, induira des mouvements de terrain en déblais et remblais plus importants que la partie sud.	Les mouvements de matériaux auront des impacts localisés sur la topographie du site avec par exemple la création d'un merlon en lisière de la voie SNCF bâti avec les remblais.	Les travaux en déblai et remblais seront limités au strict nécessaire pour la création des plateformes et aménagements prévus et dans le respect de réglementation imposé par le PPRM. La recherche d'un équilibre entre déblais et remblais sera essentielle
Climat	Les activités de la ZAC généreront une quantité de gaz à effet de serre négligeable due notamment à la circulation des véhicules sur site. La prise en compte du réchauffement climatique a été intégrée au projet	À son échelle, le projet est susceptible d'avoir un impact modeste sur le climat (Desserte local existante, transport en communs existants). Le réchauffement climatique a fait l'objet d'une réflexion particulière dans la conception du projet ; la lutte contre les îlots de chaleur, la densification des espaces végétalisés, l'orientation et les modes constructifs ont été étudiés	La prise en compte d'une gestion des eaux pluviales, des risques naturels, du développement de la trame verte pour limiter les îlots de chaleur ainsi que des revêtements de sols pour limiter l'effet d'albédo permettent au projet de ne pas présenter une vulnérabilité notable vis-à-vis du réchauffement climatique. Dans le cadre des mesures d'évitement, un peu plus de 3 000m² de boisements ont également été conservés.

Réseau hydrographique et bassin versant	Le projet appartient au sous-bassin versant du Gier. Le Gier coule à une distance entre 450 mètres et 200 mètres des limites du projet.	Le projet n'est pas susceptible de modifier le réseau hydrographique, ni même les bassins versants des cours d'eau à grande échelle. Il y aura cependant un impact localisé et mineur sur le rejet des eaux pluviales dans le Gier	Les rejets d'eau dans le Gier seront régulés à l'échelle du projet afin de contrôler le débit de fuite et par conséquent ne pas bouleverser l'équilibre des cours d'eau
Hydrologie quantitative	Le projet n'est pas de nature à mettre à jour des écoulements souterrains et n'aura pas d'impact notable sur ces derniers	Le projet prévoit la mise en place d'un bassin permettant de capter les eaux pluviales de la zone sans impacter directement les écoulements du bief. Les eaux pluviales seront rejetées dans un réseau communal ayant pour exutoire le Gier	Le dispositif temporaire de gestion des eaux pluviales mis en place au début des travaux permettra la gestion des eaux pluviales. Le bief sera remis en valeur par des aménagements paysagers afin d'en assurer la pérennité
Hydrologie qualitative	La qualité des eaux du Gier est dégradée.	Aucun cours d'eau ne circule au droit du projet. Un bief, asséché pour le moment, sera remis en valeur dans le cadre de l'aménagement du projet	En phase travaux, une sensibilisation particulière sera portée sur le risque de pollution accidentelle avec la mise en place de moyens de prévention pour préserver les eaux souterraines et de ruissellement.
Géologie – Hydrogéologie	La commune est identifiée comme territoire à risque important d'inondation. Le projet est également impacté par les anciennes activités minières qui ont nécessité la mise en place d'un PPRM	Le projet de ZAC n'est pas concerné pour le risque d'inondabilité Le projet n'est également pas concerné par le risque lié au retrait et gonflement des argiles ni même au risque sismique. Le risque minier en revanche est présent sur l'emprise du projet.	Le projet a fait l'objet de modification pour éviter les zones les plus impactées par le PPRM. Les prescriptions de PPRM seront systématiquement communiquées aux futurs occupants de la ZAC

Facteur de l'environnement	Sensibilité à la mise en œuvre du projet	Impacts	Mesures ERC	
			Milieux Naturels	
Patrimoine naturel – NATURA 2000	Le site n'est pas directement concerné par des zonages environnementaux, mais situé à proximité de plusieurs ZNIEFF	Le projet ne portera pas d'incidence notable sur le patrimoine naturel	Sans objet	
Richesse écologique	De par la surface et de ses emprises sur d'anciens jardins familiaux abandonnés, le projet est susceptible d'impacter des habitats présentant de forts enjeux et des espèces protégées	Le projet impact certains habitats de faunes et de flores remarquables présentant une sensibilité particulière.	Le projet a fait l'objet d'un dossier CNPN amenant à un arrêté préfectoral n°DT-21-0145 qui détaille les 2 mesures d'évitements, les 13 mesures de réductions, 2 mesures de compensation et les 8 mesures d'accompagnement pour que l'impact du projet sur l'environnement soit limité.	Dans sa conception, le projet prévoit également la création d'aménagement de qualité pour maintenir et attirer la faune et la flore en place (création de mares, palette végétale adaptée, création de noues, maintien de boisements...)

Facteur de l'environnement	Sensibilité à la mise en œuvre du projet	Impacts	Mesures ERC
Milieu humain			
Urbanisme	Le projet de ZAC est principalement implanté sur des tènements composés d'anciens jardins et d'anciennes cabanes. Le zonage au PLU est 1AUZ et N	La mise en œuvre du projet n'est pas de nature à modifier le classement des sols inscrit dans le document d'urbanisme. Un emplacement réservé (pour la création d'une voirie) situé sur l'emprise des mesures de compensation ex-situ devra faire l'objet d'une suppression dans les documents d'urbanisme	Concernant le site naturel, objet des mesures compensatoires, ex-situ, une délibération de la Commune sera prise pour renoncer à cet emplacement réservé
Population/riverains	Le projet situé en hypercentre de la commune de Lorette prévoit principalement l'expropriation de terrains nus. L'impact sur les riverains reste limité	Le projet est de nature à modifier les nuisances pour les habitants uniquement en phase travaux. L'impact sonore, in fine, sera positif pour les habitations en place qui profiteront des dispositifs constructifs du projet de ZAC. Le cadre de vie sera également amélioré pour les occupants et futurs occupants en bénéficiant d'aménagement de qualité.	Le traitement architectural et paysager de projet de ZAC permet d'améliorer le cadre de vie d'une manière général. Les mesures de réductions de bruit (exemple du merlon) amélioreront également la situation existante vis-à-vis des habitations maintenues et futures. Des dispositions sont prises pour orienter la typologie des constructions de sorte que celles-ci permettent aux occupants de bénéficier d'un niveau de protection acoustique satisfaisant dans le respect des seuils réglementaires nationaux et de l'OMS.

Agriculture	La réalisation du projet n'impact pas d'emprise de terres agricoles à titre économique	Le projet ne constitue pas de l'étalement urbain, mais vient urbaniser une dent creuse urbaine constituée principalement d'anciens jardins familiaux abandonnés	Sans objet
Risques naturels et technologiques	Le projet est concerné par le PPRM du Gier allant de faible à moyen par la présence de la faille géologique et de 4 puits. Le projet est également concerné par le risque de rupture de barrage	L'organisation spatiale du projet de ZAC a été établie en fonction des zones d'aléas miniers. La proximité du projet avec les RD88, l'A47 ainsi que les voies ferrées ne permettent pas d'exclure le risque d'accident incluant le transport de matières dangereuses	Les futurs occupants de la ZAC seront informés du PPRM en vigueur Pour les risques sismiques, les règles de construction parasismique seront respectées (Eurocode8). Les transports de matières dangereuses seront interdits dans la ZAC. Les habitants de la ZAC seront sensibilisés par la commune en cas d'accident sur les axes majeurs de proximité via le dossier d'information communal sur les risques majeurs. Evitement de certaines zones avec les modifications du périmètre de ZAC et maintien de certains secteurs en jardins/verger avec interdiction de construire.

Facteur de l'environnement	Sensibilité à la mise en oeuvre du projet	Impacts	Mesures ERC
Paysage et patrimoine			
Paysage	Le projet est situé en zone urbanisée avec co-visibilité sur le massif du Pilat et monts du Lyonnais. Le paysage de la zone du projet est principalement marqué par des jardins à l'abandon.	Le projet a pour but d'offrir un cadre de vie agréable pour les usagers de la ZAC.	Le projet prévoit : - Le maintien et le renforcement de la lisière arboré en partie nord - La mise en oeuvre de multiples aménagements paysagers (parc, promenade, verger, amphithéâtre de verdure ...) - Le choix d'espèces végétales du plan paysager - L'insertion paysagère d'un merlon acoustique - L'implantation du bâti permettra de conserver des vues sur le grand paysage
Patrimoine culturel	Le projet n'interfère avec aucun périmètre de protection de monument historique.	La zone de projet est tout de même marquée par le passé industriel avec la présence d'un puits de mine.	Le puits sera conservé et valorisé par un aménagement paysager

Facteur de l'environnement	Sensibilité à la mise en oeuvre du projet	Impacts	Mesures ERC
Nuisances			
Environnement sonore	L'ambiance sonore est relativement bruyante aux abords du site en raison de l'implantation à proximité de grands axes de transport et relativement calme en son centre. Des activités industrielles classées ICPE contribuent également à l'élévation de niveau sonore en phase d'activité.	La caractérisation des différents bruits à mis en évidence un dépassement des seuils en frange nord du projet. En l'état, les bruits ne seront pas compatibles avec l'implantation de nouvelle habitation. Le projet a intégré ces nuisances afin de proposer un environnement apaisé.	Des mesures de réductions ont été intégrées incorporées au projet avec la mise en oeuvre d'intégration d'un merlon paysager en bordure de voie ferrée permettant d'agir sur les nuisances générées par l'activité ferroviaire, mais également sur l'activité industrielle située en contrebas du site Des dispositifs sur les futures constructions ont également fait l'objet de prescriptions dans les pièces annexe de la vente (préconisation d'implantation du bâti, construction uniquement en RDC sur secteur sensible et plantation en limite de lots). Une information plus générale sera également faite au futur occupant du site sur le bruit généré par les diverses activités de transport ou industrielles. La bonne application de la réglementation de la part des activités classées ICPE permettra également de garantir une ambiance sonore en adéquation avec la réglementation

Qualité de l'air	Le projet est situé dans une zone géographique ou l'indice Air-Bruit est caractérisé comme étant une zone altérée au Nord et peu altérer autour de la rue Jean Jaurès	Les cartographies ORHANE tiennent compte de l'état existant du site. L'emprise du projet est impactée d'une manière similaire au reste de la Vallée du Gier. La dégradation de l'état général avec la mise en œuvre du projet semble peu probable. Pour l'amélioration de la qualité de l'air, le projet ne vient pas dégrader davantage la situation actuelle	En phase chantier, les pistes seront régulièrement humidifiées pour limiter l'envol de poussières
------------------	---	---	---

3. PROCEDURES ADMINISTRATIVES MENEES DANS LE CADRE DU PROJET

3.1. Concertation et réunions publiques

La phase de concertation, expressément ouverte depuis septembre 2008, et qui s'est poursuivie pendant toute la durée de l'élaboration du projet, a permis aux riverains, aux propriétaires des emprises situées dans le périmètre de la future ZAC et à toutes personnes intéressées de s'exprimer

Les principales étapes et les résultats de ces concertations sont les suivantes :

- 11/08/2011 :
Délibération du 11 juillet 2011 sur les objectifs et modalités de la concertation
- 07/12/2011 :
Réunion publique du 7 décembre 2011 -> Le projet lui-même a été bien accueilli et le débat s'est focalisé sur les réactions parfois vives de quelques personnes inquiètes de voir appliquer la procédure d'expropriation
- 31/05/2013 :
Lettre à la population distribuée le 31/05/2013 informant sur le projet
- 12/09/2013 :
Réunion publique du 12 septembre 2013 + mise à disposition de tous les documents des études pour consultation libre jusqu'au 15/10/2013

Le bilan de la concertation préalable, fait apparaître qu'il n'y a pas d'opposition de fond pour l'aménagement de ce secteur. Les remarques ne remettent pas en cause le projet tel que défini à ce jour.

3.2. Avis de la MRAE et personnes publiques associées

Depuis 2013, le projet de la ZAC Côte Granger a fait l'objet de nombreux avis des différents services de l'Etat.

Le tableau ci-dessous répertorie l'ensemble des avis rendu sur le projet :

2013	23/05/2013	Avis Autorité Environnementale avec demande de compléments
	18/06/2013	Avis de l'AE
	30/10/2013	Délibération Création de la ZAC Cote Granger
	16/12/2013	Délibération Modification périmètre ZAC Cote Granger
2015	15/06/2015	Convention Opérationnelle entre EPORA et la Commune de LORETTE pour une durée de 5 ans.
2016	26/09/2016	Délibération Portage DUP confié à EPORA
2017	30/10/2017	Délibération Modification périmètre ZAC Cote Granger
	13/11/2017	Signature du traité de concession NOVIM
2018	07/03/2018	Avis ARS avec demande de compléments
	06/03/2018	Signature convention opérationnelle EPORA CNE NOVIM SEM

2019	06/03/2019	Demande d'examen au cas par cas pour l'étude d'impact (l'article R.122-3 du Code de l'Environnement).
	10/04/2019	Décision AE sur le dossier de cas par cas : L'autorité Environnementale décide de soumettre le projet à évaluation environnementale (section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement).
	19/11/2019	Délibération CM Modification du périmètre ZAC Cote Granger
2020	13/01/2020	Dépôt du dossier minute en Préfecture de la Loire
	28/02/2020	Transmission aux services déconcentrés de l'ETAT par la Pref
	17/04/2020	Avis favorable de l'ABF
	07/05/2020	Avis favorable DREAL par courrier demandant de prendre en compte, l'aléa minier PPRM approuvé le 29/03/2019 & les aptitudes des sols sur la plan sanitaire
	20/05/2020	Avis défavorable ARS par mail : nuisances sonores, site et sols pollués non suffisamment pris en compte
	05/10/2020	Avis DDT
	06/10/2020	Même avis renouvelé de la DREAL
2021	25/03/2021	AP DT -21-0145 pour dérogation destruction-dégradation faune flore
	07/07/2021	Courrier de saisine Epura à la Préfecture pour la demande d'ouverture d'enquête publique conjointe
	30/09/2021	Accusé de réception du dossier de DUP en Pref
	08/10/2021	Avis ARS n°1
	30/10/2021	Avis de la MRAE avec demande de compléments
	12/11/2021	Avis ARS n°2
	30/11/2021	Avis MRAE
2022	04/03/2022	Signature de l'avenant 1 à la COP
	05/04/2022	Nouvelle étude acoustique
	19/05/2022	MAJ Étude d'impact
	23/06/2022	Courrier EPORA pour demande d'ouverture d'enquête publique conjointe (incluant la modification de l'EI + ajout acoustique)
	16/09/2022	Avis favorable de la DDT
	19/09/2022	Avis ARS avec demande de compléments N°3
	06/10/2022	Demande de réunion avec la Préfecture
	06/10/2022	Avis DREAL Favorable
	09/11/2022	Éléments complémentaires ARS pour avis
	02/12/2022	Avis ARS favorable N°4
	14/12/2022	Avis MRAE
2023	20/07/2023	AP prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
	12/10/2023	Fin de l'enquête publique
	16/10/2023	Réunion de clôture de l'enquête Publique CE/NOVIM/EPORA
	11/11/2023	Remise du rapport du CE par la Préfecture

3.3. Procédure d'enquêtes publiques conjointes

Le dossier a été établi en vue de la déclaration d'utilité publique conformément à la réglementation prévue :

- aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement
- aux articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié par ordonnance n°2014-1 345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et par décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Par arrêté n° 2023-183 du 20 juillet 2023, Monsieur le Préfet de la Loire a prescrit l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier (enquête parcellaire) pour le projet de réalisation de la ZAC Côte Granger.

Cette enquête s'est déroulée 11 septembre au 12 octobre 2023 inclus.

4. CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

À l'issue de l'enquête publique, dans son rapport et ses conclusions en date du 6 novembre 2023, le commissaire enquêteur a émis :

- Un **avis favorable à la déclaration d'utilité publique**, assorti des réserves et recommandations suivantes :
 - Réserve majeure :
 - Retrait du périmètre de la DUP du secteur correspondant aux pentes du rebord du plateau jusqu'à la voie ferrée,
 - Réserves secondaires :
 - Obtenir une délibération préalable du Conseil Municipal de Lorette déclarant renoncer à l'emplacement réservé pour création de voirie nouvelle inscrit au PLU au bénéfice de la commune sur le tènement de 15 000 mètres carrés retenus comme site de compensation.
 - Intégrer dans l'arrêté de DUP, une clause subordonnant l'engagement des travaux d'aménagement à une recherche complète préalable des pollutions pouvant affecter les sols, et à la réalisation si besoin des traitements nécessaires.



○ Recommandations :

- Créer, tant sur le site de la ZAC que sur le tènement de 15000 mètres carrés dédié à la compensation, de petites mares permettant d'enrichir la biodiversité
- Mettre en défens lors de l'engagement des travaux, les secteurs sensibles non destinés dans le plan d'aménagement à recevoir des constructions

➤ Un **avis favorable sur l'emprise foncière** concernant le projet de réalisation de la ZAC Côte Granger, assorti des réserves suivantes :

- soustraction, dans leur entier des parcelles E 152 (125m²) et E 192 (60m²) de Monsieur Chamoux,
- soustraction pour partie des parcelles E 103 et E 426 de l'indivision Aïdel.

5. DECLARATION DE PROJET

La déclaration de projet, prévue à l'article L 126-1 du code de l'environnement, acte la reconnaissance par la collectivité locale maître d'ouvrage, de l'intérêt général de l'opération soumise à enquête publique.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

La déclaration de projet doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'enquête, et avant l'arrêté de DUP qui sera prononcé par le préfet de la Haute Loire dans un délai de 12 mois à compter de la fin de l'enquête publique.

Cette déclaration devient caduque si les travaux ne sont pas commencés dans les cinq ans qui suivent sa publication, règlementés par les articles R. 126-1 et suivants du code de l'environnement.

Ainsi, considérant avoir levé les réserves et pris en considération les recommandations qui sont acceptables du Commissaire Enquêteur pour rendre sa décision, la Commune de Lorette **déclare le projet de réalisation de la ZAC Côte Granger d'Intérêt Général.**

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur les propositions suivantes :

- Valider les réponses apportées au travers de la présente délibération pour lever les réserves et recommandations qui sont acceptables, émises par le Commissaire Enquêteur,
- Valider la déclaration de projet objet de la présente délibération et déclarer le projet d'intérêt général,
- Solliciter la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération et la cessibilité des emprises foncières nécessaires à sa réalisation.

A cet effet et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ensemble des propositions faites par Monsieur le Maire, et lui donne tous pouvoirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2 « ABSTENTIONS » : M. DECOT Dominique, M. LEQUEUX Julien.



COMMUNE DE LORETTE

**Rapport technique d'analyse des réserves et
recommandations formulées par le commissaire-
enquêteur dans son rapport du 6 novembre 2023
pour l'aménagement de la ZAC Côte Granger sur la
Commune de Lorette (42).**

PRÉAMBULE

Par courrier transmis à la Préfecture de la Loire en date du 05 avril 2023, l'EPORA a demandé l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes DUP et parcellaire pour le projet de la ZAC Côte Granger à Lorette.

Le 11 juillet 2023, le pétitionnaire EPORA recevait par courrier de la part du Préfet l'arrêté organisant les enquêtes publiques conjointes préalable à la DUP et parcellaire pour le projet cité ci-dessus.

Il est indiqué que les enquêtes se dérouleront du lundi 11 septembre 2023 à partir de 9h00 au jeudi 12 octobre 2023 à 17h30 inclus.

Dans ce même courrier, il est indiqué que la présidente du Tribunal administratif de Lyon a désigné le commissaire-enquêteur en la personne de Monsieur Gérard FONTBONNE.

Les modalités pour le bon déroulement de ces enquêtes sont également mentionnées.

L'arrêté N°2023-183 du 20 juillet 2023 portant sur l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour l'aménagement de la ZAC Cote Granger sur la commune de Lorette est délivré.

Le lundi 16 octobre 2023, Monsieur Gérard FONTBONNE, commissaire-enquêteur désigné a remis, dans un rapport et en application de l'article R123-18 du Code de l'environnement, la synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique.

Cette synthèse regroupe les interrogations et observations du public et des propres réflexions du commissaire-enquêteur sur le projet.

Comme le prévoit l'article R123-18, l'EPORA (Porteur de la DUP) et NOVIM (Aménageur) ont produit un mémoire en réponses aux observations du Commissaire enquêteur et adressé le 30 octobre 2023 au Commissaire enquêteur par l'EPORA.

Ce mémoire se compose de deux parties :

- 1^{re} partie : Des éléments de réponses aux 7 remarques soulevées dans la synthèse du commissaire-enquêteur (remarques du public, des avis de la MRAE et des services de l'État, et des propres réflexions du commissaire-enquêteur).
Pour faciliter la lecture, cette partie est structurée sur une numérotation similaire à celle de du rapport de synthèse du commissaire-enquêteur.
- 2^{de} partie Des éléments de réponses aux diverses questions posées dans la durée de l'enquête publique. Ces questions ont été regroupées en "grandes catégories thématiques".

Également pour faciliter la lecture, toutes les réponses apportées figurent en bleu dans le présent mémoire.

Le 17 novembre 2023, les services de la Préfecture de la Loire transmettaient à la Commune de Lorette et à l'EPORA par courrier le rapport, les conclusions et avis du commissaire-enquêteur.

Les documents remis par la Préfecture de la Loire:

- 1- Enquête utilité publique Rapport du Commissaire enquêteur
- 2- Enquête utilité publique Conclusions du commissaire enquêteur Procès-verbal des opérations
- 3- Enquête parcellaire Document 1 Procès-verbal des opérations
- 4- Enquête parcellaire Document 2 Avis motivé du commissaire enquêteur

Ce présent rapport technique produit par NOVIM constitue l'analyse des réserves et recommandations émises par le commissaire-Enquêteur dans son rapport et avis en date du 6 novembre 2023.

Le Commissaire a émis un avis favorable assorti de trois réserves dont une majeure, et de deux recommandations. Pour l'enquête parcellaire, il a également émis un avis favorable sous réserve de réduction des emprises par exclusion de quatre parcelles.

ENQUETE UTILITE PUBLIQUE - AVIS

Réserve majeure n°1 :

«

- Le plateau jouxtant le rideau de maisons le long de la rue Jean Jaurès moins soumis aux nuisances ou sont principalement prévus des immeubles collectifs dont les occupants vivant en appartements sont moins exposés. Ce secteur présente l'avantage d'être placé dans l'exacte continuité de l'urbanisation existante le long de la rue Jean Jaurès. Étant moins soumis au bruit et aux émissions de poussières, le bilan couts/avantages apparaît limite, mais acceptable.
- Les pentes du rebord du plateau jusqu'à la voie ferrée, affectées à l'habitat individuel représentent un secteur critique le plus intensément soumis au bruit et aux poussières, situation qui conjuguée à la pollution atmosphérique de fond, ne peut, comme il a été développé précédemment, qu'engendrer des couts sociaux importants. Les occupants des maisons placées immédiatement à l'arrière du merlon bordant la voie ferrée, bénéficieraient d'une atténuation du bruit, mais se trouveraient dépourvus d'horizon. Pesant dans la balance, certes dans une moindre mesure, s'ajoutent néanmoins les incertitudes sur la pollution des sols et les risques miniers. Le bilan couts/avantages apparaît nettement négatif.

Je suis en conséquence amené à émettre une réserve majeure tendant à ce que le secteur correspondant aux pentes soit retiré du périmètre de l'opération. Un schéma de principe de l'espace concerné par cette réserve est joint en annexe. »

Les remarques du commissaire enquêteur sur la partie Nord du projet (aussi appeler rebord du plateau jusqu'à la voie ferrée) ne semblent pas tenir entièrement compte des études acoustiques initiales et complémentaires demandées par les services de l'ARS ainsi que de l'avis final favorable.

L'acoustique tout comme la prise en charge, si nécessaire, d'éventuelles pollutions de sol ont fait l'objet de plusieurs études et d'engagements motivés pour garantir le respect des normes en vigueur.

Des compléments sur les effets cumulés (plateforme ORAHNE) ont été également apportés dans le mémoire de réponses aux remarques du commissaire enquêteur du 30 octobre 2023 ; ces dernières mettent en évidence une situation similaire à l'ensemble de la vallée du Gier.

La réserve du Commissaire enquêteur remet en question l'intégralité du projet de la ZAC Cote Granger (suppression de 2 ha) et par conséquent son équilibre. Nous rappelons que l'ensemble des mesures pour réduire au maximum les nuisances ont été décrites et les engagements pris ; ces mesures ont reçu l'avis favorable de tous les services de l'Etat (ARS – 2.12.2022, DDT – 16.09.2022, DREAL – 6.10.2022, MRAE – 14.12.2022) permettant à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté le 12 juillet 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête.

Il n'est pas possible en l'état de lever la réserve du commissaire enquêteur sans remettre en cause le projet dans sa totalité.

Rappel des engagements :

- De créer un merlon paysager en bordure de voie ferrée
- De définir deux périmètres distincts de typologie de bâtiments :
 - Zone rouge : bâtis en RDC uniquement et éloignés au maximum de la voie ferrée,
 - Zone orange : bâtis en R+1

Implantation des constructions pour limiter l'exposition aux nuisances sonores

	Prescriptions et recommandations	Autres prescriptions architecturales liées aux nuisances sonores:
 Exemple d'organisation possible NORD SUD	Pour répondre de manière optimale à la question des nuisances sonores, une organisation fine des usages à l'échelle de la parcelle sera étudiée pour limiter au maximum l'exposition des usagers au bruit. Hauteur : En secteur rouge, les constructions seront limitées au RDC et se développeront de plein pied. En secteur orange : les constructions pourront monter jusqu'à du R+1 (env 6m). Implantation sur la parcelle : Les constructions s'implanteront le plus en retrait de la limite nord tout en permettant de développer des usages au Sud protégés des nuisances. Organisation de l'habitat : Les pièces situées au Nord (façade la plus exposée) seront destinées aux usages temporaires (Toilette, SDB, espace de stockage,...). Les espaces de vie extérieurs (terrasse, jardin) se déploieront de préférence au Sud, à l'Est ou l'Ouest, en recherchant une protection sonore du bâti. Le stationnement s'organisera de manière à dégager la plus de place possible pour une orientation favorable des pièces de vie (limite de propriété, sur le côté du bâti...). Une végétalisation du fond de la parcelle au Nord renforcera encore l'intégration paysagère du merlon	Afin de respecter les seuils de nuisance sonore définis par l'OMS à l'intérieur des logements, les concepteurs devront fixer un objectif d'isolation de façade qui tiendra compte de l'environnement sonore et notamment de la contribution sonore ferroviaire. L'article 9 de l'Arrêté du 23 Juillet 2013 précise que les valeurs d'isolation acoustique sont déterminées de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des logements soit inférieur à 35 dBA en période diurne et à 30 dBA en période nocturne. Dans tous les cas, cette valeur d'isolation ne sera jamais inférieure à 30 dBA. Ils devront également : - adapter la qualité des couvertures à la réglementation acoustique en vigueur et veiller à procurer autant que possible une isolation acoustique performante, compte tenu des spécificités acoustiques du site : façades exposées directement ou indirectement à la voie ferrée et à l'autoroute, mais aussi les façades situées à proximité des commerces en cœur de quartier, ou encore des entrées/sorties de garage, etc...; - veiller à procurer une isolation acoustique de qualité entre les logements ; - veiller à assurer la protection des appareillages techniques susceptibles de générer des nuisances sonores

Cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales - Aménagement de la ZAC Côte Granger - Lorient 42

- D'inscrire ces dispositions réglementaires au travers des documents d'urbanisme lors d'une prochaine procédure de révision/modification du PLU pour que le permis de construire des logements en zone rouge ne puisse être accordé qu'à la condition du respect de prescriptions techniques et architecturales définies par le CCT de la ZAC (orientation/disposition des pièces de repos, protection acoustique en façade,...)
- D'établir un cahier des charges qui devra être systématiquement annexé aux actes de vente successifs.

Réserve n°2 :

«

- Prévoir, préalablement à l'édiction de la déclaration d'utilité publique, l'intervention d'une délibération du Conseil Municipal de Lorette déclarant renoncer à l'emplacement réservé pour création de voiries nouvelle inscrit au PLU au bénéfice de la commune sur le tènement de 15 000 mètres carrés retenus comme site de compensation. »

Comme échangé avec le commissaire-enquêteur et tel qu'indiqué dans le mémoire de réponses aux remarques du Commissaire enquêteur, une délibération sera prise au Conseil Municipal du 2^{er} février 2024 pour renoncer à cet emplacement réservé N°3 inscrits au PLU de la Commune.

Il est rappelé que les mesures compensatoires de la ZAC Cote Granger ont d'ores et déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°dt-21-0145.

Réserve n°3 :

«

- Intégrer dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique, une clause subordonnant l'engagement des travaux d'aménagement à une recherche complète préalable des pollutions pouvant affecter les sols, et à la réalisation si besoin des traitements nécessaires. »

Dans le cadre de la convention opérationnelle Cote Granger tripartite (Commune, NOVIM, EPORA) du 6 mars 2018, il est convenu ce qui suit :

L'EPORA assure la maîtrise du foncier nécessaire à la réalisation de la ZAC Cote Granger. Conventionnellement, il est également prévu qu'EPORA réalise la requalification foncière c'est-à-dire procède à la démolition, le désamiantage et la dépollution du site rendant l'assiette foncière compatible à l'usage futur (projet de logements et d'espaces publics). Ces travaux sont réalisés par EPORA dans les règles de l'art et accompagnés des études réglementaires (diagnostic plomb, amiante, mâchefer, environnemental ...) permettant d'adapter les travaux de remédiation. Le foncier requalifié sera ensuite cédé à NOVIM qui procèdera à l'aménagement du site.

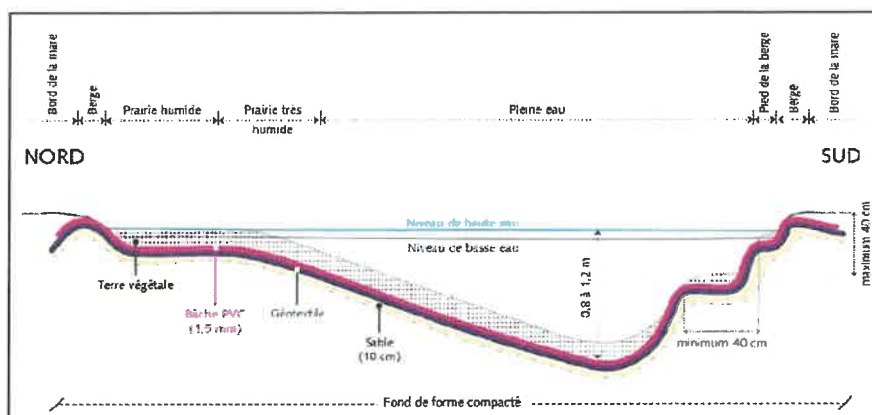
Recommandation n°1

«

- Créer, tant sur le site de la ZAC que sur le tènement de 15 000 mètres carrés dédié à la compensation, de petites mares permettant d'enrichir la biodiversité. »

Cette recommandation du Commissaire enquêteur est suivie par NOVIM telle qu'indiqué dans le mémoire en réponses aux observations du Commissaire enquêteur du 30 octobre 2023 et ce malgré la réserve de l'écologue, en charge de l'étude environnementale, sur l'utilité écologique de créer un tel espace sur le site de la ZAC Cote Granger.

Ainsi deux mares vont être créées selon les principes d'aménagement des mares de substitution en termes de dimensionnement, d'étanchéité, de végétation...



Extrait du mémoire en réponses aux observations du Commissaire enquêteur du 30 octobre 2023

Cet espace pourra être un plus et va dans le sens du parti pris de l'aménageur qui est de créer un projet respectueux de l'environnement.

Recommandation n°2

«

- Mettre en défens lors de l'engagement des travaux, les secteurs sensibles non destinés dans le plan d'aménagement à recevoir des constructions. »

Comme évoqué dans le mémoire de réponses au commissaire-enquêteur du 30 octobre 2023, l'arrêté préfectoral n°DT-21-0145 intègre des dispositions pour la mise en défens des espaces sensibles.

Cet arrêté préfectoral sera transmis aux entreprises lors de la phase d'appel d'offres et complété par une Notice Réelle Environnementale (NRE) pour sensibiliser et obtenir une obligation de résultat de la part de l'entreprise de travaux.

En complément, un contrôle régulier sera réalisé par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'écologue tout au long de la phase chantier.

« Sous les réserves et recommandations ci-dessus énoncées, et sous la réserve majeure d'une réduction du périmètre de l'opération excluant, suivant le schéma de principe joint en annexe, la partie basse du site soumise à des nuisances sonores et essentiellement affectée à l'habitat individuel, j'émet un avis favorable à l'intervention d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique, au bénéfice de l'EPORA, l'acquisition des terrains et les travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC Cote Granger sur la Commune de Lorette. »

ENQUETE PARCELLAIRE - AVIS

Réserve :

En conclusion, le commissaire-enquêteur constate que l'enquête s'est déroulée dans les formes requises [....]

Sous réserve, comme indiqué ci-dessus, de la soustraction, dans leur entier des parcelles 152 et 192 de M. Chamoux et pour partie des parcelles 103 et 426 de l'indivision Aidel, la réalisation de l'opération ZAC Cote granger à Lorette, induit comme conséquence directe et nécessaire, l'appréhension par la collectivité publique des parcelles comprises dans le périmètre tel que soumis à l'enquête ou réduit au vu de ses résultats.

Sous réserve des soustractions susmentionnées, le commissaire-enquêteur émet en conséquence un avis favorable à l'intervention d'un arrêté préfectoral déclarant cessibles, à l'intérieur du périmètre qui sera déclaré d'utilité publique, les parcelles désignées sur le plan et les états parcellaires soumis à l'enquête.

La réserve du Commissaire enquêteur émise en conclusion de l'enquête parcellaire et préconisant la soustraction de 4 parcelles du périmètre de l'opération est regardée comme une simple recommandation. Bien que cette recommandation fait primer l'intérêt privé sur l'intérêt général public, les demandes des propriétaires seront examinées avec attention dans le cadre des négociations amiables qui seront engagées avec eux, à condition toutefois qu'elles ne dénaturent pas le projet initial et ne remettent pas en cause son équilibre financier.



2024-02-23- RENONCEMENT À L'EMPLACEMENT RESERVÉ N°3 CONCERNANT LA VOIRIE FARNAY – LORETTE

VU le PLU de la Commune de Lorette approuvé le 04 octobre 2018, modifié le 28 janvier 2021

VU l'Emplacement Réservé N°3 inscrit au PLU pour la création d'une voirie Lorette-Farnay en zone N au profit de Saint Etienne Métropole ;

VU le projet d'aménagement de la ZAC Cote Granger ;

Considérant le tènement cadastré section B numéros 953, 34,942, 944, et 946 comme une mesure compensatoire ex-nihilo de la ZAC Cote Granger compte tenu des caractéristiques environnementales dudit tènement ;

Le projet de réalisation de la ZAC Côte Granger a été soumis aux formalités d'Enquête Publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire aux termes de l'arrêté préfectoral n° 2023-183 du 11 juillet 2023.

Cette enquête publique conjointe s'est déroulée du 11 septembre au 12 octobre 2023.

Monsieur FONTBONNE, commissaire enquêteur désigné sur l'opération, a remis son rapport et ses conclusions en date du 6 novembre 2023.

S'agissant de l'enquête préalable à la DUP, il a émis un avis favorable assorti de réserves et recommandations dont la suppression de l'Emplacement Réservé N°3 concernant la voirie Farnay - Lorette.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le renoncement à l'Emplacement Réservé N°3 concernant la voirie Farnay – Lorette inscrit au PLU de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2 « ABSTENTIONS » : M. DECOT Dominique, M. LEQUEUX Julien.

Figure 13 : Localisation des parcelles compensatoires

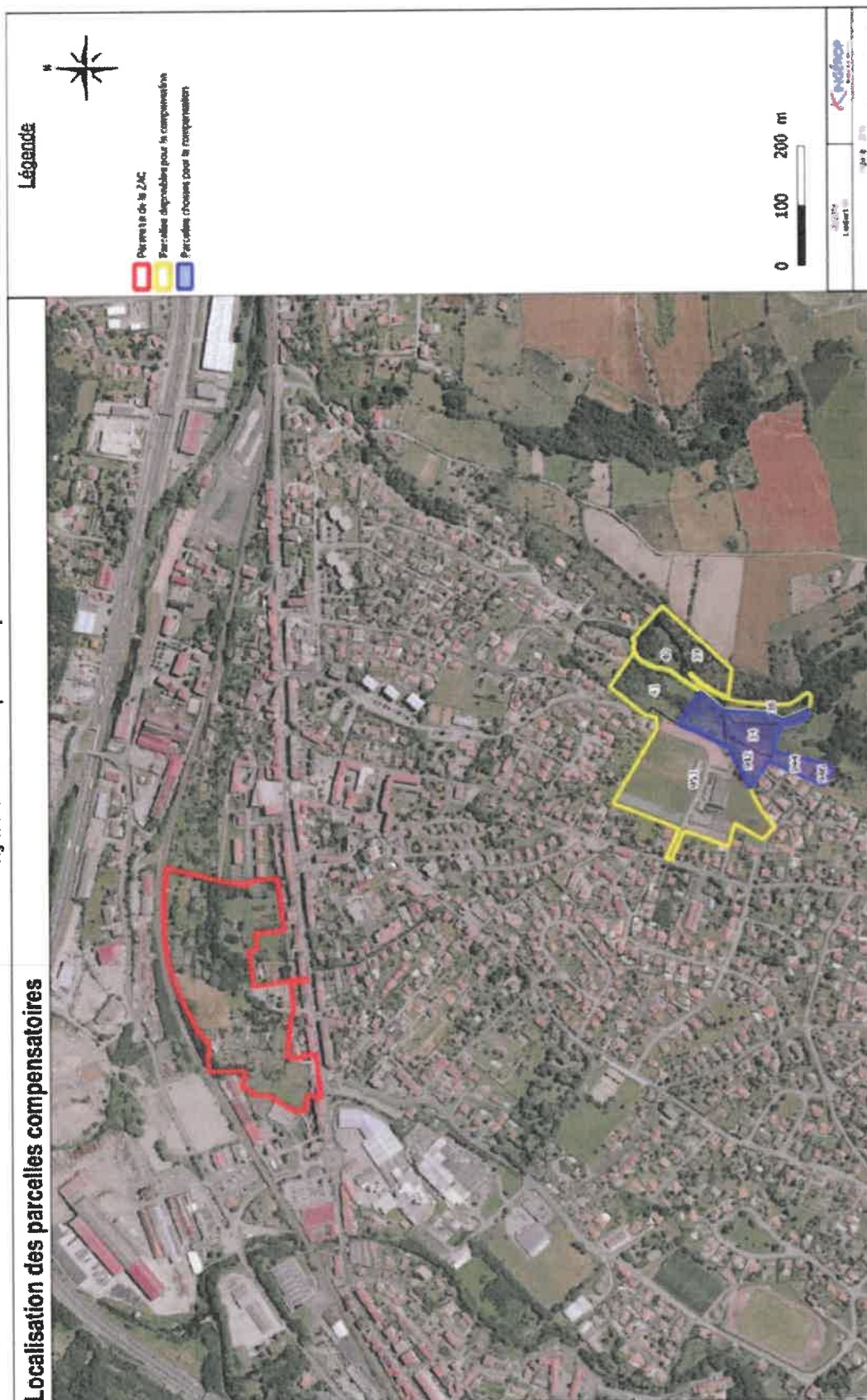


Figure 14 : Règlementation applicable aux parcelles compensatoires

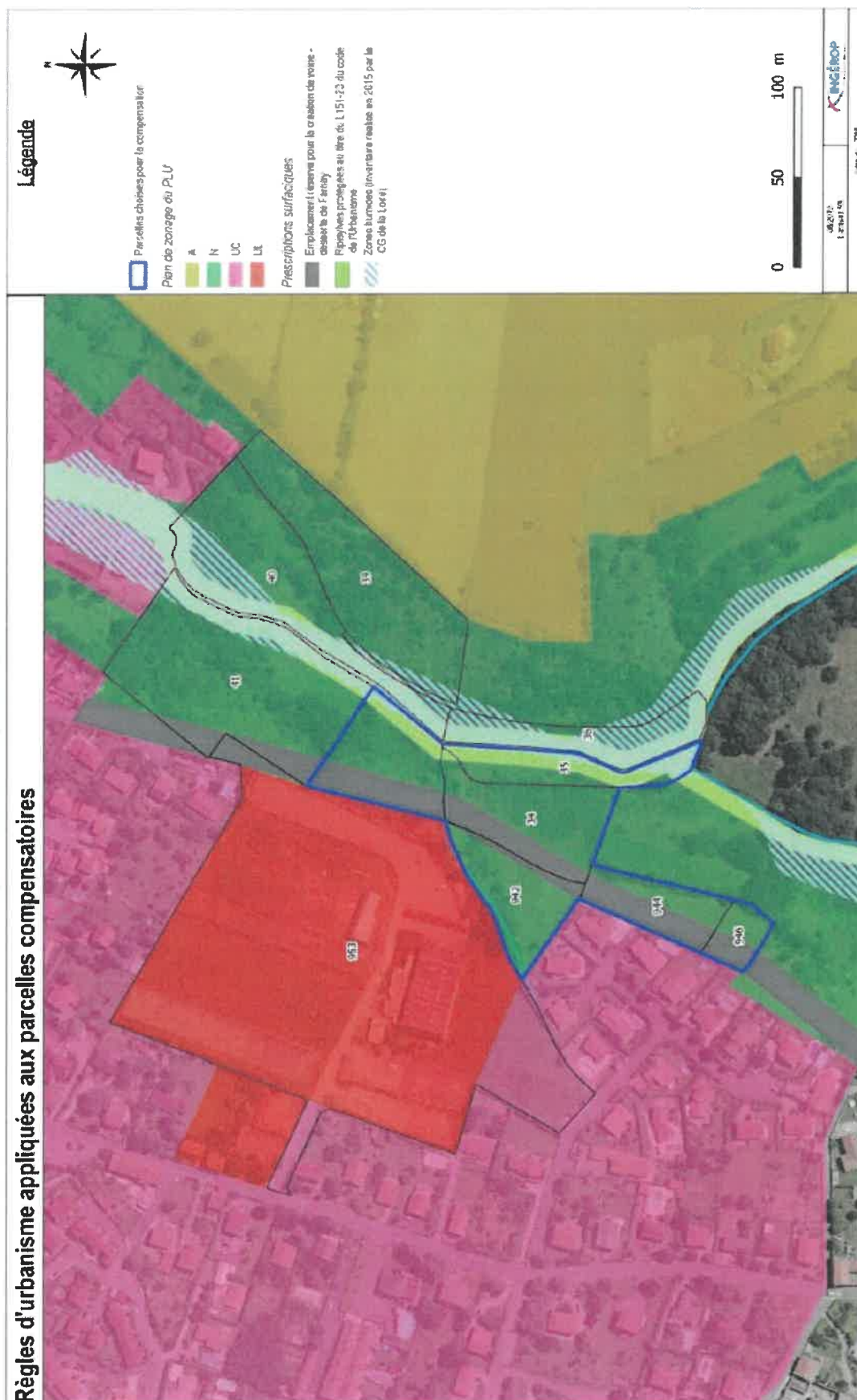
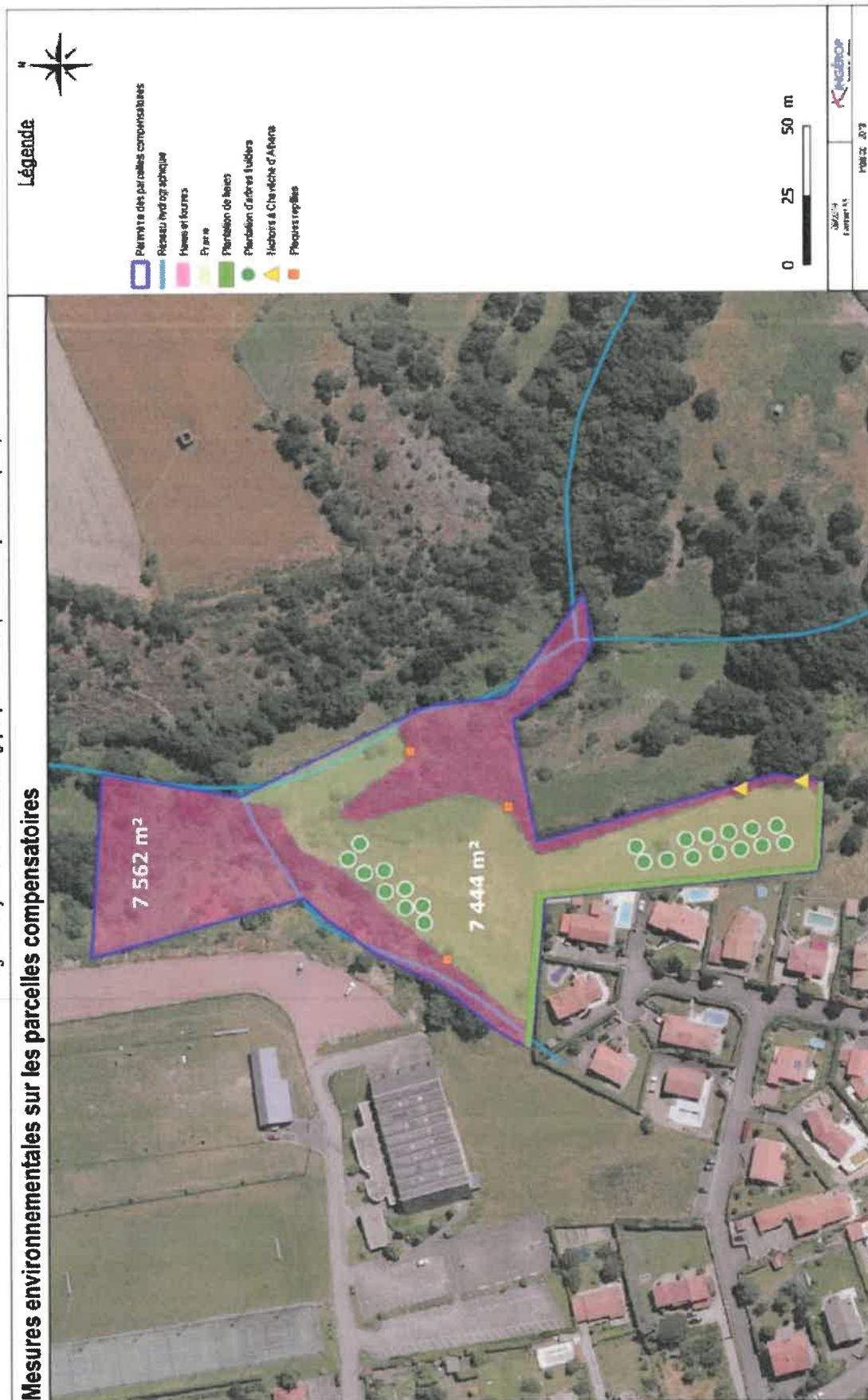


Figure 15 : Synthèse des mesures écologiques prévues sur les parcelles compensatoires (MC 2)

Mesures environnementales sur les parcelles compensatoires



2024-02-24- DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE : ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR L'IMPLANTATION D'UN BATIMENT DESTINÉ A L'HABITAT INCLUSIF – LANCEMENT D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE CONJOINTE

Monsieur le Maire vous rappelle que par délibération n°2023-12-137 en date du 11 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé d'approuver le projet et le dossier de déclaration d'utilité publique pour l'acquisition d'un terrain cadastré section B numéro 1158 en vue de l'implantation d'un bâtiment destiné à l'habitat inclusif et de l'autoriser à lancer la procédure d'utilité publique.

Pour rappel, par délibération du 22 février 2021, le conseil municipal de la commune de Lorette avait autorisé le maire à entrer en négociation avec le propriétaire de la parcelle cadastrée section B numéro 1158. La parcelle B 1158 s'insère dans un ensemble plus vaste appartenant à Monsieur Noël TUFENKDJIAN.

Il est proposé au conseil municipal de la commune de Lorette de :

- 1) Confirmer les termes de la délibération n°2023-12-137 sollicitant Monsieur le Préfet de la Loire pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique d'implantation d'un bâtiment destiné à l'habitat inclusif sur la parcelle cadastrée section B numéro 1158 et de l'acquisition du terrain nécessaire à sa réalisation, et pour l'obtention d'un arrêté déclarant d'utilité publique le périmètre dudit projet ;
- 2) De solliciter Monsieur le Préfet de la Loire pour l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du même projet.

M. DECOT Dominique indique que son groupe est attentif à l'intérêt général mais aussi à l'intérêt individuel. Il n'est pas sûr que les deux soient réunis, c'est la raison pour laquelle il s'abstiendra.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2 « ABSTENTIONS » : M. DECOT Dominique, M. LEQUEUX Julien.

2024-02-25- COMPTE RENDU DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Monsieur le Maire est chargé d'exercer au nom de la Commune, l'ensemble des droits de préemption défini par le Code de l'Urbanisme. Il a été décidé de ne pas préempter les biens suivants :

- 34 rue Antoine Durafour, E 29 appartenant à la SCI SARAH - Mme TCHILINGUIRIAN Patricia ;
- 40 rue Jean Jaurès, H 172 appartenant à Mme FISCHER-FALLECKER Christine ;
- 86 rue Jean Jaurès, E 87 appartenant à la SCI TABAK SEP ;
- 11 rue du Pilat, H 570, 572 appartenant à M. MEUNIER Serge ;
- 9 rue de la Grande Ecluse, C 106, 976, 974 appartenant à M. BEDDREDINE Mustapha ;

- 24 chemin des Combes, B 950 appartenant à Mme BONNIER Coralie et M. DALLARD Lucas ;
- 73 rue Jean Jaurès D 172 LOT 1 appartenant à Mme et M. MASSARD Anaïs et Quentin ;
- 73 rue Jean Jaurès D 172 LOT 2 appartenant à Mme et M. MASSARD Anaïs et Quentin ;
- 4 rue Voltaire, B 606 appartenant à M. D'ANNA Vincent ;
- 73 rue Jean Jaurès D 172 p LOT 3 appartenant à Mme et M. MASSARD Anaïs et Quentin ;

Au titre de la délégation « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » :

2024-001 : De confier à la société *ORANGE BUSINESS SERVICES – Agence Entreprises RAA 141, Cours Gambetta 69 424 LYON cedex 03*, dans le cadre de la souscription à l'offre « Performance spécifique », la fourniture d'un smartphone (modèle SAMSUNG Galaxy A23 avec accessoires) pour un agent encadrant supplémentaire du pôle jeunesse pour un montant de 259,08 € TTC (215,90 € HT) ;

2024-002 : De confier à *Mme Sandra GUIRAO 30 bis, rue des Dames 42 220 GRAIX*, la production d'une animation artistique (boules de Noël à personnaliser) pour enfants proposé aux participants du 8 Décembre 2023, pour un montant total de 530,00 € TTC (530,00 € HT Exonération de la TVA) ;

2024-003 : De confier aux *Ets HYDATEC – ZA des Andréas – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS*, le dépannage et la réparation de la pompe du puits Clos Coiset avec la fourniture d'un tuyau pour un montant total de 744,00 € TTC (620,00 € HT) ;

2024-004 : De confier à la société *SARP située Parc d'Activités Stelytec, 6, rue du Clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND*, le curage annuel du Canal de Zacharie avec un véhicule équipé d'un hydrocureur et d'une pompe à vide, pour un montant total de 1 394,40 € TTC (1 162,00 € HT) ;

2024-005 : De confier à la brasserie *Le VIP LE TIGRE 57, chemin de Pompey 42 800 GENILAC*, la restauration sur place des artistes, techniciens après les festivités du 8 décembre 2023 pour un montant de 699,31 € TTC (619,08 € HT avec 2 taux de TVA 10 % et 20 %) ;

2024-006 : De confier à la société *STANDBY MERCURA 4 rue Louis Pasteur 41 260 LA CHAUSSE SAINT VICTOR*, la fourniture d'un cinémomètre laser mis à disposition des agents de la Police Municipale, pour un montant de 5 038,80 € TTC franco de port (4 199,00 € HT) ;

2024-007 : De confier à la société *JUNGHEINRICH BP2 – 78 142 VELIZY-VILLACOUBLAY*, la réparation du chariot élévateur des services techniques (problème électrique au démarrage), pour un montant de 850,94 € TTC (709,12 € HT) ;

2024-008 : De confier à la société *SIGNAUX GIROD 12 bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS*, la fourniture d'accessoires (tubes, kits sabot...) de panneaux de signalisation routière pour approvisionner le stock en pièces détachées, pour un montant de 3 166,86 € TTC (2 639,05 € HT), frais de port compris ;

2024-009 : De confier à la société *Garage AD Faure 4, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE*, la vidange et changements des filtres à huile, à carburant et à air du véhicule Clio immatriculé EA 405 RK de l'Hôtel de Ville, pour un montant de 362,11 € TTC (301,76 € HT) ;

2024-010 : D'accepter et signer le contrat de la société *YPOK 20, rue de la traille ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL*, relatif à l'installation du logiciel Ycity avec une carte NFC sans contact (utilisé pour la verbalisation par les agents de la police municipale) sur un nouveau smartphone, pour un montant de 297,60 € TTC (248,00 € HT) frais de port compris ;

2024-011 : D'accepter et signer le marché avec la société *TPM TRAVAUX PUBLICS DE LA MADELEINE, 44 rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE*, relatif aux travaux de construction d'un théâtre - Le Théâtre du Canal - Lot n°1 Démolition pour un montant HT de 85 515,40 €, soit pour un montant TTC de 102 618, 48 € ;

2024-012 : De confier à la société *DOURSOUX 20 B Rue Gay Lussac 94 430 CHENNEVIERES SUR MARNE*, la fourniture de vêtements d'hiver, un sac de transport du matériel et accessoires pour le port d'armes des agents de la Police Municipale, pour un montant de 712,00 € TTC (593,33 € HT) ;

2024-013 : De confier à la *Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND*, la fourniture et livraison de livres non scolaires pour des élèves de l'Ecole Marie Curie, pour un montant 1 217,33 € TTC (1 153.87 avec TVA à 5,5 %).

2024-014 : De confier à l'association *STUDIO EVIDANZE 1, rue Saint André 42 400 SAINT CHAMOND*, une animation dansante avec jeux de lumière pour le repas de Noël du 19 décembre 2023 aux enfants fréquentant l'Accueil de loisirs Sans Hébergement pour un montant total de 300,00 € (TVA non applicable) ;

2024-015 : De confier à la structure « *YES HIGH TECH* » sise *20 Rue Saint Joseph 42 000 SAINT ETIENNE*, une séance de contes pour le repas de Noël du 19 Décembre 2023 aux enfants du Pôle Jeunesse, moyennant la somme de 445,00 € (TVA non applicable - frais de déplacement inclus) ;

2024-016 : De confier à la *Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND*, le changement des 8 batteries du véhicule électrique type Golfette du Centre Technique Municipal, pour un montant de 2 457,50 € TTC (2 047,92 € HT) ;

2024-017 : De confier à *GIER FERMETURES AUTOMATIQUES 95, rue des Fleurs 42 800 GENILAC*, la réparation de la porte sectionnelle (portail électrique) du Centre Technique Municipal avec changement du kit moteur et d'un jeu de câbles, pour un montant de 2 340,00€ TTC, soit 1 950,00 € HT ;



2024-018 : D'accepter et signer le marché « Travaux pour l'aménagement d'une médiathèque- ludothèque et construction d'un restaurant scolaire » :

Nomination du lot	Raison sociale	Ville	Montant TTC
DECONSTRUCTION	T P M TRAVAUX PUBLICS DE LA MADELEINE	LORETTE	72 000,00 €
TERRASSEMENT GÉNÉRAUX / VRD	BORNE TRAVAUX PUBLICS	SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE	73 836,60 €
GROS-OEUVRE	maconnerie Di Sotto	RIVE-DE-GIER	479 998,92 €
CHARPENTE / COUVERTURE / ZINGUERIE	CHARPENTE MARTIGNIAT	FIRMINY	39 000,00 €
ÉTANCHÉITÉ	SOPREMA ENTREPRISES	SAINT BONNET LES OULES	118 119,61 €
MENUISERIE EXTÉRIEURE	V.M.V.	FIRMINY	86 290,80 €
MÉTALLERIE	sas rozieres	L'ETRAT	188 557,08 €
MENUISERIE INTÉRIEURE	FORISSIER-GUILHOT MENUISERIE	TENCE	132 000,00 €
ISOLATION / PLATERIE / PEINTURE	PEPIER CHARREL	SAINTE SIGOLENE	164 701,20 €
CARRELAGE / FAIENCE	DSL	RIVE DE GIER	83 791,67 €
REVÊTEMENT DE SOLS MINCES	AU SERPENT	RIVE DE GIER	60 615,00 €
TRAITEMENT DE FAÇADES	DSL	RIVE DE GIER	72 946,68 €
CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE	REY SA	SAINT ETIENNE	409 200,00 €
ELECTRICITE COURANTS FORTS	POUGHON CHARVOLIN	L' HORME	90 000,00 €
ELECTRICITE COURANTS FAIBLES	JOUBERT EQUIPEMENT	SAINT ETIENNE	59 760,00 €
SIGNALÉTIQUE	SARL ENSEIGNES BRUNO	SAINT MARTIN LA PLAINE	5 764,80 €
MATERIEL DE CUISINE	MARTINON MSE	COMMUNAY	69 000,00 €
ASCENSEUR	LOIRE ASCENCEURS	SAINT ETIENNE	25 020,00 €
		Total	2 230 602,36 €

2024-019 : De confier à la société *Mille Et Un Repas 3 Allée Moulin Berger, Zac Technoparc Moulin Berger 69130 Écully*, la fourniture, livraison et mise en place d'un cocktail lors de la cérémonie des vœux au personnel le 16 Janvier 2024 pour 65 personnes, au prix unitaire de 18,29 € TTC la part, soit un montant de 1 188,85 € TTC ;

2024-020 : De confier à la Société *JOUBERT Equipement 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE*, des travaux électriques sur la porte coupe-feu au sous-sol du parking de l'Hôtel de ville avec remplacement de la serrure, pour un montant de 2 665,38 € TTC (2 221,15 € HT, 20 % de TVA) ;

2024-021 : De confier à la Société *JOUBERT Equipement 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE*, des travaux électriques avec la fourniture et pose de matériel électrique : déplacement du lave-linge du restaurant scolaire au Pôle Jeunesse, changement de l'interrupteur général au logement de fonction et reprise de câblage en mairie), pour un montant de 1 095,47 € TTC (912,89 € HT, 20 % de TVA) ;

2024-022 : De confier à la société *NM EVENTS 59 Bis Avenue des Pyrénées 64 600 ANGLET*, une animation (un mur digital ludique) lors de la cérémonie des vœux du maire au personnel le mardi 16 Janvier 2024, pour un montant de 960,00 € TTC (800,00 € HT) ;

2024-023 : De confier à *JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE*, le renouvellement de la garantie avec mises à jour du logiciel de sauvegarde BACKUPASSIST installé sur le serveur de l'Hôtel de ville pour deux ans, incluant un service de protection des sauvegardes face aux cryptovirus, pour un montant de 238,80 € TTC (199,00 € HT) ;

2024-024 : De confier à la Société JOUBERT Equipement 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE, des travaux d'électricité pour la salle Jean Rostand en fourniture et pose : baie électrique en chaufferie, 2 prises RJ45, prise triple saillie et déplacement du visiophone, pour un montant de 2 524,43 € TTC (2 103,69 HT, 20 % de TVA) ;

2024-025 : De confier à la société JL SYSTEMS 2, Allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, le changement du poste informatique (avec le logiciel Microsoft Office et garantie pièces et main d'œuvre sur site pendant 3 ans) de l'agent responsable de la saison culturelle, pour un montant de 1 647,56 € TTC (soit 1 372,97 € HT) ;

2024-026 : De confier à la société JL SYSTEMS 2, Allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, l'installation de matériel informatique pour la mise en réseau du contrôle d'accès des écoles municipales, pour un montant de 495,60 € TTC (soit 413,00 € HT) ;

2024-027 : De confier à l'association SOLIHA LOIRE - PUY DE DOME 2 rue A. Briand et de la Paix 42 000 SAINT ETIENNE, un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, pour le Suivi et Animation de l'Opération Façades de la Commune, sans montant annuel minimum et pour un montant annuel maximum de 19 900,00 € HT (23 880,00 € TTC), pour une durée comprise entre sa date de notification et le 31 décembre 2025 ;

2024-028 : De confier à la société SIGNAUX GIROD 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS, la fourniture des panneaux avec accessoires de signalisation routière (sur-élévateur de chaussée et sens interdit aux poids lourds) Rue Adèle Bourdon - Entrée ZAC de la Briqueterie, pour un montant de 1 014,89 € TTC (845,74 € HT), frais de port compris ;

2024-029 : De confier, dans le cadre de la saison culturelle et du festival de l'humour, la production du spectacle " Les pigeons", proposée par la société de production « PASCAL LEGROS PRODUCTION » sise 87 Rue Taibout 75 009 PARIS moyennant les droits de représentation d'un montant de 27 957,50 € TTC (26 500,00 € HT – TVA 5,5 %).

Les frais de VHR (Véhicule, hébergement, restauration des artistes), les frais de restauration des techniciens, de catering et de technique (sonorisation, éclairage) sont en sus à la charge de la Commune.

Les droits d'auteurs et de musique, de mise en scène et les taxes fiscales de soutien au théâtre privé seront refacturés en sus ;

2024-030 : De confier à la société JL SYSTEMS 2, Allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, la fourniture d'un poste informatique portable (avec le logiciel Microsoft Office et garantie pièces et main d'œuvre sur site pendant 3 ans) pour un agent du Pôle Jeunesse, pour un montant de 1 647,56 € TTC (soit 1 372,97 € HT) ;

2024-031 : De confier à l'Association UFCV sise 2 Rue Louis Armand, 74 000 ANNECY, la formation professionnelle « Formation B.A.F.A. 1 », destinée à Mme BORO et M. ZERROUK, agent du service ANIMATION, prévue du 25 Février au 3 Mars 2024, pour un montant total de 420,00 € (non assujetti à TVA) après participation financière de la famille et du Conseil départemental de la Loire ;

2024-032 : D'accepter et signer le contrat proposé par la société KONICA MINOLTA 365 route de Saint Germain - 78420 Carrières sur Seine, relatif à la fourniture d'une imprimante pour l'agent responsable de la saison culturelle à l'Hôtel de ville (modèle C3320I pour un

montant de 1 870€ HT – 2 244,00 € TTC) et sa maintenance sur cinq ans à compter de leur installation, moyennant le coût copie unitaire :

- Noir de 0,006 € HT (0,0072 € TTC) ;
- Couleurs de 0,006 € HT (0,072 € TTC) ;

2024-033 : De confier à la société *JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE*, un accord cadre mono-attributaire à bons de commande concernant les prestations de services informatiques (Conseils, Assistance et Maintenance), passé sous la forme d'une procédure adaptée. Ce marché est conclu pour un montant maximum annuel de 25 000,00 € HT (30 000,00 € TTC) et pour une durée de 4 ans à compter du 18 Mars 2024 (fin 17 Mars 2028 au plus tard) ;

2024-034 : De confier à l'association *SOS A VOTRE SERVICE 2, route de St Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ*, un accord cadre mono-attributaire à bons de commande concernant les prestations de mise à disposition de personnels en soutien des services techniques de la Commune, passé sous la forme d'une procédure adaptée. Ce marché est conclu sans montants minimum et pour un montant annuel maximum de 60 000,00 € TTC (50 000,00 € HT) et pour une période initiale d'un an à compter du 5 Février 2024, renouvelable deux fois un an par tacite reconduction ;

2024-035 : De confier à la société *CG CARROSSERIE 4, rue Emile Zola 42 420 LORETTE*, la maintenance curative (changement du radar de recul) du véhicule immatriculé FT-836-ZG de la police municipale, pour un montant de 436,80 € TTC (364,00 € HT) ;

2024-036 : De confier à la société *ARTEMIS 125, rue de Tourcoing 59 100 ROUBAIX*, les prestations de télésurveillance des bâtiments communaux pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2024, moyennant la redevance mensuelle (révisable) de 14,23 € HT (17,08 € TTC) par site (7 à ce jour) augmentée d'un abonnement mensuel de 12,00 € HT (14,40 € TTC pour accès à l'outil extranet permettant de connaître l'historique des opérations « alarmes » par site portant la redevance mensuelle à 168,09 € TTC (pour 7 sites + accès extranet) ;

2024-037 : De confier à la société *DOURSOUX 20 B Rue Gay Lussac 94 430 CHENNEVIERES SUR MARNE*, la fourniture d'un gilet pare-balles complet avec plaques balistiques, d'une combinaison avec renforts et d'accessoires pour les agents de la Police Municipale, pour un montant de 1679,00 € TTC (1 399,18 € HT) ;

2024-038 : De confier à la société *CPS sise 19 Boulevard de l'Industrie 42 170 ST JUST ST RAMBERT*, un accord cadre mono attributaire (sans minimum et avec un montant maximal annuel de 4 500 € HT) à bons de commande pour des prestations de maintenance du matériel de détection d'intrusion et d'incendie des bâtiments communaux pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

2024-039 : De confier à la société *LANDY PAYSAGES 270, route de Richoré 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ*, des achats de paniers à nénuphars (avec accessoires) et de la terre aquatique pour rempoter les nénuphars du canal de Zacharie pour un montant de 243,28 € TTC (214,52 € HT : 141,18 € TVA à 10 % pour la terre aquatique et TVA 73, 04 € à 20 % pour les autres articles) ;



2024-040 : De confier au *Cabinet Vétérinaire du Vallon, 465, route de la Merlanchonnière, 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ*, une convention fixant les conditions de soins (domestiques ou non) et de prise en charge des animaux malades, accidentés, apportés à la clinique vétérinaire du Vallon, ainsi que l'identification et la stérilisation des chats errants pour une durée de deux ans.

- Les animaux domestiques errants malades ou accidentés sur la commune selon le tarif suivant dans le cas où l'animal n'est pas identifié :
 - Animal dont le pronostic vital est nul : euthanasie (52,60 € TTC pour un chat, 80,50 € TTC pour un chien), frais d'incinération et de prise en charge du corps (36,80 € TTC) ;
 - Animal en état de choc et/ou blessé, et/ou malade : prise en charge de la douleur et des premiers soins en attendant l'évolution de l'état de l'animal (tarifs réduits à -50% des tarifs de la clinique),
 - Animal non identifié trouvé décédé sur la voie publique déposé par un tiers, frais d'incinération et prise en charge du corps 36,80 € TTC.
- L'identification des animaux domestiques errants non blessés trouvés sur la commune et possiblement, garde temporaire de l'animal à la clinique à titre exceptionnel pour une durée maximale de 48 heures ;
- La prise en charge d'un animal non domestique errant trouvé sur la commune selon les tarifs suivants :
 - Premiers soins (tarifs établis à -50%) avant son transfert dans un centre adapté ;
- La stérilisation et l'identification des chats errants apportés à la clinique selon les tarifs suivants :
 - Femelle : ovariectomie (72,60 €) + identification (42,80 €) ;
 - Mâle : castration (40,80 €) + identification (42,80 €) ;

Au titre de la délégation « De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières » :

2024-041 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale VILLEVIEILLE indiquée comme suit :

Durée : 50 ans

A compter du : 16/11/2023

De 4,60 mètres superficiels

Située à l'emplacement : n°66 section L

Pour un montant de 1 521, 12 € ;

2024-042 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de renouveler la concession familiale FENOGLIO indiquée comme suit :

Durée : 30 ans

A compter du : 27/05/2020

De 3,45 mètres superficiels

Située à l'emplacement : n°68 section J

Pour un montant de 603, 75 € ;

2024-043 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de renouveler la concession familiale ARNAUD indiquée comme suit :

Durée : 30 ans

A compter du : 23/12/2023



De 3,45 mètres superficiels
Située à l'emplacement : n°99 section L
Pour un montant de 603, 75 € ;

Au titre de la délégation « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que la Ville soit bailleur ou locataire » :

2024-044 : de fixer les tarifs communaux des prestations proposées par la Ville lors de la manifestation culturelle du 8 décembre 2023, organisée Place du 3^{ème} Millénaire ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|--------|
| - Tour de manèges (unité) | 1.00 € |
| - Crêpe (unité) | 1.00 € |
| - Marrons chauds et churros (unité) | 1.00 € |
| - Pêche aux canards et aux cadeaux (unité) | 1.00 € |

2024-045 : de conclure un contrat d'approvisionnement avec le groupe CASINO, du commerce sis 65 rue Jean Jaurès pour lequel la Ville a acquis le fonds pour le mettre en location gérance à un franchisé du même groupe, pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} décembre 2023, sans que la Ville de Lorette n'ait à supporter et quel qu'en soit la raison et sans aucune exception possible, une quelconque défaillance financière du franchisé ;

2024-046 : De louer dans le cadre d'un bail précaire, à Monsieur Frédéric FRITEYRE, un appartement de 66 m2 situé au 1^{er} étage de l'immeuble communal, sis 4 rue Fleury Thévenet, pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} décembre 2023, pour un montant de 400 euros mensuel auxquels s'ajoute une provision sur charge de 50 € correspondant au chauffage, gaz, électricité et eau.

2024-047 : de conclure avec Monsieur Mourad BELHADJ-MANSOUR à compter du 31 décembre 2023, un avenant n°1 au bail commercial consenti pour une durée de 9 ans minimum et de 12 ans maximum, années entières et consécutives à compter du 1^{er} juillet 2021 pour se terminer le 30 juin 2030 au minimum, et au 30 juin 2033 maximum, pour un local commercial en copropriété situé 57 rue Jean Jaurès à Lorette, portant sur le lot n° 101 d'une superficie de 164 m2, le tout figurant au cadastre section D, numéros 185, 189 et 711 et pour un local commercial en copropriété situé 59 rue Jean Jaurès à Lorette, portant sur le lot n°1 d'une superficie de 44 m2, le tout figurant au cadastre section D, numéros 188 et 712, entre la Commune de lorette, bailleur des locaux et La SARL Boulangerie du Totem représentée par Madame Sylvie THEREAU et Monsieur Laurent THEREAU ;

Au titre de la délégation « De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros » :

2024-048 : De céder à la société BGA MOTORS VIENNE, domiciliée Place Dame de l'Isle, 38 200 VIENNE le véhicule Renault MODUS immatriculé 396 AHY 42, pour un montant de 2 000 HT ;

Au titre de la délégation « D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune devant les juridictions judiciaires comme administratives y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, et d'étendre cette compétence le cas échéant, aux dépôts de plaintes avec ou sans constitution de partie civile » :

2024-049 : De se porter partie civile et de demander des dommages et intérêts, dans l'affaire de menaces de mort proféré par mail contre Monsieur le Maire, à l'encontre du mis en cause, Madame S. DS qui a été condamnée à une amende de 200 euros ;

2024-050 : de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt défavorable rendu par la Cour d'Appel de Lyon en date du 30 novembre 2023 déboutant la Commune de Lorette de sa demande en paiement fondée sur les titres exécutoires d'un montant de 7 903,94 euros émis le 7 juillet 2016 et ceux émis le 22 mai 2017 pour des montants de 6 622,22 euros et 58 778,29 euros à l'encontre de M. CUOQ en application de la clause pénale figurant à l'acte authentique de vente des 16 et 26 février 2010 d'un bien situé 51 rue Jean Jaurès par la SEDL à l'intéressé, et de désigner à cette fin, la SCP THOUVENIN COUDRAY GREVY, avocats au conseil d'état et à la cour de cassation.

2024-019 : M. DECOT Dominique relève qu'à la cérémonie des vœux du personnel, la société prestataire avait servi un repas qui n'était pas à la hauteur des 18 € par personne et demande à M. le Maire sa position sur la question.

M. le Maire dit avoir convoqué le directeur commercial. D'ailleurs à la cérémonie suivante, la qualité était bien meilleure.

M. DECOT Dominique se demande ce qu'il en est de la qualité des repas servis aux enfants.

M. le Maire indique n'avoir eu aucun commentaire de la directrice du CLSH.

MME BONNARD Joëlle précise d'ailleurs qu'il y a de plus en plus d'inscrits.

M. PAYRE Jean-Sébastien précise que c'est l'apéritif proposé à la cérémonie des vœux à la population et non des vœux au personnel qui posait problème.

2024-045 : M. DECOT Dominique demande si le contrat contient une clause d'annulation en cas de rachat de la marque.

M. le Maire rappelle que la Ville a fait un effort colossal pour ce commerce particulièrement utile (rachat du fonds de commerce, remise en état pour ensuite le mettre en location gérance). C'est la Mairie en tant que propriétaire qui doit signer le contrat avec Casino. M. le Maire a rencontré le directeur des petites succursales et a appris que Casino avait les mêmes centrales de distribution qu'Auchan et Leclerc, il ne devrait donc pas y avoir de soucis en cas de reprise.

2024-046 : M. LUMIA Michel demande ce qu'il en est de cette location.

M. le Maire explique que la Ville a cherché à recruter un jardinier. Une personne cochant toutes les cases avait été trouvée, sauf que cette personne habitait en Haute-Loire. Un

logement lui a donc été mis à disposition mais compte-tenu de l'éloignement avec sa famille, il a finalement mis un terme à son contrat.

2024-032 : M PAYRE Jean-Sébastien demande si les consommables sont inclus dans le prix de la maintenance.

M. le Maire confirme.

Le Conseil Municipal en prend acte.

Il n'y a pas de questions orales.

**Il est 21H04.
La séance est levée.**



**Le Maire,
Gérard TARDY**



**La secrétaire,
Mme Delphine BERTOMEU**

A blue ink signature of Mme Delphine BERTOMEU.